

Hadopi

20
21

Rapport d'activité 2021

HAUTE AUTORITÉ POUR LA DIFFUSION DES ŒUVRES
ET LA PROTECTION DES DROITS SUR INTERNET

Sommaire

Partie 1. Avant-Propos	5
1.1. Le troisième acte, par Monique Zerbib, présidente par intérim de l'Hadopi	6
1.2. Le mot de Tanneguy Larzul, président de la Commission de protection des droits	8
Partie 2. La vie des instances collégiales	10
2.1. Le Collège	11
2.2. La Commission de protection des droits	13
Partie 3. Récapitulatif des temps forts 2021	14
Partie 4. Préfigurer l'Arcom	24
Partie 5. Bilan d'activité	28
5.1. Accompagner les internautes vers des usages responsables	29
5.1.1. Comprendre l'évolution des usages	29
5.1.2. Identifier et promouvoir l'offre légale	38
5.1.3. Sensibiliser le jeune public et la communauté éducative	41
5.1.4. Sensibiliser les professionnels	44
5.2. Protéger les droits des créateurs sur les réseaux pair à pair	47
5.2.1. Un environnement juridique sécurisé	49
5.2.2. La réponse graduée : un volet pédagogique robuste et efficace	51
5.2.3. Une action de sensibilisation renforcée pour les professionnels	59
5.2.4. La réponse graduée : une activité pré-pénale intense marquée par une réponse judiciaire diversifiée	64

5.3. Assurer le bénéfice des usages : la régulation des mesures techniques de protection et d'identification	71
5.3.1. La mission de régulation des mesures techniques de protection	71
5.3.2. Garantir l'équilibre entre la protection et l'exploitation des œuvres sur les plateformes en ligne	72
5.3.3. Le traitement de règlement de différend : le cas des utilisateurs professionnels ou semi professionnels	75
5.4. Entretenir la coopération institutionnelle et internationale	77
5.4.1. Poursuivre le dialogue avec les acteurs publics nationaux et maintenir un lien constant avec l'écosystème de la protection de la création	77
5.4.2. Développer les actions de coopération avec l'étranger	78
Partie 6. Les ressources	84
6.1. Les ressources humaines	85
6.1.1. Les effectifs	85
6.1.2. Nombre de réunions des instances paritaires en 2021	87
6.1.3. Rupture conventionnelle	87
6.1.4. Congés bonifiés	87
6.1.5. Création des emplois et compétences nécessaires aux nouvelles missions dans le domaine numérique	87
6.1.6. Refonte des modalités de temps de travail, de congés et de télétravail	88
6.2. Les ressources financières : le compte financier 2021	89
6.2.1. Exécution des recettes et des dépenses	89
6.2.2. Les grands équilibres financiers	90
6.2.3. Exécution des dépenses par destination	91
6.2.4. Fonds de roulement	92
6.2.5. Soutenabilité budgétaire	92

Partie 7. Les annexes	93
7.1. Annexe 1 : Le compte de résultat - Charge	94
7.1. Annexe 1 : Le bilan	96
7.2. Annexe 2 : La procédure de la réponse graduée	98
7.3. Annexe 3 : Avis de la Haute Autorité pour la protection des droits et la diffusion des œuvres sur Internet n°2021/01 du 22 février 2021	101
7.4. Annexe 4 : Avis n° 2021 / 02 du 18 mars 2021	108
7.5. Annexe 5 : Avis de la Haute Autorité pour la protection des droits et la diffusion des œuvres sur Internet n° 2021/03 du 7 juillet 2021	119
7.6. Annexe 6 : Avis de la Haute Autorité pour la protection des droits et la diffusion des œuvres sur internet n° 2021/04 du 1^{er} décembre 2021	124
7.7. Annexe 7 : Recommandation n°1 de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet relative aux mesures de protection des œuvres et objets protégés, prises par les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne mentionnés à l'article L. 137-1 du code de la propriété intellectuelle	128

1.

Avant-Propos

Les missions confiées à l'Hadopi traduisent la volonté du législateur d'instaurer un juste équilibre entre la protection de la création et sa diffusion auprès du plus grand nombre.

Fondées sur l'observation des usages licites et illicites des biens culturels sur internet, ces missions conjuguent des actions de promotion de l'offre légale et d'accompagnement du grand public vers des pratiques en ligne responsables, ainsi que des actions de protection des droits des auteurs à travers la mise en œuvre de la procédure de la réponse graduée sur les réseaux pair à pair et l'anticipation des pratiques illicites émergentes afin de mieux les contrer.

En tant qu'instance de régulation chargée de la lutte contre le piratage, l'Hadopi s'emploie aussi depuis plusieurs années à responsabiliser et à impliquer les plateformes et les nouveaux acteurs du secteur dans la protection des droits.



Le troisième acte, par Monique Zerbib

présidente par intérim de l'Hadopi

L'Hadopi est créée le 12 juin 2009 : précédé de débats houleux et de coups de théâtre en coulisse, ce premier acte met en scène une institution nouvelle, aux missions ambitieuses et controversées.

Très vite, la scénographie du piratage culturel se transforme et le rôle confié à l'Hadopi se révèle étriqué face à l'ampleur de l'évolution des usages. La galerie de ses détracteurs, qui ne se contente pas de se tenir derrière le rideau, s'en réjouit, et l'Hadopi déçoit son plus fidèle public. L'acte II de l'exception culturelle, rapport remis par Pierre Lescure au président de la République d'alors, s'ouvre comme étant le dernier de l'Hadopi. « L'Hadopi, c'est fini », titre-t-on précipitamment, pour décrire ce qui s'annonce, faute de collègue complété et de budget renouvelé, comme une lente agonie. Ni supprimée, ni conservée, protagoniste quantique d'une intrigue plus absurde que tragique, l'Hadopi choisit de ne pas attendre et de prendre sa liberté telle que Montesquieu la décrit : « le droit de faire ce que la loi permet ».

Cet esprit a guidé l'action de l'institution pendant plusieurs années. Elle a fait une interprétation dynamique de ses missions légales pour donner son effet utile à la loi. Elle s'est appliquée à les mettre en œuvre en recherchant toujours le juste équilibre entre la protection des droits des créateurs et ceux des utilisateurs. Dans le canevas fixé par le législateur mais dans un décor en constante révolution, ses équipes ont recherché, inventé, évolué. À la faveur de leurs péripéties, elles ont déployé une expertise technique et juridique unique, reconnue en France et à l'étranger, des méthodes de travail agiles, un engagement très personnel au service des missions qu'elles défendent et, je crois, un supplément d'âme qui les anime et les lie. Et puis à l'aube d'une première décennie d'action, portée par une gouvernance audacieuse, l'Hadopi est enfin revenue du lointain. À la menace, elle avait répliqué par une action efficace et rempli la mission que lui avait confiée le législateur : protéger la création sur internet et contribuer à sa diffusion.

Elle a agi contre le piratage culturel en mettant en œuvre les deux versants de la réponse graduée – l'un pédagogique, puis lorsque la pédagogie n'agit plus, celui de la procédure pénale – en développant des actions de sensibilisation pour mieux faire connaître les enjeux du droit d'auteur, en accompagnant le développement de l'offre légale, en mettant à disposition des professionnels et des ayants droit des études détaillées permettant régulièrement la détection d'usages émergents. Depuis 2009, l'Hadopi a été ainsi à l'écoute des évolutions de son environnement pour que soit mieux partagée la culture en ligne, par et avec son public.

Intéressée aux solutions proposées ailleurs dans le monde, elle a pris le temps d'imaginer des dispositifs de régulation susceptibles de mieux assurer la protection des œuvres dans l'univers numérique. Ces méthodes de régulation, toutes retenues par le législateur pour élaborer son nouveau scénario de protection de la création en ligne, donneront un nouveau souffle à l'action de l'autorité publique.

L'acte 3 est, dans la structure narrative, celui de la résolution. Le temps où le protagoniste échoue ou réussit. L'Hadopi est aujourd'hui préservée dans ses missions et renforcée dans ses moyens : qui l'eût cru ? Le troisième acte de l'Hadopi, c'est la création de l'Arcom. Le deus ex machina, venu du législateur avec de nouveaux outils pour mettre la protection de la création et sa diffusion sur internet à l'avant-scène. Investie corps et âme auprès des équipes pour le succès de cette dernière représentation, émue et fière, je les confie au nouveau régulateur. L'Arcom, sous les feux de la rampe, pourra compter sur leur volonté de s'engager, au côté des agents venant du CSA et sous l'autorité du collègue et de son président, pour contribuer à porter une ambition renouvelée au service de la régulation audiovisuelle et numérique en France.

Ce dénouement législatif heureux répondra aussi, j'en suis convaincue, aux lois de la physique telles qu'énoncées par Newton : « Lorsque deux forces sont jointes, leur efficacité est double. »



Le mot de Tanneguy Larzul

président de la Commission de protection des droits

Il y a un peu plus de dix ans, le législateur français inventait avec la « réponse graduée » un modèle inédit de protection du droit d’auteur sur Internet combinant pédagogie et sanction.

Les effets de la procédure de réponse graduée sont aujourd’hui indiscutables. En 2020, près de 75 % des abonnés destinataires de l’une ou l’autre recommandation ont mis un terme à leurs pratiques illégales. Ce taux n’a cessé de progresser et les 13 millions de recommandations envoyées depuis la création de l’institution ont ainsi permis d’abaisser le nombre d’utilisateurs illégitimes des réseaux pair à pair de 8,3 millions d’internautes par mois en 2010 à environ 3 millions par mois aujourd’hui, soit une baisse de plus de 60 %. Ces résultats doivent aussi être portés au crédit des équipes talentueuses mises au service de la Commission par l’Hadopi.

Mais au-delà des statistiques, de leur présentation et de leur interprétation les principaux enseignements que la Commission tire de plus de dix années d'activité au service de la protection de la création et de la défense des droits qui s'y attachent forgent aujourd'hui une triple conviction :

La première est que l'idée selon laquelle la rapidité des progrès techniques combinée avec les évolutions constantes des usages de l'internet rendraient par construction vaines toutes les tentatives de régulation est fautive. À l'inverse il n'y a ni fatalité du piratage ni impuissance publique à le combattre. De sorte que si aujourd'hui de nouveaux protocoles illicites ont émergé et progressé, que d'autres demain seront proposés, il serait imprudent de considérer que le pair à pair en partage illicite est une technologie du passé et que sa régulation est devenue sans objet. À l'inverse, son fonctionnement est intrinsèquement lié à la construction même d'internet, il prospère à la faveur d'un internet plus horizontal, et il est heureux que le législateur ait choisi d'en maintenir la régulation.

Il en résulte une deuxième conviction qui conduit à affirmer que si la régulation par le droit est indispensable elle n'a pas vocation à exister pour elle-même mais qu'elle doit accompagner la mise en place de modèles économiques pérennes seuls susceptibles de satisfaire l'ensemble des parties prenantes dans une perspective de long terme.

La troisième conviction de la Commission se déduit des deux précédentes. Elle conduit à rappeler qu'entre la protection nécessaire des droits des auteurs d'une part, l'instauration d'équilibres économiques respectueux des intérêts légitimes de tous d'autre part et, enfin, les exigences toutes aussi impérieuses de la liberté de communication, une régulation équilibrée et efficace est, aujourd'hui comme demain, possible, vertueuse, et conforme à l'intérêt général.

2.

La vie des instances collégiales

2.1. Le Collège

Le Collège est en charge de la mise en œuvre des missions de l’Hadopi, à l’exception de la réponse graduée, confiée à la Commission de protection des droits (CPD).

Il est composé de neuf membres titulaires, dont le président élu parmi ses pairs, et de quatre membres suppléants nommés pour six ans par décret. Sa composition est détaillée par l’article L. 331-16 du code de la propriété intellectuelle (CPI) qui prévoit :

- d’une part, la nomination de quatre membres titulaires du Collège et leurs quatre suppléants respectivement membres du Conseil d’État, la Cour de cassation, la Cour des comptes, et du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA), chacun désigné, dans les mêmes conditions, par la présidence de chacune de ces institutions, puis nommés par décret ;
- d’autre part, la nomination de cinq membres du Collège parmi des personnalités qualifiées, ne disposant pas de suppléants, nommés par décret et qui sont pour trois d’entre elles désignées sur proposition conjointe des ministres chargés des communications électroniques, de la consommation et de la culture et pour les deux autres désignées respectivement par le Président de l’Assemblée nationale et le Président du Sénat.

L’organisation du Collège et son fonctionnement sont prévus aux articles R. 331-2 à D. 331-5 du CPI. Le Collège est convoqué par le Président selon un ordre du jour qu’il fixe. Aux termes de l’article R. 331-4 du CPI, le Collège délibère ainsi sur « toutes les questions relatives à la Haute Autorité », ce qui comprend notamment :

- l’attribution du *label* à des offres de services de communication au public en ligne permettant aux usagers de ces services d’identifier leur caractère légal ;
- la publication des indicateurs mentionnés à l’article L. 331-23 du CPI ;
- les saisines pour avis en matière d’interopérabi-

lité des mesures techniques de protection et de bénéfice de certaines exceptions au droit d’auteur et aux droits voisins à l’article L. 331-36 du CPI ;

- les règlements de différends sur les mêmes sujets ;
- les recommandations de modifications législatives ou réglementaires mentionnées à l’article L. 331-13 du CPI ;
- le budget annuel ;
- le règlement comptable et financier ;
- le compte financier et l’affectation des résultats.

Ce même article prévoit que certaines délibérations du Collège soient prises après avis de la Commission de protection des droits.

Le 23 janvier 2021, le mandat de Denis Rapone, membre du Collège désigné par le vice-président du Conseil d’État, élu président de l’Hadopi le 1^{er} mars 2018, est arrivé à son terme, comme celui de Bernard Tranchant et d’Alain Lequeux, nommés sur proposition conjointe des ministres chargés des communications électroniques, de la consommation et de la culture.

En application du dernier alinéa de l’article R. 331-12 du CPI, Monique Zerbib a exercé la présidence de l’Hadopi par interim. Denis Rapone, Alain Lequeux et Bernard Tranchant, n’ont pas été remplacés.

Composition du collège au 1^{er} janvier 2021

MEMBRES	MODE DE DÉSIGNATION	NOMINATION	
Denis Rapone	Titulaire	Désigné par le vice-président du Conseil d'État	Décret du 1 ^{er} juillet 2014
Dominique Bertinotti	Suppléante	Désignée par le vice-président du Conseil d'État	Décret du 9 janvier 2018
Monique Zerbib	Titulaire	Désignée par le premier président de la Cour de cassation	Décret du 6 février 2019
Vincent Vigneau	Suppléant	Désigné par le premier président de la Cour de cassation	Décret du 4 février 2016
Brigitte Girardin	Titulaire	Désignée par le premier président de la Cour des comptes	Décret du 27 février 2018
Jean-Luc Girardi	Suppléant	Désigné par le premier président de la Cour des comptes	Décret du 27 février 2018
Alexandra Bensamoun	Titulaire	Désignée par le président du CSPLA	Décret du 27 février 2018
François Moreau	Suppléant	Désigné par le président du CSPLA	Décret du 27 février 2018
Laurence Franceschini	Titulaire	Désignée sur proposition conjointe des ministres chargés des Communications électroniques, de la Consommation et de la Culture	Décret du 4 février 2016
Bernard Tranchand	Titulaire	Désigné sur proposition conjointe des ministres chargés des Communications électroniques, de la Consommation et de la Culture	Décret du 1 ^{er} juillet 2014
Alain Lequeux	Titulaire	Désigné sur proposition conjointe des ministres chargés des Communications électroniques, de la Consommation et de la Culture	Décret du 1 ^{er} juillet 2014
Marcel Rogemont	Titulaire	Désigné par le président de l'Assemblée nationale	Décret du 4 février 2016
Louis de Broissia	Titulaire	Désigné par le président du Sénat	Décret du 27 février 2018



©Anaïs Nieto, Les Beaux Yeux

Bernard Tranchand, Brigitte Girardin, Louis de Broissia, Alexandra Bensamoun, Denis Rapone, Marcel Rogemont, Laurence Franceschini, Alain Lequeux, Monique Zerbib-Chemla

2.2. La Commission de protection des droits

La Commission de protection des droits de l'Hadopi est en chargée de mettre en œuvre la procédure de réponse graduée prévue par l'article L.331-25 du CPI. Conformément aux dispositions de l'article L. 331-17 du CPI, la commission de protection des droits est composée de trois membres, dont le président, et trois suppléants respectivement membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, chacun désigné, dans les mêmes conditions, par la présidence

de chacune de ces institutions, puis nommés par décret. Tanneguy Larzul a été nommé président de la Commission de la protection des droits par décret du 27 avril 2020. Il succède à Dominique Guirimand, dont le mandat a pris fin le 28 janvier 2020. Membre de la Commission de protection des droits depuis le 16 février 2018, Tanneguy Larzul assurait la présidence par intérim depuis février 2020.

Tanneguy Larzul	Titulaire	Désigné par le vice-président du Conseil d'État	Décret du 16 février 2018
Isabelle Gravière-Troadec	Titulaire	Désignée par le premier président de la Cour des comptes	Décret du 2 octobre 2018
Joël Boyer	Titulaire	Désigné par la première présidente de la Cour de cassation	Décret du 6 mars 2020



Isabelle Gravière-Troadec, Joël Boyer (debout), Tanneguy Larzul (assis)

3.

Récapitulatif des temps forts 2021

Janvier

18 JANVIER Mallette pédagogique : le numérique responsable, ça s'apprend !

Quatre autorités indépendantes ont choisi de répondre ensemble à de nombreuses questions en réunissant leurs ressources au sein du premier kit pédagogique pour des usages numériques responsables. Peut-on publier la vidéo d'une autre personne ? Comment faire supprimer une photo sur un réseau social ? Qui est responsable en cas de cyber harcèlement ? Quel rôle jouent les médias face aux enjeux d'égalité ?

Destinés aux formateurs, aux parents, adultes, jeunes adultes et même aux plus jeunes qui y trouveront différents outils pour mieux comprendre les usages et encadrer leurs pratiques numériques, ce kit pédagogique permet de consulter, en ligne et gratuitement, l'ensemble des vidéos, tutoriels, guides pratiques, jeux pédagogiques rapports et support de cours conçus par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), le Défenseur des droits et l'Hadopi.

19 JANVIER Rapport CSPLA / Hadopi / CNC : les outils de reconnaissance de contenus sur les plateformes numériques de partage

Ce second rapport, élaboré conjointement par le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA), l'Hadopi et le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), fait état de propositions aux autorités européennes et au législateur français, pour préparer la mise en œuvre des nouvelles règles de droit d'auteur applicables aux plateformes numériques de partage (YouTube, Facebook...) en application de l'article 17 de la directive européenne sur le droit d'auteur.

22 JANVIER Documentaire de poche : le film de présentation du programme

Afin de valoriser le dispositif documentaire de Poche, qui permet à des élèves d'être formés à la réalisation de documentaires en prenant connaissance des enjeux relatifs au droit d'auteur, qui existe depuis 2015, l'Hadopi a réalisé un film de présentation du programme. Ce film retrace les objectifs de Documentaire de poche ainsi que les étapes clés du dispositif (écriture de l'histoire, réalisation de vidéos, montage du film).

Par le biais de témoignages, il rend compte de l'intérêt du projet perçu par les enseignants participants, de leur implication et de celle des intervenants lors de l'accompagnement des élèves au fil des séances. Il donne également à voir la motivation des élèves qui ont travaillé pendant un an sur leurs propres projets de documentaires.

28 JANVIER Publication d'un numéro spécial de l'Actu Découvertes à destination des 13-18 ans

Réalisée dans le cadre d'un partenariat entre l'Hadopi et les Éditions Playbac, et intitulée « La culture sur internet : agir de manière responsable », cette édition spéciale de l'Actu Découvertes apporte sur huit pages, de façon pédagogique et adaptée, les réponses aux questions que peuvent se poser le jeune public sur le droit d'auteur et l'accès à la culture sur internet : comment et pourquoi les artistes et les œuvres sont-ils protégés ? Comment distinguer les sites légaux des sites illicites ? Comment accéder en toute légalité à la culture sur internet ? Quels sont les droits et obligations de chacun pour partager du contenu sur internet ?

Février

10 FÉVRIER Groupe d'études Économie du sport de l'Assemblée nationale

Mercredi 10 février, Monique Zerbib, présidente par intérim de l'Hadopi, est intervenue à l'Assemblée nationale lors d'une table ronde organisée par le groupe d'études Économie du sport intitulée « *Streaming* sportif illégal : constat et comment lutter contre ce phénomène ? ».

Aux côtés des représentants de l'Association de lutte contre le piratage audiovisuel (ALPA) et de la Ligue de football professionnel, Monique Zerbib a présenté un état des lieux du *streaming* illégal sportif en France et exposé la position de la Haute Autorité sur le dispositif envisagé par l'article 10 de la proposition de loi visant à démocratiser le sport en France.

11 FÉVRIER Publication du Baromètre 2020 de la consommation de biens culturels dématérialisés

Ce baromètre révèle l'impact durable de la crise sanitaire sur la consommation de biens culturels en ligne : 31 % des consommateurs déclarent consommer désormais plus de biens culturels dématérialisés qu'avant le deuxième confinement.

Mars

9 MARS Publication de l'étude commune Hadopi – CSA sur la multiplication des services de vidéo à la demande par abonnement : stratégies de développement et impact sur les usages

Pour leur troisième collaboration, le CSA et l'Hadopi, en association avec l'Arcep, l'Autorité de la concurrence et le CNC, ont ainsi choisi de s'inté-

resser aux effets de la multiplication des offres de vidéo à la demande par abonnement (VàDA), et plus généralement des offres audiovisuelles payantes, sur les stratégies des acteurs et le comportement des consommateurs. Ceux-ci soulèvent en effet des enjeux économiques, culturels et sociétaux au cœur des préoccupations de l'Hadopi et du CSA : le maintien d'un certain équilibre économique entre services de VàDA et acteurs historiques de l'audiovisuel, la valorisation de la production locale, la promotion de la diversité de l'offre et le développement de l'offre légale et d'usages respectueux du droit d'auteur.

12 MARS 25^e forum européen de la propriété intellectuelle

La présidente par intérim de l'Hadopi, Monique Zerbib, est intervenue au 25^e Forum européen de la propriété intellectuelle organisé par l'Unifab (l'union des fabricants pour la protection internationale de la propriété intellectuelle). À la table ronde « Quelles initiatives pour sensibiliser les consommateurs à la propriété intellectuelle », Monique Zerbib a rappelé que « les jeunes publics sont au centre des préoccupations de la Haute Autorité et sont les premiers publics concernés par les actions de sensibilisation de l'Hadopi ».

Avril

2 AVRIL L'Hadopi rend public son avis sur le projet de loi relatif à la protection de l'accès du public aux œuvres culturelles à l'ère numérique

La Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet a publié le 2 avril 2021 son avis favorable sur le projet de loi relatif à la protection de l'accès du public aux œuvres culturelles à l'ère numérique.

8 AVRIL Sensibilisation à la sécurisation des accès publics à internet : 1^{er} webinar de formation par visioconférence à destination des collectivités locales

L'Hadopi a organisé pour la première fois un webinar de formation sur la sécurisation des accès internet proposés par les communes et collectivités locales. À destination des élus et agents de collectivités locales, cette session de formation à distance doit permettre de répondre à leurs questions : quelle est la responsabilité du titulaire de l'accès internet mis à disposition ? Que risquent ces titulaires ? Comment sécuriser les accès proposés à ses administrés ? Comment promouvoir des pratiques numériques responsables auprès de ses concitoyens ? L'Hadopi souhaite ainsi mettre à la disposition du maire ou du responsable de la collectivité des outils permettant de lutter contre l'utilisation illicite des connexions internet publiques, pour lesquelles la responsabilité pénale du titulaire peut être engagée.

9 AVRIL Intervention de l'Hadopi au séminaire des Interlocuteurs académiques pour le numérique (IAN) - Éducation musicale

Le 9 avril, Raphaël Berger, Directeur des études et de l'offre légale et Élise Barreau, chargée de mission sensibilisation, sont intervenus à distance dans le cadre d'un séminaire des Interlocuteurs Académiques pour le Numérique (IAN) - Éducation musicale.

À cette occasion, ils sont revenus sur les principes du droit d'auteur et ont poursuivi leur présentation sur des aspects pratiques. Cette séquence riche d'interactions, auprès d'une vingtaine de participants, a permis de répondre aux questions que se posent les enseignants : quelles sont les conditions de réutilisation d'une œuvre ? Quels réflexes avoir en cas de création et de diffusion de projets artistiques créés par les élèves ?

À la suite de cette présentation, un temps d'échanges a permis de répondre à quelques inter-

rogations notamment celle portant sur le délai d'une autorisation de diffusion pour un projet avec les élèves, ou encore celle sur la pratique du *sample* et du *stream ripping*.

15 AVRIL Audition sur le projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique

Monique Zerbib, présidente par interim de l'Hadopi, a été entendue par le rapporteur du projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, Jean-Raymond Hugonet, ainsi que par plusieurs membres de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat. La présidente a présenté l'avis de l'Autorité sur le projet de loi et répondu aux questions des parlementaires.

23 AVRIL Participation de l'Hadopi à une table-ronde à la Pop Conférence

La péniche Pop, incubateur artistique et citoyen amarré quai de Seine, au bassin de la Villette, dans le 19^e arrondissement, organisait le lundi 23 avril dans le cadre de son cycle Pop Conf' une conférence sur le thème « à chaque âge son genre de musique ? », à laquelle participait Raphaël Berger, directeur des études et de l'offre légale, avec Sophian Fanen, journaliste, cofondateur du média Les Jours et auteur de Boulevard du stream, Clothilde Chalot, présidente & cofondatrice de NoMadMusic et de l'application NomadPlay, et Yannick Fage, responsable éditorial pour l'international - Offre éditoriale Classique & Jazz chez Deezer.

Animé par le journaliste et musicien Antoine Pecqueur, directeur de la rédaction de *La Lettre du Musicien*, le débat a permis d'aborder différents enjeux des pratiques actuelles d'écoute de musique en ligne : la difficulté à trouver de nouvelles œuvres et le rôle que peuvent jouer les playlists, l'importance prise par les musiques urbaines (rap, RnB) au détriment du rock et de la pop et,

enfin, le lent et difficile rajeunissement du public de la musique classique.

Cette table-ronde a été l'occasion de mettre en avant l'expertise de l'Hadopi, en citant de nombreux chiffres et enseignements issus des travaux récents publiés par l'institution.

Mai

6 MAI Publication de l'Essentiel de l'Hadopi consacré à l'analyse de l'audience des sites illicites en 2020

Le premier semestre 2020, marqué par le premier confinement strict, a engendré une forte augmentation de la consommation de biens culturels dématérialisés avec près de neuf internautes sur dix (89 %) qui se sont déclarés consommateurs de ces biens en avril 2020, contre 81 % en mai 2019. En 2020, en moyenne, 12,7 millions d'internautes ont visité chaque mois des sites proposant des contenus manifestement contrefaisants, représentant 24 % des internautes.

12 MAI Ordonnance de transposition de la directive européenne sur le droit d'auteur

L'Hadopi s'est félicitée de la publication de l'ordonnance du 12 mai 2021 transposant une partie de la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique.

18 MAI Publication d'une nouvelle vague du baromètre des pratiques culturelles en situation de confinement, réalisée pendant le troisième confinement national qui s'est déroulé du 3 avril au 2 mai 2021

Celle-ci révèle qu'en dépit de l'existence d'une offre de spectacles vivants diffusés de manière dématérialisée, l'envie des internautes français de

retourner dans les salles de spectacles est très vive, 68 % des consommateurs de biens culturels en ligne souhaitant retourner dans les salles de spectacles.

25 MAI Audition parlementaire sur le projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique

Monique Zerbib, présidente par intérim de l'Hadopi, a été entendue par les rapporteurs du projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, Aurore Bergé et Sophie Mette, ainsi que par plusieurs membres de la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale. La présidente a présenté l'avis de l'Autorité sur le projet de loi et répondu aux questions des parlementaires.

31 MAI Table ronde à l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique

Monique Zerbib, présidente par interim de l'Hadopi, a participé à une table ronde organisée dans le cadre de l'examen, par la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale, du projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, en compagnie de Nicolas Seydoux, président de l'association de lutte contre la piraterie audiovisuelle.

Juin

1^{er} JUIN 3^e rapport de veille internationale - Stratégies de lutte contre le piratage

Le rapport de veille internationale de l'Hadopi analyse les dispositifs de lutte contre le piratage déployés dans 32 pays, dont, pour la première fois, la France, à la demande des interlocuteurs étrangers de l'institution. Ce rapport décrit les différentes mesures mises en place dans d'autres pays pour s'inspirer des meilleures pratiques dans un souci permanent d'amélioration du dispositif de lutte contre le piratage français.

23 JUIN Table ronde sur le droit d'auteur et la création avec la guilde des vidéastes

À l'invitation de Guillaume Hidrot, directeur général de la Guilde des vidéastes, Pauline Blassel, secrétaire générale de l'Hadopi, a dialogué le 23 juin avec les membres de la Guilde, sur la mise en œuvre en cours de l'article 17 de la directive européenne sur le droit d'auteur, les plateformes de partage de contenus et l'impact que ces nouvelles dispositions peuvent avoir sur l'activité et la création des vidéastes.

29 JUIN 2^e webinaire de formation par visioconférence à destination des collectivités locales

En partenariat avec l'Association des maires ruraux de France (AMRF) et France Urbaine, l'Hadopi a organisé un deuxième webinaire de formation pour sensibiliser les collectivités locales à la nécessaire sécurisation des accès à internet qu'elles mettent à disposition du public.

Juillet

13 JUILLET Publication de l'étude sur les pratiques des professionnels en matière de sécurisation de leur connexion internet contre les risques informatiques, dont les pratiques de consommation illicites de biens culturels dématérialisés

Dans le cadre de sa mission de sensibilisation, l'Hadopi a mené, en début d'année 2021, une étude sur les pratiques des professionnels en matière de sécurisation de leur connexion internet contre les risques informatiques, dont les pratiques de consommation illicites de biens culturels dématérialisés. 57% des entreprises et 68% des administrations estiment nécessaires de se protéger contre une utilisation illégale de leur accès internet à des fins de contrefaçon.

Une structure professionnelle titulaire d'un abonnement à internet a l'obligation de sécuriser sa ligne pour empêcher les usages contrefaisants par ses utilisateurs et peut faire l'objet d'une procédure de réponse graduée. L'Hadopi a ainsi signé une convention de partenariat avec l'Association des maires ruraux de France (AMRF) pour promouvoir ensemble des actions de sensibilisation auprès des élus locaux et agents de collectivités locales, sur les problématiques liées à la sécurisation des accès internet proposés par les communes et entités locales.

Septembre

21 SEPTEMBRE Contribution à la mission relative à l'impact de l'intelligence artificielle

L'Hadopi a contribué à mission relative à l'impact et aux perspectives de développement de l'intelligence artificielle (IA) dans l'action publique confiée par le Premier ministre au Conseil d'État, dans le

domaine du droit d'auteur. L'autorité a présenté les cas de recours à l'IA dans son activité ainsi qu'un panorama de l'utilisation de l'IA dans le domaine de la protection de la création dans l'univers numérique.

23 SEPTEMBRE Audition relative au projet de loi de finances 2022 à l'Assemblée nationale

Monique Zerbib, présidente par interim de l'Hadopi, a été entendue par la Céline Calvez, rapporteure pour avis sur les missions budgétaires médias, livre et industries culturelles et audiovisuel public pour le projet de loi de finances 2022.

28 SEPTEMBRE 7^e forum **Entreprendre dans la culture - Lutte contre le piratage dans le monde, découvrabilité sur les SMAD et webcréation**

Pour la 7^e édition du Forum entreprendre dans la culture, l'Hadopi a réalisé un état des lieux des différents dispositifs de lutte contre le piratage en France et à l'étranger sous la forme d'une master-class. La présentation s'est appuyée sur le rapport publié par l'Hadopi qui analyse les dispositifs déployés dans 32 pays dont la France. Ce dernier souligne le caractère transnational du phénomène de piratage et des acteurs illicites ainsi que la similarité des enjeux dans les pays impactés, lesquels requièrent une coopération internationale forte. L'Hadopi a également organisé une table-ronde sur les enjeux des quotas audiovisuels et de la découvrabilité sur les Services de médias audiovisuels à la demande (SMAD). Cette table-ronde s'est tenue avec Joëlle Farchy, professeure des universités et directrice scientifique dans le domaine des sciences de l'information et de la communication et des sciences économiques, Danielle Sartori, cheffe du département SMAD, distribution et nouveaux services au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), et Étienne Métras, directeur de la stratégie de FilmoTV.

Octobre

1^{er} OCTOBRE Intervention de l'Hadopi au Frames Festival

L'Hadopi est intervenue au Frames Festival, événement dédié à la création web et qui se tenait à Avignon sur le thème : quels sont les nouveaux régulateurs de la webcréation ?

14 OCTOBRE Audition devant la mission d'information sport

La présidente par interim de l'Hadopi, Monique Zerbib, a été entendue dans le cadre de la mission d'information relative aux droits de diffusion audiovisuelle des manifestations sportives, par son rapporteur, Cédric Roussel, et son président, Régis Juanico.

14 OCTOBRE Intervention au MaMA

À l'occasion de l'édition 2021 du MaMA, l'Hadopi a organisé une table-ronde sur le thème « Service de *streaming* et nouveaux contenus audios ». Avec le nouvel intérêt, pour les consommateurs, autour des nouveaux contenus audio comme les *podcasts* ou les livres audio, les services de *streaming* musicaux ont élargi leur catalogue afin de proposer ces contenus à leurs abonnés. L'objet de la table-ronde était donc d'échanger autour de ces nouveaux contenus audios (podcast, livre audio) avec un éditeur de livre audio, un éditeur de *podcast* ainsi qu'un éditeur de service de *streaming* afin de comprendre comment le marché des contenus audios évoluent et comment les services de *streaming* tentent de se positionner face à l'arrivée de ces nouveaux contenus.

26 OCTOBRE Publication au JO de la loi relative à la régulation et la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique

La loi relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique a été publiée le mardi 26 octobre 2021 au Journal officiel. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet se félicitent de la publication de ce texte qui consacre notamment la naissance de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (l'Arcom) au 1^{er} janvier 2022.

Novembre

5 NOVEMBRE Mise en ligne de Eol

Eol, pour extension offre légale, est une extension, conçue par l'Hadopi, qui permet de vérifier en un clin d'œil et en temps réel pendant la navigation, si le site consulté est respectueux du droit d'auteur et référencé par l'institution.

16 NOVEMBRE *L'Actu Découvertes, Mon quotidien (Playbac)* - *Sensibilisation au droit d'auteur.*

Réalisé dans le cadre d'un partenariat entre l'Hadopi et *Éditions Spéciales Playbac*, Mon Quotidien Découvertes, en date du mercredi 17 novembre, présente à son lectorat âgé de 10 à 14 ans, les enjeux du droit d'auteur et comment accéder à la culture sur internet en toute légalité. Intitulée « La culture sur internet : adopte les bons réflexes », cette édition spéciale apporte sur huit pages, de façon pédagogique et adaptée, les réponses aux questions que peut se poser le jeune public sur le droit d'auteur et l'accès à la culture sur internet.

17 NOVEMBRE Publication de la nouvelle édition du baromètre de la consommation de biens culturels dématérialisés 2021

En 2021, la consommation de biens culturels dématérialisés se stabilise et concerne 83 % des internautes, soit près de 43 millions de consommateurs. Le nombre d'abonnés à des offres de musique, de vidéo à la demande par abonnement (VàDA) ou de TV payante, continue de progresser et concerne près des deux tiers des internautes (65 %). La VàDA est la plus utilisée, avec près d'un internaute abonné sur deux, un chiffre qui a plus que doublé depuis 2018. 27 % des internautes déclarent des pratiques de consommation illicite. La consommation illicite, qui atteint un niveau semblable à celui de 2020, devient cependant plus régulière. Les pratiques alternatives se développent : le réglage de DNS en particulier concerne un internaute sur cinq (19 %).

17 NOVEMBRE Participation de l'Hadopi à la journée organisée par l'ENSSIB et l'INSPÉ de Lyon sur le thème « questionner la culture numérique »

L'Hadopi a participé à une table-ronde organisée par l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB), sur le thème « liberté, citoyenneté, responsabilité : une devise pour une culture numérique maîtrisée ? ».

DU 24 AU 26 NOVEMBRE *Éducatice 2021*

Pour sa 2^e participation, l'Hadopi occupe un stand au salon Éducatice-Éducatice pour présenter le kit pédagogique conçu avec trois autres autorités indépendantes pour promouvoir des usages numériques responsables. Ce stand, aux côtés des stands de ceux de la CNIL, du CSA et du Défenseur des droits, a permis de mettre en avant la collaboration de l'Hadopi avec ces autres autorités.

26 NOVEMBRE Publication des « fiches mémos », réalisées en partenariat avec le ministère de l'Éducation nationale

Disponibles en ligne sur Éduscol, site du ministère de l'Éducation nationale, ces fiches ont pour but de donner aux enseignants et aux personnels de l'Éducation nationale, des explications théoriques et pratiques sur le droit d'auteur et son application en classe.

Décembre

4 DÉCEMBRE Conférence et animation d'ateliers à la Cité de l'Économie

En partenariat avec la Citéco, l'Hadopi a animé une table-ronde sur le thème « Culture et création en ligne : les plateformes de partage de contenus au cœur de l'économie de la création », avec Pauline Blassel, secrétaire générale de l'Hadopi, Christophe Alleaume, avocat et professeur de droit à l'université de Caen et Martin Signoux, *public policy manager* de Facebook.

Ce même jour, l'Hadopi a proposé un atelier participatif aux parents et enfants visiteurs de la Citéco pour appréhender les enjeux liés au droit d'auteur, en devenant soi-même créateur de musique.

6 DÉCEMBRE Le pair à pair et la réponse graduée, bilan de 10 ans d'action

En 2009, plus de 8,3 millions d'internautes utilisaient chaque mois le pair à pair pour partager illégalement des œuvres protégées par le droit d'auteur, faisant alors de ce mode d'accès le premier protocole illicite, loin devant le téléchargement direct et le *streaming*. En 2020, ils sont 3 millions d'internautes chaque mois à utiliser ce protocole à des fins illicites. En plus de dix ans, la réponse graduée a ainsi contribué, en parallèle au développement de l'offre légale et aux actions en justice des ayants droit, à faire baisser ces pra-

tiques de plus de 60 %. En 2020, 75 % des abonnés destinataires de la première ou seconde recommandation ne réitèrent plus durant, respectivement, les six et douze mois qui suivent, démontrant l'efficacité de la phase pédagogique de la réponse graduée.

6 DÉCEMBRE Troisième acte de l'Hadopi

À quelques semaines de la création de l'Arcom, une étape décisive pour la régulation audiovisuelle et numérique, le troisième acte de l'Hadopi a été un temps d'échanges et de convivialité avec les acteurs qui ont accompagné la Haute Autorité et auprès desquels elle s'est engagée depuis 2009. Cette rencontre a permis de rappeler l'ensemble des actions menées par l'institution en matière de lutte contre le piratage, de promotion de l'offre légale, de sensibilisation au respect du droit d'auteur et d'envisager les nouveaux enjeux à appréhender dans un futur proche.

15 DÉCEMBRE Travaux préalables à la mise en œuvre de la mission d'évaluation des mesures techniques de protection des œuvres mises en place par les fournisseurs de services de partage de contenus et première étude avec le Pôle d'Expertise de la Régulation Numérique (PEReN)

Un rapport de recommandation présente les grandes orientations envisagées pour la mise en œuvre de cette mission. Ce rapport est accompagné en annexe de deux projets de questionnaires : un projet de questionnaire à destination des ayants droit ; un projet de questionnaire à destination des fournisseurs de service de partage de contenus. Ces questionnaires seront partagés avec les acteurs concernés afin de tenir compte de leurs observations.

En complément de ces éléments, trois études ont permis de mieux comprendre les usages, tant des

professionnels que des internautes, en termes de partage de contenus, une étude auprès des ayants droit de l'audiovisuel et de la musique a permis de recueillir les perceptions et les usages de ces professionnels. Cette étude a été réalisée par le cabinet de conseil IDATE Digiworld ; une étude spécifique auprès d'un panel de vidéastes, réalisée par l'institut Harris Interactive, a permis de mieux appréhender les usages de ces professionnels en particuliers ; enfin, une étude exploratoire réalisée en partenariat avec le Pôle d'Expertise de la Régulation Numérique (PEReN), a permis de qualifier et de quantifier les contenus disponibles sur YouTube, l'un de services de partage de contenus parmi les plus utilisés en France.

22 DÉCEMBRE Publication de la nouvelle édition du baromètre de l'offre légale 2021

Depuis 2012 l'Hadopi a mis en place un baromètre de l'offre légale des biens culturels dématérialisés avec pour double objectif de réaliser un panorama annuel de l'offre disponible et d'évaluer la satisfaction à l'égard des offres légales, ainsi que les motivations à consommer de façon légale. L'édition 2021 présente ainsi les services légaux existants et leur perception par les internautes et, sous la forme de fiches synthétiques, les chiffres clés pour les neuf biens culturels étudiés. En 2021, l'Hadopi recense ainsi 424 services d'offre légale proposant des biens culturels en ligne.

4.

Préfigurer l'Arcom

Parallèlement, l'année 2021 a été fortement marquée par la préfiguration de l'Arcom. Les équipes administratives du CSA et de l'Hadopi ont été particulièrement impliquées dans le pilotage des chantiers du projet de transformation.

Le projet a été structuré autour de cinq chantiers visant à réussir la conduite opérationnelle du rapprochement des deux autorités et du lancement de l'Arcom en veillant à la soutenabilité générale de la charge de travail de cette période transitoire pour les équipes métiers.

Les travaux se sont accélérés à partir du mois de juin et ont progressivement impliqué les agents dans la démarche (comité de direction de préfiguration, séminaire d'encadrement, groupes de travail ouverts aux agents des deux structures, questionnaires à destination de l'ensemble des agents). Ils ont été régulièrement partagés avec les représentants élus des comités techniques du CSA et de l'Hadopi réunis en formation conjointe.

Le travail de préfiguration de la future organisation détaillée de l'Arcom a été mené en associant étroitement l'encadrement des deux autorités ainsi que leurs équipes, conduisant à une organisation stabilisée au cours du dernier trimestre 2021 qui a permis la pré-affectation de l'ensemble des agents avant la fin de l'année.

4.1. Dialogue social

Par ailleurs, des groupes de travail ad hoc au sein desquels siègent des représentants du personnel se sont également réunis en 2021 principalement dans le cadre du chantier dialogue social en accompagnement de la préfiguration de l'Arcom.

Deux questionnaires ont notamment été élaborés avec les représentants du personnel afin de doter le CSA et l'Hadopi d'un outil commun permettant de sonder les personnels sur leur perception de la création de l'Arcom tout au long du rapprochement, identifier au plus tôt les populations pouvant être en difficulté, et déployer, à chaque phase de la fusion, les actions les plus appropriées autant que nécessaire. Ce baromètre social a été déployé à deux reprises en juin et en octobre 2021.

Parmi les principales actions menées en 2021 au titre de la préfiguration de l'Arcom, en matière de ressources humaines, on peut relever :

- ▶ l'organisation de rencontres entre les équipes des deux autorités et de présentations de leurs missions et métiers ;
- ▶ l'harmonisation des règles de télétravail du CSA et de l'Hadopi : le dispositif de télétravail « choisi » a été rénové en 2020 au Conseil et s'applique à compter de 2022 à l'Arcom selon les principes suivants :
 - il est possible de télétravailler jusqu'à 3 jours fixes par semaine dans le respect de l'obligation de présence physique sur le lieu d'affectation de 2 jours par semaine ;
 - les agents optant pour 0,1 ou 2 jours fixes de télétravail par semaine peuvent aussi bénéficier d'un quota, en sus, de jours de télétravail flexibles, dits « flottants », fixé à 22 jours par an maximum ;
 - le télétravail peut s'exercer depuis un lieu autre

que la résidence principale de l'agent, sous certaines conditions, notamment celle de disposer d'une connexion au réseau suffisante.

- ▶ l'harmonisation des modalités relatives au temps de travail ;
- ▶ l'intégration de l'ensemble des données relatives aux agents dans un système d'information des ressources humaines commun : adaptations techniques, paramétrages, reprise des données, travaux d'interfaçage avec les logiciels de paye, etc ;
- ▶ l'organisation des travaux, notamment avec la direction générale des finances publiques, permettant de réaliser la paye de l'ensemble des agents de l'Arcom au 1^{er} janvier 2022.

4.2. Communication

Il s'agissait de réussir à installer, au 1^{er} janvier 2022, la nouvelle marque Arcom et l'ensemble de ses déclinaisons (logo, site internet, charte graphique, charte réseaux sociaux, charte web, déclinaison bureautique...).

Cela nécessitait de :

- ▶ concevoir la nouvelle marque et ses expressions graphiques identifiables : logo, signature, univers graphique, charte digitale ont été créés et déclinés de manière cohérente sur tous les supports ;
- ▶ concevoir le discours en élaborant une plateforme de marque ;
- ▶ co-piloter avec le département des services d'information la création du portail Internet provisoire et les bases du futur site internet arcom.fr. Ce nouveau portail a été lancé avec succès, comme prévu le 1^{er} janvier 2022 ;

- ▶ développer de nouveaux supports dédiés aux différents publics de l'Arcom (lettre d'information grand public, professionnels, assistant virtuel ou chatbot) ;
- ▶ mettre en place un large plan média et réseaux sociaux déployé dès la mi-décembre pour informer les réseaux, la presse et le grand public ;
- ▶ piloter la communication interne : informer, fédérer, impliquer. Entre juillet et décembre 2021, une nouvelle lettre d'information numérique mensuelle a été conçue et envoyée aux collaborateurs du CSA et de l'Hadopi. Afin de favoriser l'engagement interne et le rapprochement des équipes des deux institutions, plusieurs événements internes ont été organisés.

4.3. Système d'information budgétaire et marchés publics

Des travaux ont également été menés dans le domaine budgétaire, parmi lesquels :

- ▶ la mise en place d'un système d'information budgétaire et comptable commun aux deux autorités permettant d'ouvrir l'exercice 2022 de l'Arcom : installation technique, paramétrages, reprise des données, travaux d'interfaçage avec Chorus Pro et les logiciels de paye, plan de communication aux fournisseurs, etc. ;
- ▶ l'élaboration et le paramétrage d'un référentiel par destinations pour l'Arcom ;
- ▶ l'élaboration de la programmation des marchés publics Arcom en lien avec les futures directions : recensement des marchés publics des deux autorités, identification des échéances et des éventuels doublons afin d'organiser les renouvellements, les mutualisations et les résiliations.

Tout en clôturant l'exercice 2021, les équipes ont réalisé les travaux de préfiguration de la nouvelle autorité. Ces travaux ont été menés sur plusieurs fronts.

Premier chantier : le re-paramétrage du SIBC 2022 au format Arcom qui a nécessité la refonte de différents référentiels :

- ▶ un référentiel par destination enrichi ;
- ▶ une nouvelle nomenclature comptable issue d'une table de passage des anciennes nomenclatures du CSA et de l'Hadopi ;
- ▶ une revue des rubriques, lien entre comptabilité générale et exécution budgétaire ;
- ▶ un référentiel des tiers unique : agents de l'Arcom et base clients/fournisseurs ;
- ▶ le maintien d'un fonctionnement en service facturier ;
- ▶ l'intégration des nouvelles directions

Les tests ont été réalisés sur une très courte période pour une mise en production dès janvier 2022 en recapitalisant les tests effectués lors du passage de WinM9 à PEP et en partant d'une base PEP CSA aux paramétrages compatibles avec un fonctionnement Arcom. Le second chantier a concerné la préparation de la paye en mode Arcom de janvier 2022.

Les travaux ont démarré dès octobre 2021 pour une saisie des éléments de paye dès décembre 2021, conformément au calendrier national de la paye à façon :

- ▶ l'intégration de la nouvelle nomenclature comptable permettant une intégration correcte des données la paye dans le SIBC ;
- ▶ la ventilation des destinations au regard du nouvel organigramme de l'Arcom : 1 ou plusieurs destinations pour un agent en fonction de sa direction d'affectation ;
- ▶ une gestion du chômage uniforme : le choix de l'auto-assurance ;

- ▶ la mise à disposition des dossiers des agents de l'Hadopi pour permettre à l'agence comptable d'opérer ses contrôles ;
- ▶ l'intégration des nouvelles directions suite à la création de l'autorité.

Enfin pour ne citer que l'essentiel, la rédaction du nouveau décret portant organisation de l'Arcom a permis de jeter les bases d'un nouveau référentiel applicable à compter de 2022 en soumettant l'Arcom au décret GBCP 2012 et en clarifiant les points de compétence des différentes instances de gouvernance.

4.4. Gestion immobilière et logistique

Le projet de regroupement des équipes du siège du Conseil et de l'Hadopi au sein de la Tour Mirabeau, sans prise à bail supplémentaire, nécessite de repenser l'aménagement des espaces actuels. Ce projet prend également en compte les besoins liés à la nouvelle organisation du travail en mode hybride (sur site et en télétravail) développée à l'Arcom.

Plusieurs chantiers ont été lancés dans ce cadre : conduite du projet en lien avec l'architecte, recensement des implantations et besoins des futures directions, information des personnels et de leurs représentants, réalisation d'une étude de mobiliers adaptés aux nouvelles méthodes de travail, opérations de déstockage et d'archivage, etc.

4.5. Systèmes d'information

Parallèlement, plusieurs actions ont été conduites par les équipes du CSA et de l'Hadopi au titre de la préfiguration de l'Arcom :

- ▶ l'interconnexion des systèmes d'information des deux autorités et la validation de l'environnement applicatif permettant en particulier aux agents de l'Hadopi de travailler dans le futur environnement Arcom ;
- ▶ l'actualisation de la messagerie permettant d'accueillir le nouveau domaine arcom.fr et la mise à disposition d'un compte mail @arcom.fr pour l'ensemble des agents de l'Arcom ;
- ▶ la mise en production d'un site provisoire Arcom.fr permettant au travers d'un accueil Arcom d'accéder aux ressources des sites internet actuels du CSA et de l'Hadopi ;
- ▶ le dimensionnement de la plateforme d'hébergement web pour absorber le nombre de connexions attendues ;
- ▶ le paramétrage des applications support (RH, congés, courrier...).
- ▶ l'audit de sécurité des sites csa.fr, hadopi.fr ainsi que des sites extranet.

5.

Bilan d'activité

Fondées sur l'observation des usages licites et illicites des biens culturels sur internet, les missions confiées à l'Hadopi traduisent la volonté du législateur d'instaurer un juste équilibre entre la protection de la création et sa diffusion auprès du plus grand nombre.

Ces missions permettent d'accompagner le grand public vers des pratiques en ligne responsables et de protéger les droits des auteurs à travers la mise en œuvre de la réponse graduée sur les réseaux pair à pair pour assurer aux internautes tout le bénéfice des usages numériques culturels.

5.1. Accompagner les internautes vers des usages responsables

5.1.1. Comprendre l'évolution des usages

a. Les pratiques des internautes

L'Hadopi est investie d'une mission d'observation des usages, licites et illicites, des œuvres et des objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin sur internet. L'analyse de ces usages permet aux professionnels et au grand public de connaître les moyens d'accès aux biens culturels dématérialisés et leurs évolutions. Elle permet aussi d'adapter les actions de promotion de l'offre légale de l'Autorité et de mieux accompagner les internautes vers des usages responsables. L'Hadopi publie sur le site hadopi.fr l'ensemble de ses travaux d'observation et accompagne ces publications d'un document de synthèse de quatre

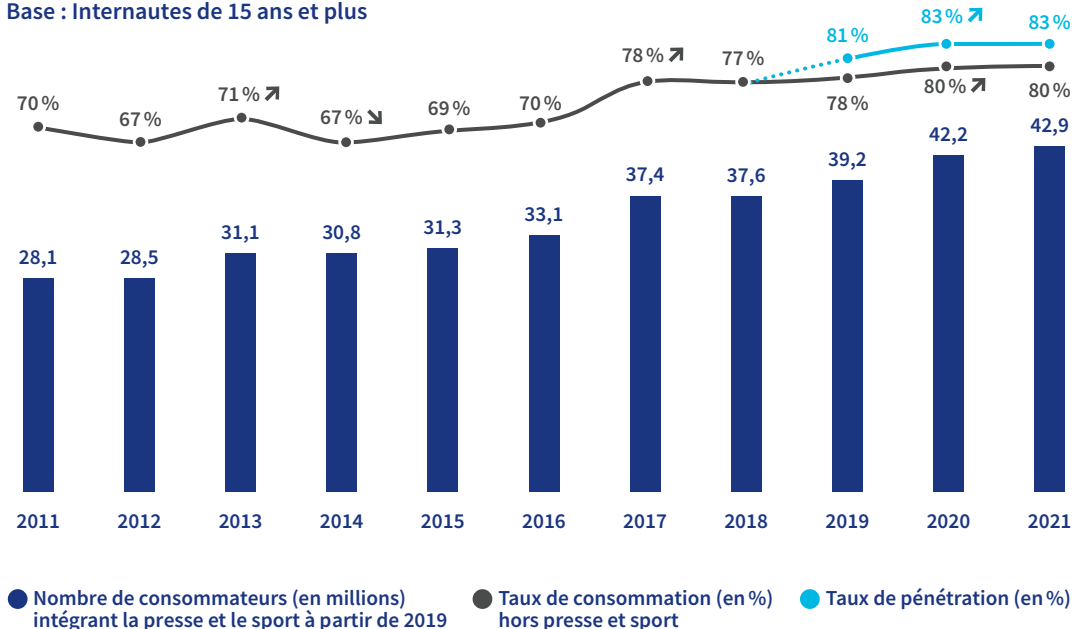
pages, « L'Essentiel », qui présente les enseignements clés des travaux concernés. En 2021, la consommation de biens culturels dématérialisés se stabilise et concerne 83 % des internautes.

Dans le cadre de sa mission légale d'observation des usages licites et illicites des biens culturels dématérialisés, l'Hadopi conduit depuis 2011 un baromètre de consommation des biens culturels dématérialisés. Il a vocation à renseigner les indicateurs fixés par le décret n° 2011-386 du 11 avril 2011 relatif aux indicateurs de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet.

Les tendances observées en 2020 se confirment, avec une stabilisation à un niveau élevé du taux de consommation de biens culturels dématérialisés, en lien notamment avec la crise sanitaire et le

Figure 1 : Évolution depuis 2011 du taux de consommation globale de biens culturels dématérialisés au cours des 12 derniers mois

Base : Internaute de 15 ans et plus



↗ ↘ Évolutions significatives à 95% avec la vague précédente

Source : Hadopi, Baromètre de la consommation 2021.

développement des pratiques en ligne durant cette période, mais également avec l'apparition de nouvelles offres de vidéo à la demande par abonnement (VàDA). En 2021, 83 % des internautes français de 15 ans et plus ont consommé au moins un bien culturel dématérialisé, soit près de 43 millions de consommateurs. En dix ans, ce nombre a ainsi augmenté de 15 millions d'individus, concomitamment au développement de l'accès à l'internet haut et très haut débit, ou encore à la démocratisation du *smartphone*.

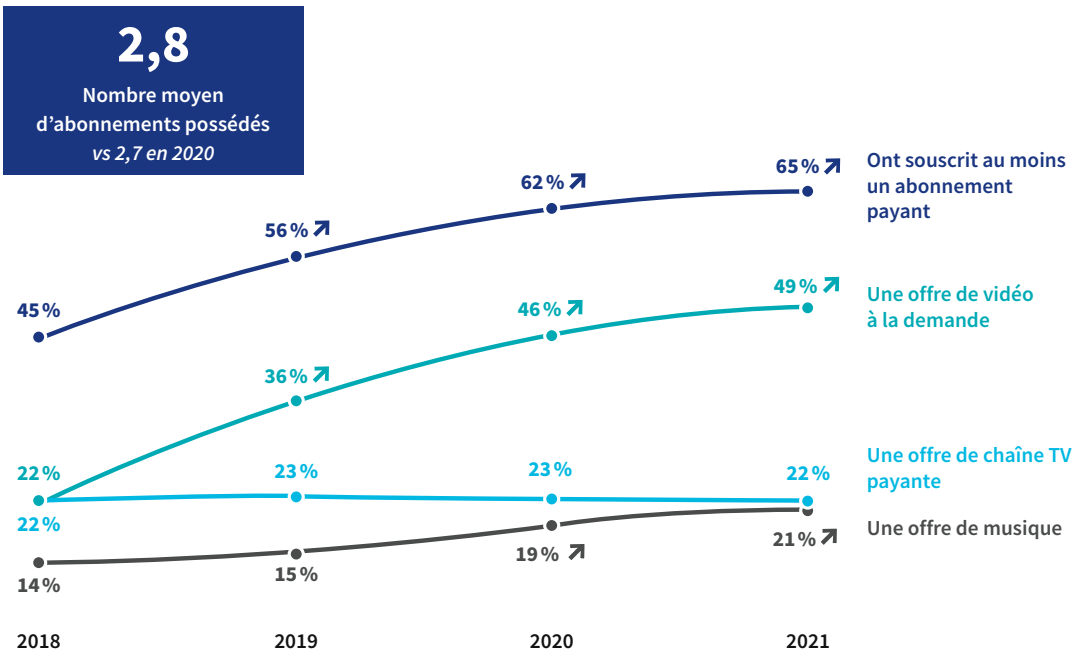
Le trio de tête des biens les plus consommés demeure le même depuis 2014 : environ un internaute sur deux consomme des films (52 %), de la musique (51 %) et des séries TV (48 %). La consommation de retransmissions sportives, qui avait reculé en 2020 avec l'arrêt des compétitions sportives, repart à la hausse, retrouvant son niveau

d'avant-crise (19 %).

Le nombre d'internautes français ayant accès à au moins un abonnement payant (de musique, VàDA ou de TV payante) au sein de leur foyer progresse encore en 2021 et concerne désormais près des deux tiers d'entre eux (65 %, soit 72 % des consommateurs de biens culturels en ligne).

En particulier, le taux d'internautes abonnés au sein de leur foyer à un service de VàDA a plus que doublé depuis 2018 (+27 points) et concerne près d'un internaute sur deux (49 %). Les offres de musique poursuivent également leur progression, sans doute accentuée par la fermeture des salles de spectacles durant le 1^{er} semestre 2021 : un internaute sur cinq (21 %) a aujourd'hui accès à un abonnement de musique au sein de son foyer.

Figure 2 : Part des internautes ayant accès à des abonnements à des offres de chaînes de TV payantes, VàDA et musique au sein de leur foyer
Base : Internaute de 15 ans et plus



↗ ↘ Évolutions significatives à 95% avec la vague précédente

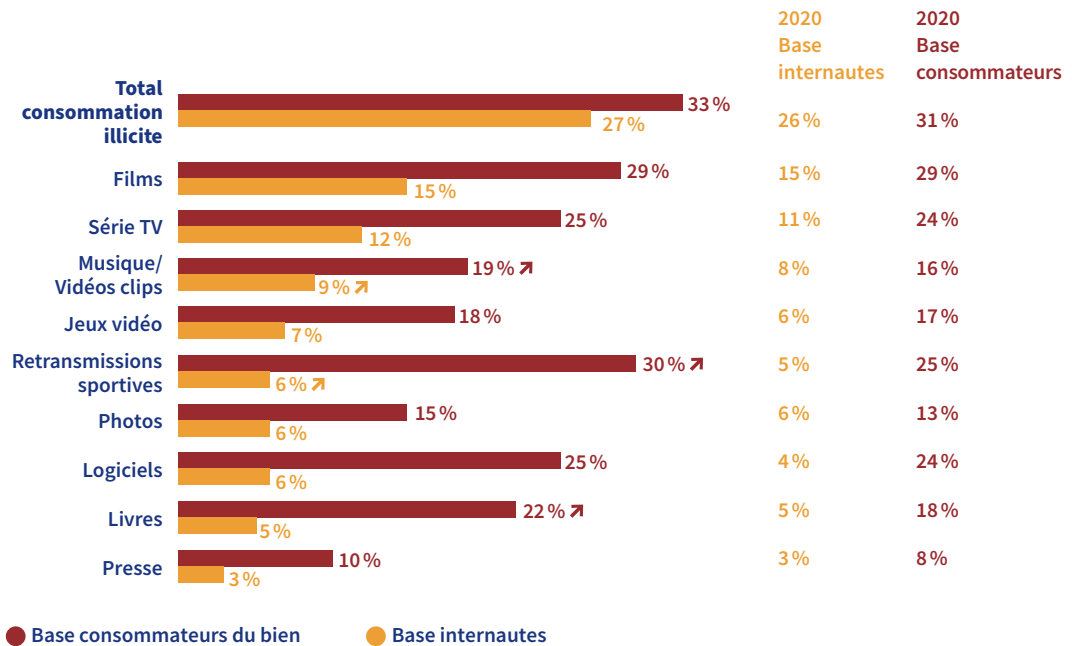
Source : Hadopi, Baromètre de la consommation 2021.

En 2021, 27 % des internautes français déclarent avoir consommé au moins un bien culturel dématérialisé de manière illicite, soit un tiers (33%) des consommateurs de biens culturels dématérialisés. L'année 2021 reste encore marquée par la crise sanitaire, avec un taux de profils illicites réguliers en hausse : 15 % des internautes (+3 points) ont cette année recours aux sites illicites autant ou plus souvent qu'aux services légaux ; 12 % des internautes ont des pratiques illicites occasionnelles (-2 points) et consomment généralement de manière légale. Plus en détail, l'analyse mensuelle de l'audience des sites illicites montre une ten-

dance baissière sur l'année 2021, avec un passage de 12,6 millions d'internautes aux usages illicites en janvier 2021 contre environ 9,6 millions en décembre de la même année.

Plus particulièrement, la consommation illicite de musique progresse et retrouve un niveau proche de 2019, dû, entre autre, à la fermeture des salles de concert et à un report de la consommation vers le *streaming* légal mais aussi les services illicites. La consommation illicite de retransmissions sportives, qui avait reculé avec l'arrêt en 2020 des compétitions sportives, retrouve également son niveau d'avant crise.

Figure 3 : Taux de consommation illicite - Base : Internaute de 15 ans et plus et consommateurs de chaque bien culturel



↗ ↘ Évolutions significatives à 95% avec la vague précédente

Note de lecture : 29% des consommateurs de films y accèdent de manière illicite, soit 15% des internautes

Source : Hadopi, Baromètre de la consommation 2021.

L'accès aux biens culturels peut également passer par le recours à des pratiques alternatives, permettant un accès détourné aux offres légales ou qui contournent la loi.

C'est le cas en particulier pour le partage de codes d'accès à des offres qui concerne plus d'un tiers (38 %) des internautes ou du *stream ripping*, permettant de réaliser une copie par téléchargement de contenus audio ou vidéo diffusés en *streaming*, utilisé par un peu moins d'un internaute sur deux (45 %), dont 21 % de manière hebdomadaire.

Plusieurs outils ne constituent pas en tant que tels des modes d'accès directs aux contenus, mais permettent de contourner les mesures légales de lutte contre les comportements illicites. En particulier, le VPN (*Virtual Private Network*) ou réseau privé virtuel qui masque l'adresse IP de l'utilisateur, est utilisé par 7 % des internautes. Le changement de DNS (*Domain Name System*) est lui pratiqué par 19 % des internautes (dont 5 % régulièrement) et peut permettre d'accéder à des noms de domaine bloqués par le fournisseur d'accès internet à la suite d'une action en justice d'un ayant droit.

L'Hadopi a mené une étude d'usages approfondie

citée et donc favorisés pour les activités qui peuvent se faire seul, à domicile.

Les trois quarts des internautes de 65 ans et plus (74 %) consomment des biens culturels dématérialisés, un taux néanmoins encore inférieur à celui de la moyenne des internautes de 15 ans et plus (83 %). La presse est le bien le plus largement consommé : 45 % d'entre eux y accèdent, soit 12 points de plus que l'ensemble des internautes. Elle est suivie par la musique et les photos, consommées par un tiers des seniors, des chiffres très en deçà de ceux de l'ensemble des internautes. Le jeu vidéo voit un écart encore plus important, consommé par seulement 10 % des seniors contre 38 % des internautes en moyenne.

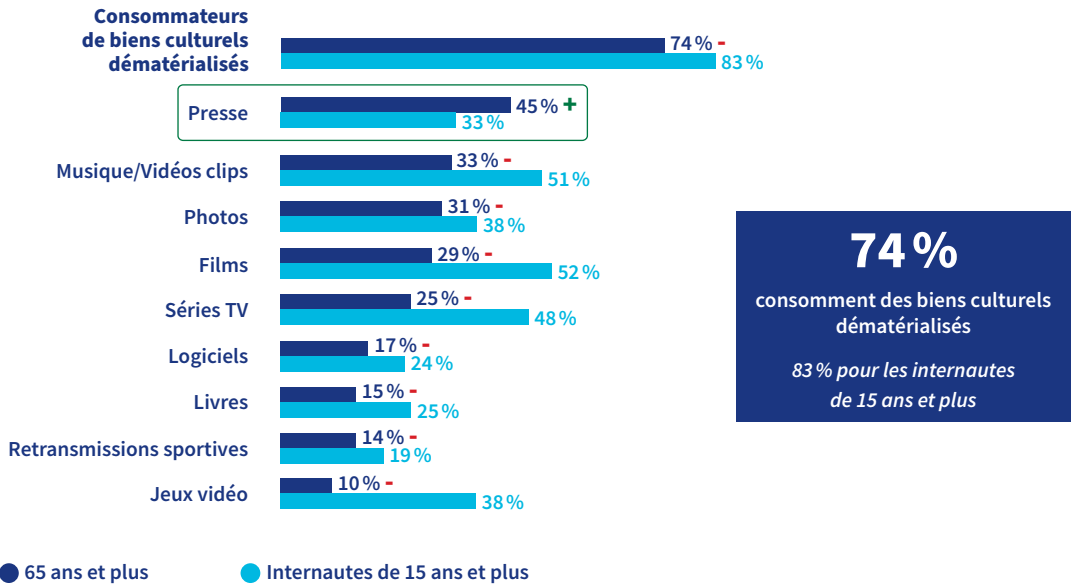
FOCUS SUR LES SENIORS

Les pratiques culturelles en ligne des internautes de 65 ans et plus ont augmenté de 8 points par rapport à l'avant-crise sanitaire.

sur les pratiques culturelles des 65 ans et plus, à partir d'une phase qualitative menée par June Marketing et d'un retraitement des données issu du baromètre de la consommation 2021.

La culture occupe une place prépondérante dans la vie des seniors. Source de stimulation intellectuelle, les pratiques culturelles leur permettent de rester en phase avec leur époque et représentent un fort vecteur de lien social. Sous sa forme physique, elle est valorisée pour les bénéfices émotionnels et les moments de partage qu'elle permet avec l'entourage. À l'inverse, les supports dématérialisés sont davantage appréciés pour leur prati-

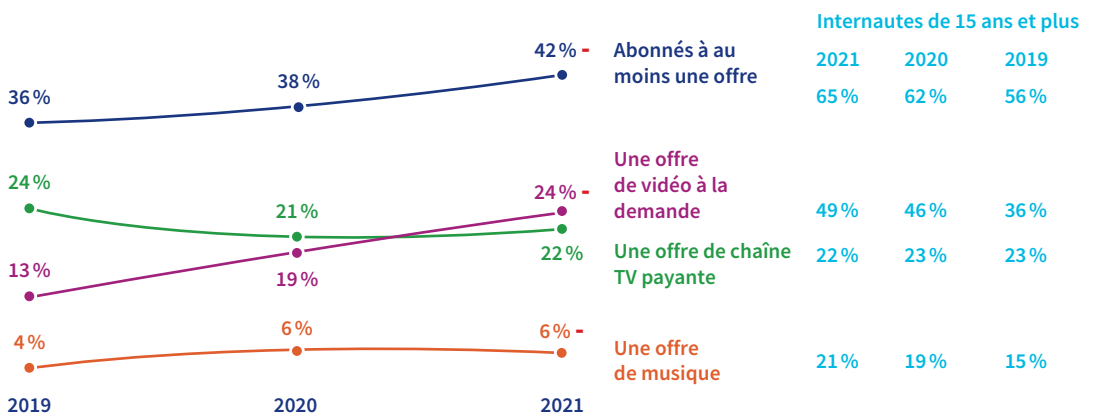
Figure 4 : Consommation de biens culturels dématérialisés
Base : Internaute de 15 ans et plus



● 65 ans et plus ● Internaute de 15 ans et plus
+/- Écarts significatifs à 95 % par rapport à l'ensemble

Source : Hadopi, Baromètre de la consommation 2021.

Figure 5 : Abonnements souscrits au sein du foyer – Base : Internaute de 65 ans et plus



1. Arcep, Baromètre du numérique 2021.
+/- Écarts significatifs à 95 % par rapport à l'ensemble

Source : Hadopi, Baromètre de la consommation 2021.

Par ailleurs, la télévision linéaire demeure encore centrale dans les habitudes des séniors. Allumer la télévision reste un réflexe pour la plupart d'entre eux, avec des rendez-vous quotidiens faisant entièrement partie de leurs habitudes.

Bien avant la crise sanitaire, les séniors avaient déjà fortement intégré le numérique dans leurs pratiques quotidiennes. La pandémie, mais sans doute également les nouvelles offres apparues durant cette période, ont contribué à l'augmentation de la consommation de biens culturels dématérialisés et à la découverte de nouveaux contenus et services.

Les abonnements en particulier se sont développés auprès de cette population : 42 % des 65 ans et plus ont accès en 2021 à au moins une offre proposant l'accès à des biens culturels, un taux en augmentation par rapport à l'avant-crise (+6 points par rapport à 2019). Cette progression a été notamment portée par la progression des abonnements à une offre de VàDA (24 % des séniors étaient abonnés au sein de leur foyer en 2021 contre 13 % en 2019). Les séniors envisagent un renforcement de leurs pratiques culturelles en ligne à l'avenir, à mesure qu'ils pourraient perdre en mobilité, mais également sous l'influence de l'entourage, en particulier de leurs enfants et petits-enfants, qui les incitent à découvrir de nouveaux contenus, modes d'accès et technologies.

Seuls 10 % des internautes de 65 ans et plus consomment des biens culturels dématérialisés de manière illicite, un chiffre très en deçà de l'en-

semble des internautes (27 %), et qui concerne surtout des profils très technophiles. Les pratiques illicites se concentrent en particulier sur la consommation de retransmissions sportives en direct (pour 20 % des consommateurs de ces contenus de 65 ans et plus), de logiciels (14 %), et de films (14 %).

Les recherches de confort et de sécurité (légale ou contre les virus) constituent les leviers majeurs de la licéité de la consommation. Parmi les raisons invoquées pour une consommation légale, les séniors citent significativement davantage que la moyenne des internautes le souhait de se conformer à la loi pour plus de la moitié d'entre eux (58 % contre 46 % pour l'ensemble), le respect des créateurs (47 % contre 38 % pour l'ensemble) et la peur des virus (44 % contre 36 %).

Les séniors apprécient également d'avoir, avec les offres légales, des contenus accessibles rapidement et des interfaces ergonomiques, malgré un coût et une multiplication des abonnements qui peuvent parfois être perçus comme un frein pour cette population moins encline à la consommation payante.

Néanmoins, 33 % des 65 ans et plus déclarent ne pas connaître les critères permettant de déterminer la licéité d'un site (contre 18 % des internautes de 15 ans et plus). Il apparaît donc important de sensibiliser cette population, moins à l'aise avec le numérique, aux risques encourus sur les sites illicites, auxquels ils pourraient être exposés malgré eux.

b. L'audience des services illicites

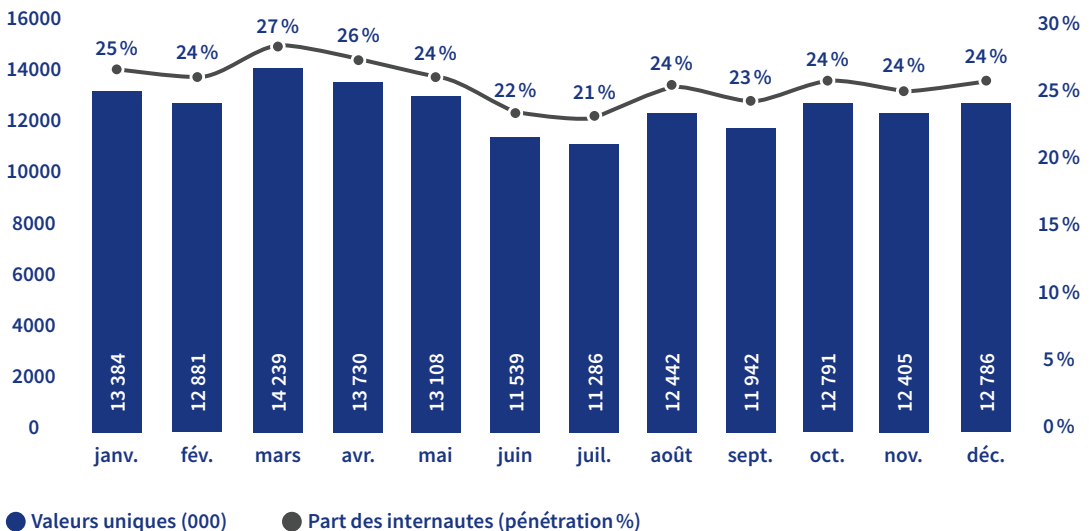
L'Hadopi a publié en 2021 un bilan des audiences des sites proposant un accès à des contenus contrefaisants de l'année 2020, à partir des données fournies par Médiamétrie / Netratings.

En moyenne sur l'année 2020, 12,7 millions d'internautes se sont rendus chaque mois sur des sites ou applications permettant l'accès à des contenus contrefaisants, soit 24 % des internautes.

Le premier semestre, marqué par un premier confinement strict des Français en réponse à la crise sanitaire, a eu pour conséquence une augmentation de la consommation de biens culturels dématérialisés.

Celle-ci s'est également accompagnée d'une augmentation du nombre de consommateurs illicites, enrayant une tendance à la baisse depuis 2018, du fait à la fois de l'action combinée de l'Hadopi et des ayants droit et du développement de l'offre légale. La fréquentation de sites ou applications proposant des contenus manifestement contrefaisants a ainsi concerné jusqu'à 14,2 millions d'internautes (27 % des internautes) en mars 2020. Ces usages illicites ont diminué à l'issue du premier confinement, au début de l'été, mais la reprise des compétitions sportives, dès le mois d'août, et un deuxième confinement plus léger, en novembre et décembre, ont engendré une reprise de la consommation illicite qui concernait 12,8 millions d'internautes en décembre 2020 (24 % des internautes).

Figure 6 : Évolution mensuelle de l'audience et du taux de pénétration internautes des sites proposant des contenus manifestement contrefaisants – année 2020



Source : Hadopi, retraitement des données de l'audience Internet Médiamétrie/Netratings sur la base des visiteurs uniques mensuels, âgés de 2 ans et plus, de sites et applications (depuis 2018 : audience trois écrans intégrant ordinateur, smartphone et tablette).

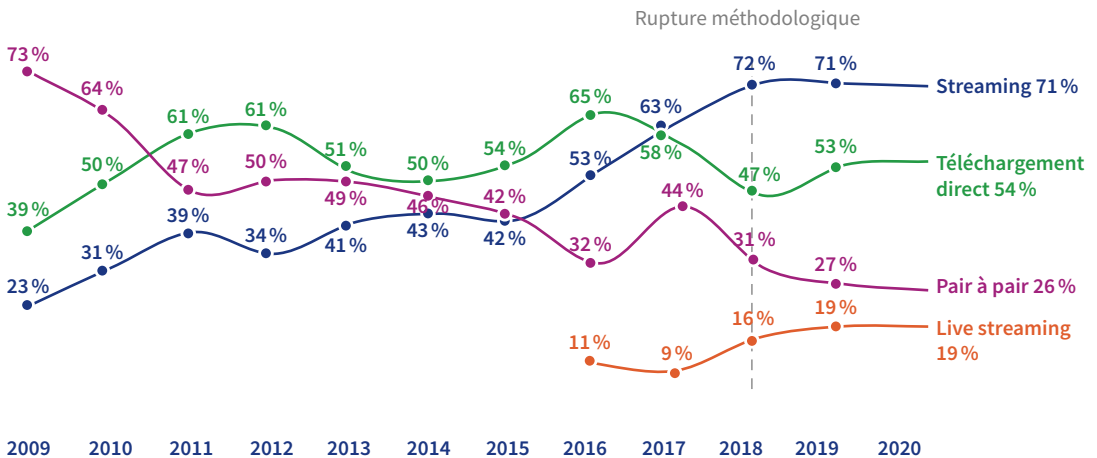
Le *streaming* et le téléchargement direct représentent les deux protocoles les plus utilisés par les internautes adoptant des pratiques contrefaisantes, concernant respectivement les trois quarts (71%, soit 9,0 millions d'internautes) et plus de la moitié (54%, soit 6,9 millions d'internautes) des internautes aux usages illicites.

Si la part des sites de *streaming* dans les usages reste relativement stable depuis 2018, le téléchargement direct et le *live streaming* ont connu une croissance de leur audience sur ces trois dernières années de respectivement 16 et 15%. L'audience du pair à pair a, elle, reculé dans les mêmes proportions, de 15%.

Le pair à pair concerne encore plus du quart (26%) des internautes aux pratiques illicites, soit environ 3,3 millions d'internautes, au travers de sites et logiciels générant une audience importante.

Enfin, on assiste depuis plusieurs années à une forte progression du *live streaming*, qui concentre en moyenne 2,4 millions d'internautes par mois en 2020, soit 19% des internautes se rendant sur les sites proposant des contenus manifestement illicites.

Figure 7 : Évolution de la part de chaque protocole dans l'audience mensuelle des sites proposant des contenus manifestement contrefaisants, années 2009 à 2020

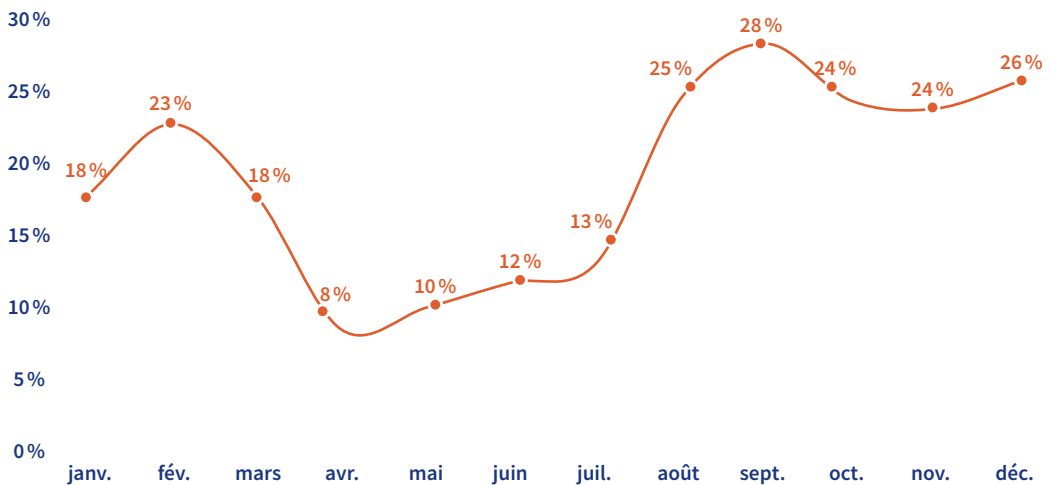


Source : Hadopi, retraitement des données de l'audience Internet Médiamétrie/Netratings sur la base des visiteurs uniques mensuels, âgés de 2 ans et plus, de sites et applications (depuis 2018 : audience trois écrans intégrant ordinateur, smartphone et tablette).

La crise sanitaire a eu un impact particulièrement marqué sur l'audience des sites de *live streaming*. L'audience de ces sites avait été réduite de moitié durant le premier confinement, en raison de l'arrêt des compétitions sportives au cours de cette période. Dès la reprise des compétitions, au mois d'août 2020, elle a retrouvé son niveau initial et la

tendance haussière qui la caractérisait depuis trois ans : en décembre 2020 un quart des consommateurs illicites utilisaient le *live streaming* pour accéder illégalement notamment à des contenus sportifs en direct.

Figure 8 : Évolution du *live streaming* dans la part mensuelle totale des sites proposant des contenus manifestement contrefaisants en 2020



Note de lecture : en décembre 2020, 26% des internautes se rendant sur un site ou application manifestement contrefaisant ont visité un site de *live streaming*.

Source : Hadopi, retraitement des données de l'audience Internet Médiamétrie/Netratings sur la base des visiteurs uniques mensuels, âgés de 2 ans et plus, de sites et applications (depuis 2018 : audience trois écrans intégrant ordinateur, smartphone et tablette).

L'ordinateur demeure le support de prédilection pour accéder de manière illicite aux œuvres en ligne, utilisé par les trois quarts (75%) des internautes se rendant sur des sites proposant des contenus manifestement contrefaisants (soit 18% des internautes).

Néanmoins, le *smartphone* tient une place à part dans les usages illicites. Son utilisation est en hausse depuis quelques années. Surtout, on assiste à une forte augmentation des accès exclu-

sivement sur *smartphone* des consommateurs illicites, qui concernent, en 2020, 21% d'entre eux (5% des internautes), contre 14% des consommateurs illicites en moyenne en 2018 (4% des internautes), soit une hausse de 49% en trois ans, qui appelle à une vigilance accrue, à l'égard notamment des applications permettant l'accès à des contenus illicites.

5.1.2. Identifier et promouvoir l'offre légale

Dans le cadre de sa mission d'encouragement au développement de l'offre légale¹, l'Hadopi a développé des outils pour répondre aux difficultés que les internautes sont susceptibles de rencontrer pour accéder à l'offre légale, comme le fait de permettre aux internautes de signaler des œuvres introuvables, de mettre à leur disposition des moyens d'identifier les offres légales et de recenser ces offres.

Pour ce qui est de l'aide à la recherche d'œuvres introuvables, l'Hadopi continue de recevoir, *via* son service en ligne de signalement des œuvres introuvables, des demandes d'internautes ne parvenant pas à trouver de manière légale les œuvres auxquelles ils souhaitent accéder. Elle y répond en orientant ces internautes vers des sites licites ou en sensibilisant les ayants droit sur l'indisponibilité de certaines œuvres.

a. L'extension offre légale - EOL

Dans le cadre de sa mission d'encouragement au développement de l'offre légale, l'Hadopi a développé une extension destinée à faciliter la navigation des internautes sur les offres légales. EOL – Extension Offre Légale – indique ainsi aux internautes, en temps réel et pendant leur navigation, si les sites sur lesquels ils regardent un film, une série, écoutent de la musique, lisent un livre, jouent à un jeu vidéo ou consultent une image ou une photographie sont référencés par l'Hadopi et respectent le droit d'auteur. L'extension est disponible sur les navigateurs Google Chrome, Microsoft Edge et Mozilla Firefox.

S'agissant du recensement de l'offre légale, l'Hadopi a référencé 424 sites et services apparaissant respectueux des droits de propriété intellectuelle sur l'année 2021. Au cours cette année, 19 nouveaux services culturels ont été référencés et 18 services ont été déréférencés.

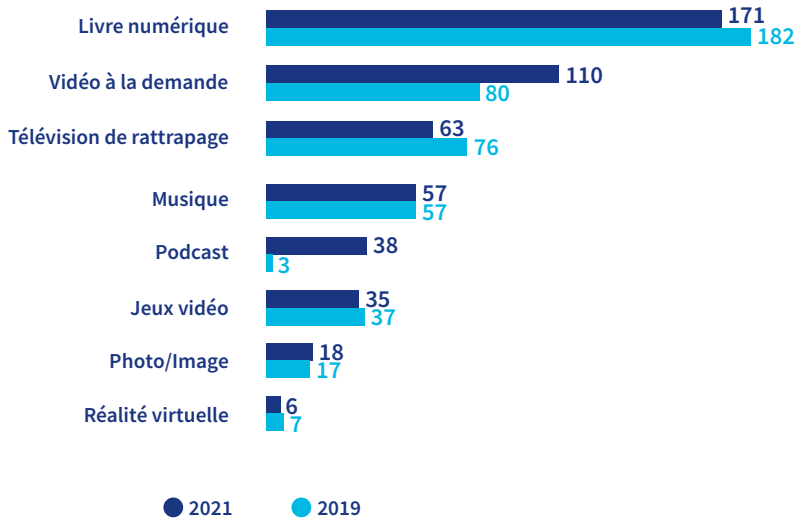
Messages affichés par EOL



Source : Hadopi, 2021.

1. Articles L. 331-13 et L. 331-23 du code de la propriété intellectuelle.

Figure 9 : nombre de services référencés par l'Hadopi en 2019 et 2021



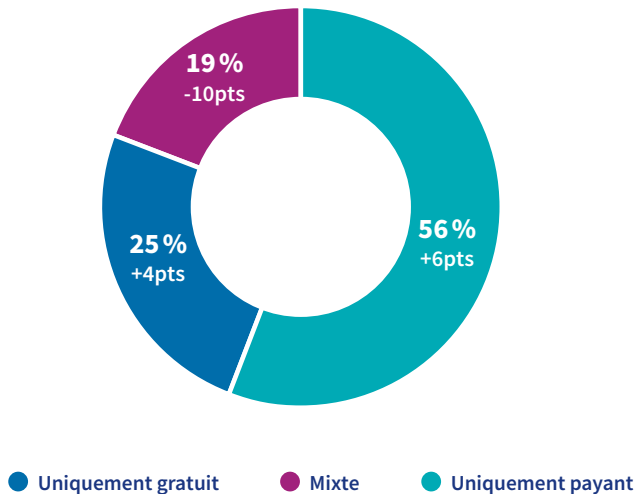
Source : Hadopi, référencement de l'offre légale 2021.

Les trois quarts des services référencés sont payants ou proposent un accès à une partie de leur service en contrepartie d'un paiement. Cette évolution de l'offre suit la progression des usages licites payants, qui concernent désormais 64 % des internautes (contre 55 % en 2019), hausse principalement portée par l'abonnement (+9 points par rapport à 2019, pour concerner 65 % des internautes abonnés au sein de leur foyer).

Les modèles économiques ont évolué depuis 2019. La part des services mixtes, proposant à la fois un accès gratuit et payant (modèle « freemium »)

recline de 10 points pour ne plus représenter qu'environ un service sur cinq référencé (19 %). Cette diminution s'est faite au profit des sites uniquement payants, dont la part a progressé de 6 points pour atteindre 56 % des services recensés, et des services uniquement gratuits, principalement financés par la publicité, dont la part a augmenté de 4 points pour atteindre un quart des services référencés (25 %).

Figure 10 : évolution des modèles économiques des services référencés par l'Hadopi



Source : Hadopi, référencement de l'offre légale 2021.

b. Édition 2021 du baromètre de l'offre légale

Au titre de sa mission d'observation des usages sur internet, l'Hadopi mesure et analyse depuis 2012 la consommation des biens culturels dématérialisés et leur perception par les internautes. Plusieurs enseignements peuvent être tirés de cette édition 2021.

Avec une note moyenne de satisfaction de 7,1/10, identique à celle obtenue en 2019, les services de l'offre légale demeurent bien évalués par les consommateurs. Ces derniers se montrent cependant plus exigeants à l'égard des offres et n'hésitent pas à envisager de se désabonner ou d'arrêter d'utiliser une de leurs offres à un horizon de 6 mois. Cela peut s'expliquer par l'augmentation du nombre d'offres proposées, incitant à naviguer

entre les offres selon ses besoins ; mais aussi par la réouverture durant l'été des salles de spectacle, permettant davantage d'activités en extérieur, alors que les abonnements avaient bénéficié des périodes de confinement.

Enfin, les consommateurs licites se distinguent toujours nettement des consommateurs illicites par des motivations plus fortement liées à la volonté de se conformer à la loi (pour 54 % d'entre eux, un taux néanmoins en recul de 5 points) et au respect de la création (45 % par respect pour les auteurs et 28 % pour aider de jeunes artistes), mais aussi par une aversion au risque plus importante, qu'il s'agisse de la peur des virus et logiciels malveillants (43 %) ou de « mauvaises surprises » telles que des contenus non conformes à leurs attentes (32 %).

5.1.3. Sensibiliser le jeune public et la communauté éducative

a. La diffusion des modules pédagogiques s'est poursuivie en 2021, malgré le confinement

Depuis 2018, l'Hadopi a mis en place des modules pédagogiques à destination des élèves du cycle 3 (CM1-6^e), du cycle 4 (5^e-3^e) et du lycée. Ceux-ci sont diffusés auprès des élèves grâce, notamment, à des interventions en classe assurées en collaboration avec l'association Génération Numérique.

Conçus comme des parcours "clés en main" librement utilisables par les enseignants mais également diffusés par des animateurs spécialisés, ces modules ont pour vocation de sensibiliser les élèves à des usages culturels en ligne qui soient respectueux du droit d'auteur. Ces modules sont organisés en deux séances théoriques et pratiques. Ils permettent de susciter la discussion en classe sur les pratiques culturelles des jeunes internautes, de déconstruire les idées reçues des élèves sur ces sujets et de les placer en position de créateur, leur permettant ainsi de mieux appréhender les enjeux du droit d'auteur.

L'année 2021 a été marquée par la crise sanitaire entraînant des aménagements spécifiques pour chaque établissement scolaire puis la fermeture complète des établissements scolaires en avril suivie d'une réouverture progressive des écoles, collèges et lycées. L'organisation des ateliers en classe durant cette période en a été plus difficile, limitant l'activité de sensibilisation de l'institution. Les ateliers ont pu malgré tout être réalisés quand les conditions le permettaient.

En dépit du contexte difficile, l'année 2021 comptabilise 148 journées d'intervention dans des écoles primaires et des collèges, représentant plus de 7 000 élèves sur tout le territoire métropolitain sensibilisés aux thématiques du droit d'auteur et de la création en ligne.

b. Une édition 2021 de Documentaire de poche adaptée à la période de confinement et aux restrictions sanitaires

La sixième édition du dispositif Documentaire de poche a eu lieu avec la participation de six établissements à Paris, Bobigny, et Noisy-le-Sec. Durant l'année scolaire 2020-2021, les élèves ont travaillé sur le thème de « l'héritage ».

Réalisé en partenariat avec la Société civile des auteurs multimédias (Scam) et le Forum des images, ce dispositif se déroule sur une année scolaire et a pour objectif de sensibiliser les élèves à des usages culturels responsables d'internet via la réalisation par eux de courts films documentaires à l'aide d'un *smartphone* ou d'une tablette. Mis en position de créateurs, les élèves appréhendent mieux les enjeux liés à la création numérique (droit d'auteur, diffusion sur internet, formats, etc.) et approfondissent leur maîtrise des outils en ligne. Pendant sept séances, ils sont accompagnés par les équipes de l'Hadopi mais également par des professionnels qui leur font découvrir ce qu'est le genre cinématographique du documentaire et leur donnent des conseils techniques comme pratiques dans la réalisation de leurs propres projets.

Malgré la crise sanitaire qui a eu pour conséquence la fermeture des établissements scolaires au cours du mois d'avril 2021 puis leur réouverture progressive avec certains aménagements (classes en demi-groupes, emploi du temps aménagé, etc.), le dispositif Documentaire de poche a été adapté, permettant *via* la forte implication des professeurs, des intervenants et des élèves, d'assurer la poursuite du projet.

En revanche, la fermeture des lycées durant la fin de l'année scolaire a malheureusement empêché la finalisation des films tout comme la restitution et la projection des documentaires des élèves sur grand écran dans une des salles de cinéma du Forum des Images à Paris.

Le projet Documentaire de poche a été renouvelé pour l'année scolaire 2021-2022 avec cinq établissements franciliens.

c. Interventions auprès de la communauté éducative et des formateurs

L'Hadopi, malgré la période de confinement, a pu poursuivre en 2021 ses interventions auprès de la communauté éducative et des formateurs, avec en particulier une intervention auprès des Interlocuteurs académiques au numérique (IAN) pour l'éducation musicale. Elle a aussi pu intervenir auprès d'associations intervenant auprès du jeune public pour les sensibiliser aux usages responsables.

d. La poursuite de la collaboration avec l'association e-enfance

Comme chaque année depuis cinq ans, les équipes de l'Hadopi ont dispensé à l'automne 2021 une formation aux formateurs de l'association e-enfance. Cette association mène des actions de sensibilisation contre les dangers d'internet destinées aux parents, aux professionnels et au jeune public. Cette formation est l'occasion pour l'Hadopi d'aborder les notions relatives au droit d'auteur, le fonctionnement de l'internet culturel ainsi que de parler des usages culturels des jeunes internautes ou encore de donner des conseils pratiques pour distinguer un site légal d'un site illicite. Les formateurs de l'association sont composés de services civiques qui interviendront dans les établissements scolaires et du personnel de la plateforme Net Écoute qui répond aux demandes du public. Cette année encore, l'intervention a suscité beaucoup de questions et d'enthousiasme auprès des participants présents.

e. Cycle d'interventions en partenariat avec Lecture Jeunesse

L'Hadopi a noué un partenariat avec l'association Lecture Jeunesse qui agit pour le développement de l'écriture et de la lecture auprès des adolescents pour réaliser un cycle d'interventions en 2021 et 2022.

Celles-ci s'adressent à deux catégories de publics, dans une logique de formation de formateurs : les membres de l'association, d'une part, et des représentants de la communauté éducative, d'autre

part, partenaires de projets artistiques et pédagogiques de Lecture Jeunesse.

Au cours de ces différentes interventions, les agents de l'Hadopi ont pu présenter les notions de droit d'auteur, notamment concernant la réutilisation d'œuvres, que ce soit en général ou dans un cadre scolaire, mais aussi donner des conseils lors de la création d'œuvres avec le jeune public.

f. Les nouvelles ressources de sensibilisation : publication de deux éditions spéciales avec les éditions Playbac

Au cours de l'année 2021, l'Hadopi a souhaité enrichir ses actions de sensibilisation et proposer de nouvelles ressources à destination des jeunes et de la communauté éducative.

Dans le cadre d'un partenariat avec Playbac, deux éditions spéciales de quotidiens dédiés aux jeunes ont été diffusées en 2021 : *l'Actu Découvertes*, à destination des 13-18 ans, et *Mon quotidien découvertes*, dédié à un lectorat âgé de 10 à 14 ans. Ces deux éditions spéciales, respectivement publiées en février et en novembre 2021, ont été envoyées à l'ensemble des abonnés de ces publications, soit les abonnés à titre particulier mais aussi de nombreux établissements scolaires.

Ainsi, ces deux éditions spéciales apportent sur huit pages, de façon pédagogique et adaptée, les réponses aux questions que peut se poser le jeune public sur le droit d'auteur et l'accès à la culture sur internet : ce que recouvre le droit d'auteur, les modes de rémunération des auteurs en ligne, les risques liés à la consommation illicite et les conseils pour avoir des pratiques culturelles responsables en ligne.

g. Le kit pédagogique pour des usages numériques responsables

Après de la communauté éducative et des formateurs, plusieurs projets de sensibilisation ont vu le jour, en partenariat avec différentes administrations et institutions publiques.

Ainsi le kit pédagogique pour des usages numériques responsables, initié par la CNIL, le CSA, le Défenseur des Droits et l'Hadopi, a été dévoilé en janvier 2021. Fort de la collaboration entre ces quatre autorités, le kit rassemble l'ensemble de leurs ressources pédagogiques pour permettre aux formateurs et aux parents de sensibiliser le jeune public autour de quatre thématiques liées à la citoyenneté numérique (droits sur internet, protection de la vie privée en ligne, respect de la création et utilisation raisonnée des écrans).

h. Salon Éducatice 2021

À la suite de la diffusion du kit pédagogique pour des usages numériques responsables, les quatre autorités initiatrices du projet (CSA, CNIL et Défenseurs des Droits) ont souhaité se réunir et valoriser ce kit lors du salon professionnel pour les enseignants Éducatice-Éducatice. Ce salon a eu lieu du 24 au 26 novembre 2021 et, malgré le contexte sanitaire, a rassemblé 10 500 visiteurs.

À cette occasion, l'Hadopi a tenu un stand pour présenter le kit pédagogique et sa collaboration avec les autres autorités autour de la citoyenneté numérique. Elle a également pu présenter ses autres ressources pédagogiques en lien avec le droit d'auteur et les usages culturels responsables à destination de la communauté éducative.

i. La publication des fiches Mémo avec le ministère de l'Éducation nationale

Dans le cadre de la convention signée entre l'Hadopi et le ministère de l'Éducation nationale, le partenariat entre les deux institutions s'est poursuivi en 2021. Il s'est concrétisé par la réalisation de fiches spécifiques au droit d'auteur et à son application en classe à destination des enseignants.

Ces fiches ont pour but de donner aux enseignants et aux personnels de l'Éducation nationale des explications théoriques et pratiques sur le droit d'auteur et son application en classe. Pour chaque thématique, elles se décomposent en deux parties : une fiche intégrale qui explique les grandes notions de droit d'auteur et une fiche de synthèse qui reprend les grandes idées à retenir.

Ces fiches traitent des créations réalisées par les élèves ou par les professeurs et de leur diffusion sur internet. Afin d'être facilement prises en main par le public, elles répondent à des questions pratiques que les enseignants se posent lors de projets en classe :

- À partir de quel moment demander une autorisation en cas de réutilisation d'une œuvre protégée ?
- Peut-on utiliser des photos d'un film dans un travail scolaire ?
- Un enseignant peut-il diffuser en classe un film qu'il a loué ou acheté dans le commerce ?

Ces fiches sont disponibles en ligne sur le site Éduscol, site du ministère de l'Éducation nationale.

j. Le partenariat avec l'École de Formation professionnelle des Barreaux de la cour d'appel de Paris

Enfin, pour la 2^e année consécutive, l'Hadopi, dans le cadre de la formation continue de l'École de Formation professionnelle des Barreaux de la cour d'appel de Paris (EFB), et en partenariat avec le Cercle Montesquieu, a proposé un cycle de 4 modules intitulé « Numérique et création culturelle : les nouveaux équilibres entre libertés publiques et droits d'auteur ». Animé par les agents de l'Hadopi, en association avec des professionnels aux parcours variés (ayants droit, avocats spécialisés, représentants de réseaux sociaux, etc.), ce cycle a permis de traiter de multiples aspects du droit d'auteur et de sa protection en ligne : état des lieux des pratiques culturelles en ligne et présentation des acteurs du piratage, enjeux de protection sur les plateformes de partage de contenus, caractérisation des sites illicites, responsabilité des internautes, etc.

5.1.4. Sensibiliser les professionnels

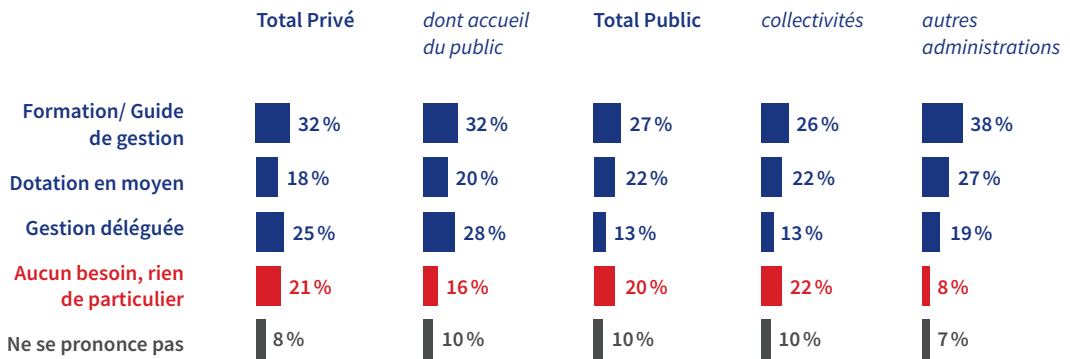
a. Étude sur les pratiques des professionnels en termes de sécurisation de la ligne internet

Dans le cadre de sa mission d'observation et des actions menées en matière de sensibilisation, l'Hadopi a réalisé en 2021 une étude auprès d'un échantillon de plusieurs centaines d'entreprises et d'administrations afin de comprendre les usages, les perceptions et les attentes des professionnels et des collectivités territoriales face aux enjeux de sécurisation des connexions internet qu'ils mettent à disposition de leur salariés, clients ou du grand public².

Il ressort de cette étude que l'obligation de sécurisation de l'accès à internet, visant à ce que celui-ci ne soit pas utilisé, par soi-même ou un tiers, à des fins de contrefaçon, qui s'applique tant aux particuliers qu'aux professionnels, n'est pas encore bien connue.

Parmi les professionnels interrogés, 46 % des structures de droit privé et 44 % des administrations se savent concernés, et dans le cas de ces dernières, une forte disparité s'observe entre collectivités territoriales qui se savent concernées à 42 % contre 65 % des autres administrations. Bien que la notion de risque informatique soit d'abord appréhendée comme une menace extérieure à l'organisation (il est en particulier jugé indispensable de se protéger contre les virus pour plus de 90 % des répondants toutes structures confondues), 57 % des entreprises et 68 % des administrations estiment nécessaires de se protéger contre une utilisation illégale de leur accès internet à des fins de contrefaçon. Plus des deux tiers des répondants reconnaissent un besoin d'accompagnement pour maîtriser la sécurisation de leur connexion internet. Seuls 21 % des structures privées et 20 % des établissements publics estiment n'avoir aucun besoin en particulier.

Figure 11 : Besoins en matière de protection et de sécurisation



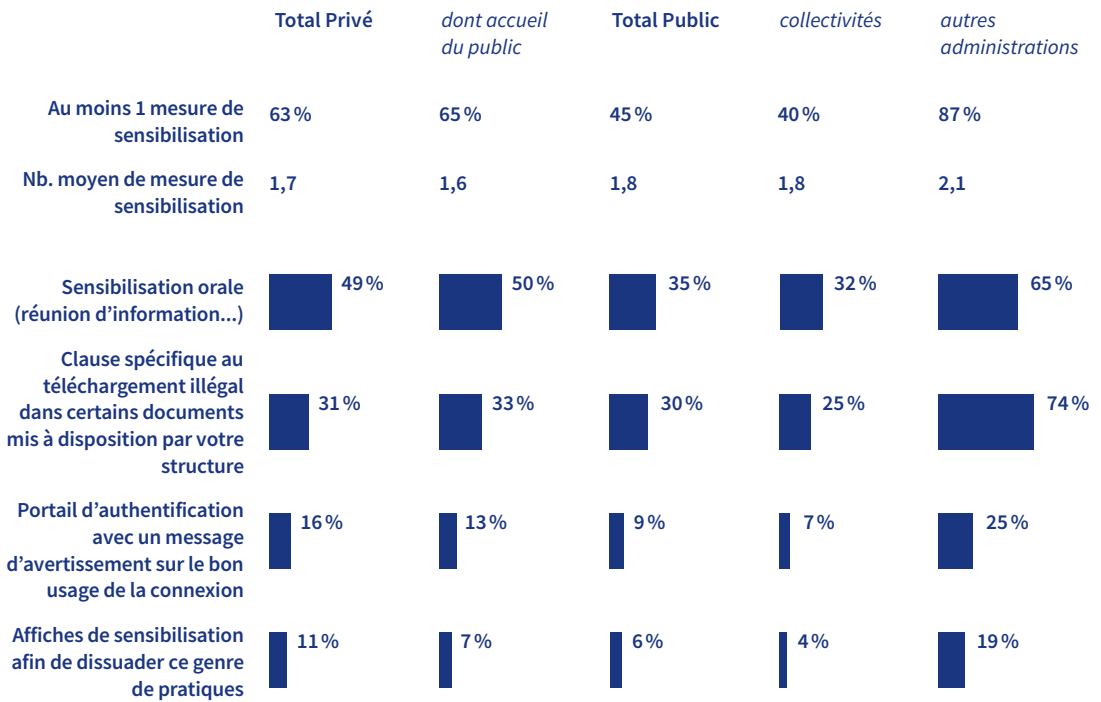
Source : Hadopi - Étude sur les perceptions des moyens de sécurisation des connexions à internet des professionnels, 2021.

2. <https://www.hadopi.fr/ressources/etudes/sensibilisation-professionnels-structures-privées-administrations-sensibilisation-usages-contrefaisants>

Dans la pratique, les mesures techniques mises en place relèvent avant tout de la protection passive des équipements informatiques en interne et de la sécurisation de la connexion, avec pour objectif d'interdire l'accès à des sites internet susceptibles de diffuser des virus et autres logiciels dangereux. Ainsi, la très grande majorité des entreprises et administrations (plus de 80 % d'entre elles) ont installé des pare-feu, des systèmes de filtrage de contenus et d'URL (46 % des entreprises, 45 % des administrations) ou une limitation d'accès et d'usage des ordinateurs avec un mode administrateur (53 % des entreprises, 50 % des administrations).

Les actions de sensibilisation sont en revanche inégalement diffusées : 63 % des structures privées ont mis en place au moins une mesure de sensibilisation et 45 % des administrations, avec une disparité entre les collectivités territoriales (40 %) et les autres administrations (87 %). Pour la mise à disposition plus spécifique d'un accès internet à des collaborateurs, des clients ou des étudiants, un tiers des structures ajoute une clause spécifique relative au téléchargement illicite dans les chartes informatiques ou contrat d'utilisation.

Figure 12 : Mesures de sensibilisation mises en place



Source : Hadopi - Étude sur les perceptions des moyens de sécurisation des connexions à internet des professionnels, 2021.

b. Les webinaires auprès des collectivités locales

Dans une logique de renforcement des actions de sensibilisation préventive à destination des professionnels, l'Hadopi a organisé en 2021 deux webinaires de formation sur la sécurisation des accès internet, à destination des élus et d'agents de collectivités locales, en avril et juin.

Réalisées avec le soutien de l'Association des maires ruraux de France (AMRF) et France urbaine, ces sessions avaient pour objectif de présenter les outils proposés par l'Hadopi permettant de lutter contre l'utilisation illicites en pair à pair des connexions internet publiques, pour lesquelles la responsabilité pénale des collectivités peut être engagée.

En effet, les collectivités locales, représentées par leur maire, ont l'obligation de veiller à ce que l'ensemble des connexions proposées par la commune ne fasse pas l'objet de mise en partage d'œuvres protégées par le droit d'auteur (connexion « administrative » de l'Hôtel de ville et des structures administratives, bibliothèque ou médiathèque, salle des fêtes, maison de quartier, un camping municipal, etc.). Autant de connexions que de profils d'utilisateurs différents.

Ces webinaires ont permis de sensibiliser plus d'une centaine d'élus locaux à ce jour. L'objectif est de faire perdurer cette pratique afin d'assurer deux sessions par année, dans le cadre de la convention désormais signée entre l'Institution et l'AMRF.

5.2. Protéger les droits des créateurs sur les réseaux pair à pair

La réponse graduée, dont l'objectif est de lutter contre les pratiques illicites en pair à pair, est au cœur des lois des 12 juin et 28 octobre 2009 ayant donné naissance à la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet.

Ce dispositif, dont la mise en œuvre est confiée au sein de l'Hadopi à la Commission de protection des droits (CPD), est une procédure qui vise, par l'envoi d'avertissements successifs, à rappeler au titulaire d'un abonnement à internet qu'il doit prendre toutes mesures utiles pour éviter que sa connexion ne soit utilisée, par lui-même ou par un tiers, pour télécharger ou mettre à disposition sur internet des œuvres protégées par le droit d'auteur ou par un droit voisin. Les pouvoirs de constatation de la Commission et des agents de la Haute Autorité habilités et assermentés devant l'autorité judiciaire s'inscrivent dans l'objectif « pré-pénal »³ assigné à la procédure de réponse graduée.

À son lancement en 2010, plus de 8 millions d'internautes utilisaient le pair à pair pour partager illégalement des œuvres protégées par le droit d'auteur, faisant de ce mode d'accès le premier protocole illicite, loin devant le téléchargement direct et le *streaming*.

Les effets de l'action de l'Hadopi pour mettre fin aux pratiques illicites de pair à pair sont importants et peuvent être regardés à la lumière de ce chiffre : **en près de dix années, entre 2009 et**

2021, les pratiques ont baissé d'environ 60 %. Durant cette même période, la progression de l'offre légale, en particulier des services de vidéo à la demande par abonnement (VàDA) et des offres de *streaming* musicales, combinée à la politique de lutte contre le piratage conduite par les pouvoirs publics et les ayants droit, ont permis de réduire les pratiques illicites des internautes.

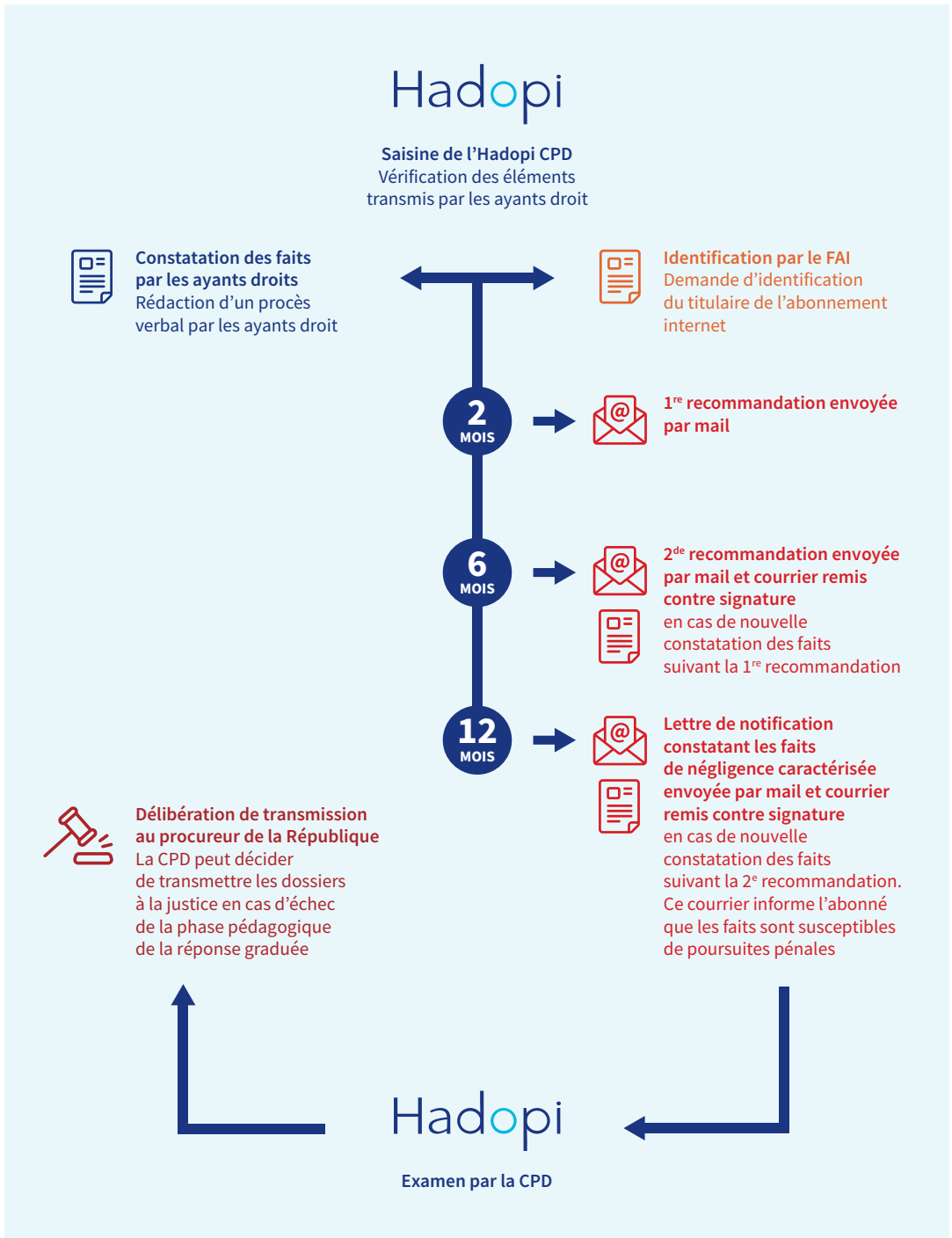
Cependant, plus de 3 millions d'internautes ont encore recours au pair à pair⁴ pour accéder illégalement à des œuvres protégées. Simple d'installation et d'utilisation, cette technologie demeure attractive et a su conquérir de nouveaux publics et de jeunes internautes. Des phénomènes de report ont également pu être observés en cas de blocage de sites de *streaming* ou de téléchargement direct manifestement contrefaisants.

Les évolutions technologiques du pair à pair lui ont permis de répondre à de nouveaux cas d'usages, tels que le *streaming* et le *live streaming*. Les fonctionnalités s'enrichissent (ex. pair à pair anonyme) et les technologies pair à pair restent incontournables dans les approches destinées à construire un web décentralisé.

3. Dans une décision du 19 octobre 2011, FRENCH DATA NETWORK (n° 342405, concl. D. Hédary), le Conseil d'État avait rejeté le recours dirigé contre le décret 2010-872 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure devant la commission de protection des droits de l'Hadopi et précisé le rôle « pré pénal » de la Commission de protection des droits (selon l'expression du rapporteur public dans ses conclusions), en soulignant dans la décision que les recommandations adressées par cette dernière « sont indissociables d'une éventuelle procédure pénale conduite ultérieurement devant le juge judiciaire ».

4. Plus globalement, le piratage (tous usages confondus) génère un manque à gagner estimé par l'Hadopi à plus d'un milliard d'euros pour les secteurs audiovisuel et sportif, dont une perte en recettes fiscales et sociales de 332 millions d'euros pour l'État et une destruction de 2 650 emplois pour les filières concernées. Le *streaming* et le téléchargement direct se maintiennent à des niveaux élevés, tandis que de nouvelles pratiques, comme l'IPTV illicite et le *live streaming*, connaissent une progression notable.

Figure 13 : La réponse graduée : une procédure d'avertissements dissuasifs avant sanction pénale



Conçue pour lutter contre le piratage de masse des œuvres culturelles sur internet, qui s'était développé au cours des années 2000 *via* les protocoles pair à pair, la réponse graduée constitue une procédure unique traitant de façon adéquate les actes de piratage commis par les particuliers.

5.2.1. Un environnement juridique sécurisé

a. Un mécanisme d'identification des abonnés équilibré et strictement encadré

La mise en œuvre du dispositif de réponse graduée repose sur un processus d'identification permettant à l'Hadopi d'obtenir les données d'identité civile des titulaires d'abonnement à internet dont l'accès a été utilisé pour mettre à disposition illégalement des œuvres protégées par un droit d'auteur ou un droit voisin sur les réseaux pair à pair. Il résulte de l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle que le titulaire d'une connexion à internet a l'obligation de veiller à ce que son accès ne soit pas utilisé, par lui-même ou par un tiers, à des fins de contrefaçon. En cas de manquements répétés à cette obligation, l'infraction de négligence caractérisée (contravention de 5^e classe) peut être caractérisée à l'encontre du titulaire de l'abonnement en cause, les actes de contrefaçon constatés relevant, en eux-mêmes, d'une qualification correctionnelle.

À réception du procès-verbal de constat d'infraction de l'ayant droit victime des faits de contrefaçon⁵, la Commission de protection des droits interroge le fournisseur d'accès à internet (FAI) pour obtenir l'identification du titulaire de la connexion à laquelle a été attribuée l'adresse IP relevée au moment du constat. En application des articles L. 331-21 et R. 331-37 du code de la propriété intellectuelle⁶, les fournisseurs d'accès à internet mentionnés à l'article L. 34-1 du code des postes et communications électroniques sont tenus de transmettre à la Commission certaines informations permettant l'identification de la personne visée⁷.

Les données de connexion susceptibles d'être communiquées par les FAI à l'Hadopi sont des données strictement nécessaires à l'exécution de la mission et limitées aux seules données d'identification du titulaire de l'abonnement à internet en cause, aucune donnée de trafic ni de localisation n'étant collectée.

Les demandes d'identification envoyées par l'Hadopi aux opérateurs de communications électroniques font l'objet d'une compensation financière en application des dispositions de l'article R. 331-37-1 du code de la propriété intellectuelle⁸ et de l'arrêté du 23 mars 2017 fixant la tarification applicable à ces prestations assurées.

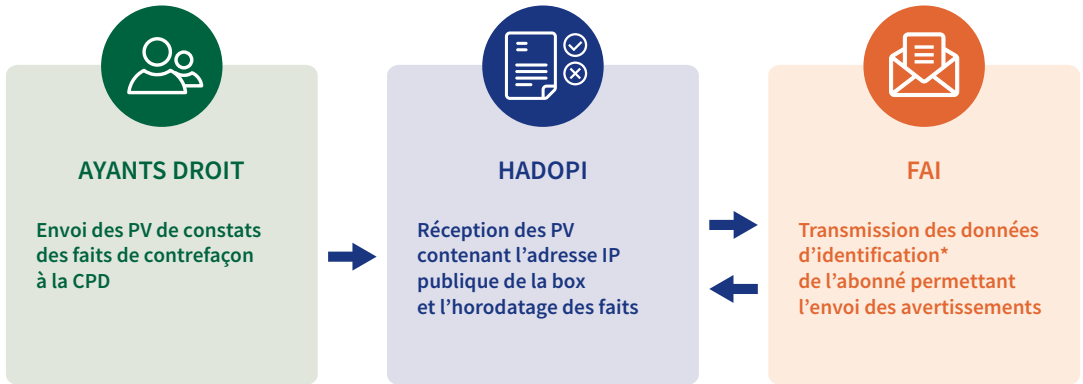
5. La Commission de protection des droits est principalement saisie par des procès-verbaux de constats émanant des ayants droit, lesquels disposent d'agents assermentés et spécialement agréés par le ministre de la culture qui ont le pouvoir de constater des infractions en matière de contrefaçon (L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle). Les saisines adressées à la Commission comportent l'adresse IP de l'accès à internet utilisé, ainsi que la date et l'heure à laquelle les faits de contrefaçon d'œuvres protégées par un droit d'auteur ou un droit voisin ont été constatés. Elles contiennent également le nom du FAI auquel est rattachée l'adresse IP collectée.

6. Les numéros des articles du CPI renvoient à la numérotation et à la formulation des articles en vigueur en 2021.

7. Les FAI sont tenus de transmettre, dans un délai de huit jours, les seules données d'identification de leurs abonnés (nom, prénoms, adresse postale, adresse électronique, téléphone), en application des dispositions de l'article L. 331-21 du CPI et du décret n°2010-236 du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du code de la propriété intellectuelle dénommé « Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur internet ». Il s'agit d'une obligation pénalement sanctionnée en cas de non-respect par ces derniers (articles R. 331-37 et R. 331-38 du CPI). Les FAI sont interconnectés avec le système d'information de la Commission de protection des droits et donc référencés dans celui-ci pour pouvoir effectuer des échanges dématérialisés permettant, d'une part, l'identification des adresses IP collectées par les ayants droit, et, d'autre part, l'acheminement des recommandations. Les flux d'échanges entre l'Hadopi et les FAI sont exclusivement chiffrés et signés, et sont réalisés selon des modalités assurant la sécurité, l'intégrité et le suivi des données. Au sein de l'Hadopi, celles-ci sont intégrées dans un système d'information complètement cloisonné dans le cadre d'une infrastructure système et réseau sans aucun accès à Internet.

8. Décret n°2017-313 du 9 mars 2017 relatif aux modalités de compensation des surcoûts identifiables et spécifiques des prestations assurées par les opérateurs de communications électroniques à la demande de la Hadopi.

Figure 14 : Schéma du processus d'identification des abonnés dans le cadre de la réponse graduée



*Données d'identification :

- Nom(s) de famille et prénom(s) de l'abonné
- Adresse postale et adresse(s) électronique(s)
- Coordonnées téléphoniques
- Le cas échéant, l'adresse de l'installation téléphonique

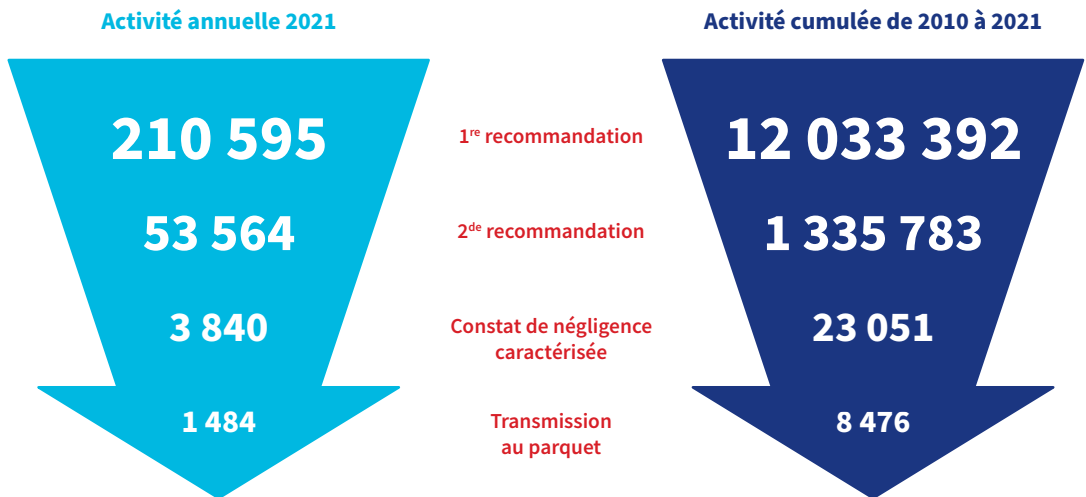
Source : Hadopi.

5.2.2. La réponse graduée : un volet pédagogique robuste et efficace

a. Des effets dissuasifs constants et manifestes

Depuis la création de l'Hadopi jusqu'à la fin de l'année 2021, plus de 13 millions de recommandations, toutes phases confondues, ont été envoyées aux titulaires d'abonnement en raison de téléchargements et mises à disposition illicites constatés à partir de leur connexion internet.

Depuis 2011, l'efficacité pédagogique et dissuasive des recommandations a pu se mesurer nettement à travers l'absence de réitérations constatée dans la majorité des dossiers suivis : en 2020, dans près de 75 % des cas (contre 70 % en 2019 et 60 % au cours des années précédentes), et à chaque étape de la procédure, aucune réitération n'est constatée. Sur 10 personnes averties, au moins 7 prennent des mesures pour éviter tout renouvellement d'actes de piratage⁹.

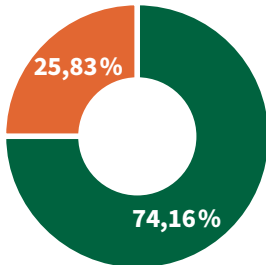


Source : Hadopi.

⁹ Taux calculé sur la base du nombre total de dossiers enregistrés dans le système d'information de la réponse graduée ayant généré l'envoi d'une première recommandation et d'une seconde recommandation.

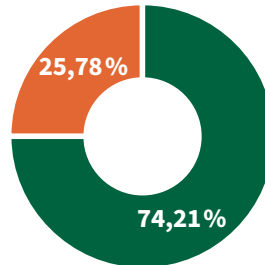
Figure 15 :

Taux de non réitération après l'envoi d'une première recommandation



- Dossiers sans nouvelle saisine
- Saisine reçue 8 jours après la date d'envoi de la 1^{re} recommandation

Taux de non réitération après l'envoi d'une seconde recommandation



- Dossiers sans nouvelle saisine
- Saisine reçue 30 jours après la date d'envoi de la 2^{de} recommandation

Source : Hadopi, 2020.

En 2021, 19 % des Français de 15 ans et plus ont déjà été confrontés à la réception d'une recommandation (personnellement ou quelqu'un de leur entourage, pour respectivement 9 % et 10 % des personnes interrogées).

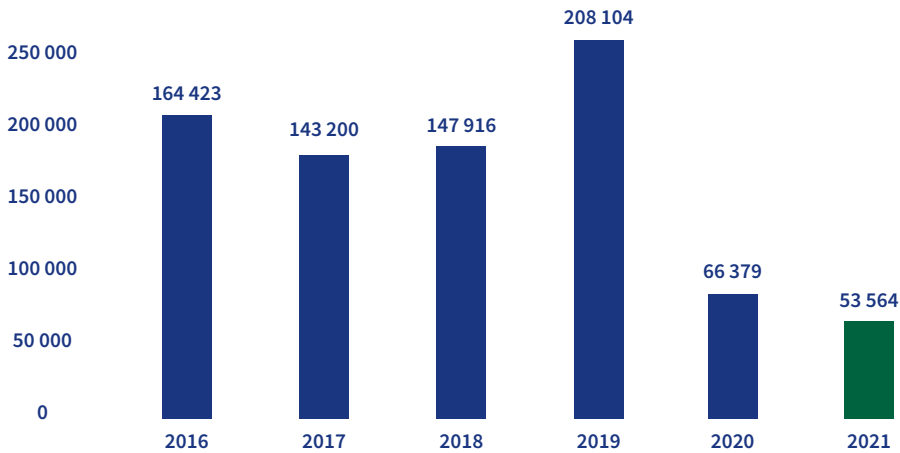
Dans le cas d'une réception personnelle, il s'agissait, pour 77 % d'entre eux, d'une première recommandation, 23 % d'une seconde recommandation, 3 % d'une notification¹⁰. Au-delà de son caractère dissuasif, la confrontation directe à la procédure de réponse graduée de l'Hadopi incite au changement de comportements : plus des deux tiers (70 %) des internautes ayant reçu une recommandation disent avoir diminué leur consommation illicite de biens culturels dématérialisés et plus de la moitié d'entre eux (55 %) déclarent s'être tournés vers les offres légales, à la suite de la réception de cette recommandation.

Le fait d'être confronté à la réception d'une recommandation sans l'avoir personnellement reçue incite à en parler autour de soi (pour 70 % des personnes concernées) de manière générale. Cela participe aussi, dans une moindre mesure, de changements vertueux de comportements : 53 % des personnes concernées déclarent avoir diminué leur consommation illicite, et 49 % se sont tournés vers l'offre légale.

Dans le cas où elle est saisie d'une réitération commise par une personne déjà mise en cause dans les six mois suivant l'envoi d'une première recommandation, la Commission de protection des droits peut envoyer une deuxième recommandation, par voie électronique doublée d'une lettre remise contre signature, qui marque le début de la procédure pré-pénale.

10. Source étude Hadopi : Baromètre 2021 Notoriété de l'Hadopi et de la réponse graduée.

Figure 16 : Envoi des deuxièmes recommandations entre 2016 et 2021



Source : Hadopi.

b. Le maintien indispensable d'une action dissuasive dans un contexte difficile pour la protection du droit d'auteur

En 2021, malgré la persistance de la crise sanitaire, la Commission de protection des droits est parvenue à assurer la continuité de sa mission de protection des œuvres à l'égard des atteintes aux droits d'auteur et droits voisins, en étroite concertation avec l'ensemble des acteurs de la procédure (ayants droit, fournisseurs d'accès à internet et prestataires techniques extérieurs).

Avec un peu plus de 4 millions de procès-verbaux de constatation d'infraction reçus de la part des ayants droit en 2021, elle a ainsi poursuivi son action visant à sensibiliser le plus grand nombre d'internautes par l'envoi d'avertissements sur l'ensemble du territoire national, rappelant la nécessité de respecter le droit d'auteur.

Si les personnes averties ont été moins nombreuses qu'en 2020, c'est, pour partie, en raison de la diminution des usages constatés sur les réseaux pair à pair, mais également en raison de contraintes affectant l'équilibre de la chaîne de traitement des saisines en provenance des ayants droit.

Il convient de souligner que la Commission ne peut agir que sur saisine émanant des principales victimes (les ayants droit) ou du procureur de la République. Elle intervient lorsque des atteintes au droit d'auteur et droits voisins ont été constatées sur les réseaux pair à pair par les agents assermentés et agréés désignés par les ayants droit¹¹. Les faits illicites relevés constituent des actes de contrefaçon, matérialisés par le téléchargement ou la mise disposition du public sur internet d'une œuvre protégée sans autorisation.

¹¹. Les ayants droit, au sens de l'article L. 331-24 du code de la propriété intellectuelle, qui saisissent actuellement l'Hadopi sont l'ALPA (association de lutte contre la piraterie audiovisuelle), la SACEM (société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique), la SDRM (société pour l'administration du droit de reproduction mécanique), la SCPP (société civile des producteurs phonographiques) et la SPPF (société des producteurs de phonogrammes en France).

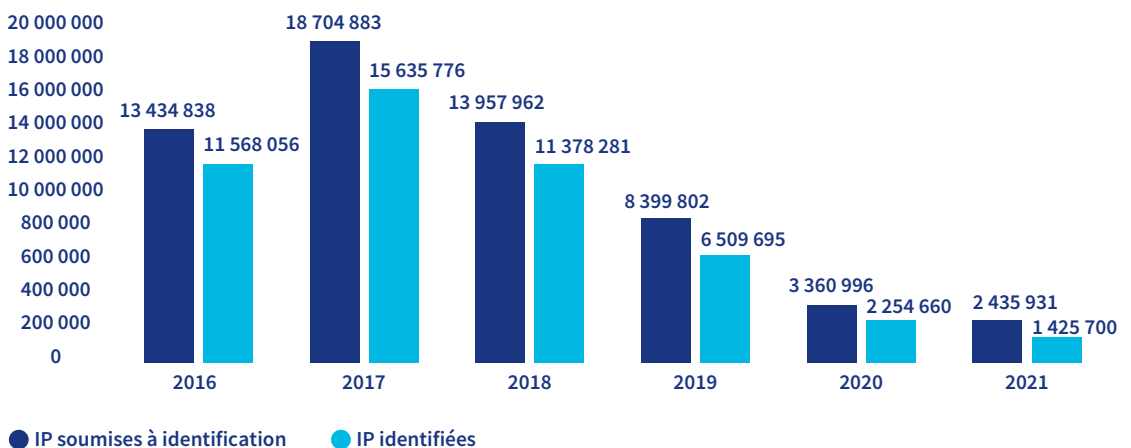
Or, en 2021, le nombre de saisines de l'Hadopi par les ayants droit a continué de diminuer par rapport aux années précédentes. Cette évolution résulte d'une pluralité de facteurs, tels que la transformation des usages en matière de consommation d'œuvres culturelles sur internet, l'accélération de la diffusion des offres légales pendant l'année écoulée ou encore une utilisation croissante de solutions de contournement (type VPN) par les internautes, dont le taux de pénétration est estimé en 2021 à 7 % des internautes, contre 4 % en 2019¹². Combinée à une diminution du nombre d'identifications réalisées par les fournisseurs d'accès à internet (FAI), en raison de la pratique croissante du partage d'adresses IP, cette baisse a contribué à l'infléchissement de la phase pédagogique de la procédure en termes d'envois.

Avec une moyenne de 59 % de taux d'identification, la Commission de protection des droits est tributaire des éléments mis à sa disposition pour instruire la procédure de réponse graduée. En raison de la pénurie des adresses IPv4, les FAI ont de plus en plus recours au partage d'adresses IP entre plusieurs abonnés.

En l'état des textes applicables en 2021, cette pratique rend impossible l'identification du titulaire d'abonnement à partir de la seule adresse IP horodatée et fait obstacle à la pleine efficacité de la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée. Pour identifier un abonné dont l'adresse IP a été partagée, l'Hadopi doit pouvoir disposer du port source associé à l'adresse IP collectée. Afin de résoudre cette difficulté, des démarches auprès des pouvoirs publics ont été initiées ces dernières années et se sont poursuivies en 2021. Ces démarches ont finalement abouti avec l'adoption du décret n° 2021-1823 du 24 décembre 2021, modifiant les dispositions du décret n° 2010-236 du 5 mars 2010, aux fins de permettre à l'Hadopi de conserver et de traiter le port source communiqué par les ayants droit, au même titre que l'adresse IP, puis de le transmettre pour identification aux FAI.

L'Hadopi a également poursuivi sa participation en 2021 aux travaux de la « Task-Force IPv6 » animée depuis 2019 par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep).

Figure 17 : Évolution du traitement du volume des adresses IP entre 2016 et 2021



Source : Hadopi 2021.

12. Source : Hadopi, Baromètre de la consommation 2021.

c. La sensibilisation au cœur de l'action pédagogique

La réponse graduée donne lieu à de nombreux échanges entre l'Hadopi et les personnes qui reçoivent des avertissements. Ces contacts sont l'occasion, pour la Commission de protection des droits, de compléter la sensibilisation initiée dans les recommandations par des conseils pratiques et concrets donnés aux titulaires d'abonnement, afin de leur permettre de prendre les mesures utiles pour faire cesser les usages illicites d'œuvres protégées.

Cette sensibilisation est également renforcée à l'égard des professionnels qui mettent leur connexion à disposition du public (voir infra).

Les recommandations de l'Hadopi ont ainsi pour but d'inciter les personnes à modifier leurs habitudes de consommation, en les alertant sur les risques encourus par la consommation illicite d'œuvres et en leur rappelant l'existence de nombreuses plateformes proposant des offres légales à des prix abordables. Des conseils pratiques sur les mesures de sécurisation à mettre en place sont, en outre, prodigués quotidiennement, en complément des fiches pratiques et des vidéos tutorielles accessibles sur le site hadopi.fr.

Mode de contact avec la Commission de protection des droits depuis 2010



+ de 600 000

mails reçus



+ de 200 000

appels



+ de 50 000

courriers postaux

Source : Hadopi 2021.

Les échanges entre l'Hadopi et les internautes révèlent fréquemment, de la part de ces derniers, une maîtrise insuffisante des outils utilisés, la plupart du temps dans un cadre familial, et un réel besoin d'information en ce qui concerne les actions à entreprendre pour parvenir à la sécurisation de l'accès à internet. Le dialogue permet à l'abonné de bonne foi de s'acquitter au mieux de son obligation de sécurisation.

La loi prévoit que le titulaire d'abonnement faisant l'objet d'une procédure de réponse graduée peut, à tout moment, demander des précisions sur les faits qui sont à l'origine de l'envoi de la recommandation, et formuler toutes les observa-

tions qu'il juge utiles¹³. Celui-ci peut également solliciter son audition par la Commission de protection des droits, en bénéficiant, le cas échéant, de l'assistance d'un avocat. Toutes les observations donnent lieu à une réponse, qui complète les informations déjà communiquées dans les recommandations.

La très grande majorité des demandes reçues par l'Hadopi consiste, pour la personne qui reçoit la recommandation, à vouloir connaître le titre des œuvres qui ont été téléchargées ou mises à disposition. Le législateur a en effet prévu que cette information ne devait pas figurer dans la première et la seconde recommandation, et qu'elle ne

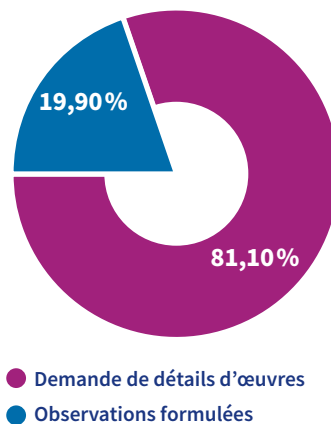
¹³. Article L. 331-25 du code de la propriété intellectuelle

devait être communiquée qu'au destinataire de la recommandation lorsqu'il en faisait la demande.

La loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique a permis la communication du nom des œuvres directement dans la recommandation. Cette évolution renforce le

caractère pédagogique des recommandations et facilite les échanges avec le titulaire d'abonnement sur le fond de la procédure le concernant.

Figure 18 : Typologie des demandes reçues



Source : Hadopi.

Dans ses échanges avec les usagers, la Commission rappelle aux titulaires d'abonnement que ce ne sont pas les faits de contrefaçon en eux-mêmes qui leur sont reprochés, mais le manquement à l'obligation légale qui pèse sur eux de veiller à ce que leur accès à internet ne soit pas utilisé, par eux-mêmes ou par un tiers, pour mettre à disposition des œuvres protégées sur internet.

Les usagers sont aussi informés des mesures qu'ils peuvent prendre pour empêcher des tiers de se connecter à leur accès à internet sans leur autorisation. Il leur est notamment conseillé de protéger leur connexion Wi-Fi en mettant en place une clé de chiffrement plus complexe (passage d'une clé

WEP à une clé WPA2 par exemple). Il leur est également recommandé de se montrer vigilants dans les cas où ils communiquent cette clé à des tiers (amis ou voisins), car l'utilisation qui peut ensuite en être faite est susceptible d'échapper à leur contrôle.

D'après les nombreux échanges relayés durant l'année 2021, les précisions données sur le logiciel de mise en partage utilisé permettent aux usagers de mieux comprendre l'origine des faits et de le désinstaller purement et simplement, lorsqu'il n'a été utilisé que pour télécharger des œuvres protégées par des droits d'auteur ou droits voisins.

d. Le respect de la protection des données personnelles

Selon les dispositions de l'article L. 331-29 du code de la propriété intellectuelle, le traitement de la réponse graduée a pour unique finalité la mise en œuvre, par la Commission de protection des droits, de la procédure de réponse graduée. Cette finalité figure également à l'article 1^{er} du décret d'application du 5 mars 2010.

L'année 2021 a été marquée par une décision du Conseil d'État du 5 juillet 2021, par laquelle le Conseil d'État a décidé de saisir de trois questions préjudicielles la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), pour savoir notamment si la directive européenne « Vie privée et communication » impose d'obtenir, avant toute demande de données personnelles aux fournisseurs d'accès internet, l'autorisation d'une juridiction ou d'une entité administrative indépendante.

Les associations requérantes soutiennent que le décret litigieux est dépourvu de base légale du fait de la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-841 QPC du 20 mai 2020 déclarant contraires à la Constitution les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 331-21 du code de la propriété intellectuelle (CPI) « en l'absence de garanties propres à assurer une conciliation qui ne soit pas manifestement déséquilibrée entre le droit au respect de la vie privée et l'objectif de sauvegarde de la propriété intellectuelle. »

Le Conseil d'État a considéré que les données à caractère personnel recueillies en application de l'article R. 331-37 du code de la propriété intellectuelle pour être enregistrées dans le traitement dénommé « Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur internet » sont au nombre de celles mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 321-21 du code de la propriété intellectuelle dont la communication à l'Hadopi a été déclarée conforme à la Constitution aux termes de la décision du Conseil constitutionnel précitée du 20 mai 2020.

Le Conseil appuie sa décision sur l'interprétation retenue par la Cour de justice de l'Union euro-

péenne de la directive sur les mesures législatives prévoyant, « *aux fins de la sauvegarde de la sécurité nationale, de la lutte contre la criminalité et de la sauvegarde de la sécurité publique, une conservation généralisée et indifférenciée des données relatives à l'identité civile des utilisateurs de moyens de communications électroniques.* » En effet, « *lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire, appropriée et proportionnée, au sein d'une société démocratique* », la directive reconnaît que peuvent être prises par les États membres des mesures limitant la portée des droits et obligations prévus, notamment pour « *sauvegarder la sécurité nationale* » ou « *assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou d'utilisations non autorisées du système de communications électroniques* ».

Concernant l'application de l'obligation d'un tel contrôle préalable pour les données d'identité civile correspondant à une adresse IP, le Conseil d'État estime nécessaire de saisir la CJUE d'une question préjudicielle sur l'interprétation qu'il convient de retenir de la directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 « *Vie privée et communications* » et si elle fait obstacle à ce que ce contrôle « *soit effectué selon des modalités adaptées, tel qu'un contrôle automatisé, le cas échéant sous la supervision d'un service interne à l'organisme présentant des garanties d'indépendance et d'impartialité à l'égard des agents chargés de procéder à ce recueil* ».

Le Conseil d'État a sursis à statuer sur la requête des associations requérantes, dans l'attente de la décision à venir de la CJUE.

L'article L. 331-21 du CPI prévoit que l'Hadopi dispose, pour l'exercice par la Commission de protection des droits de ses attributions, d'agents publics assermentés (conformément aux dispositions de l'article R. 331-19) et habilités par le président de la Haute Autorité. Conformément aux dispositions des articles R. 331-16 et suivants du CPI, l'habilitation n'est délivrée qu'après enquête administrative.

Ces agents sont également astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseigne-

ments dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions selon les dispositions de l'article L. 331-22 du CPI. La Commission ainsi que les agents habilités et assermentés de l'Hadopi disposent, seuls, des informations et données personnelles des abonnés mis en cause. En plus des garanties législatives et réglementaires, d'autres mesures de protection des droits sont mises en place en interne afin de se conformer aux exigences de la loi « Informatique et libertés ».

Ainsi, l'interface utilisateur du traitement implémente la notion d'utilisateurs et de rôles. Ce mécanisme permet de régler avec précision les droits d'accès aux actions ou informations contenues dans le système d'information pour se conformer aux définitions des différents profils. En outre, chaque accès et chaque action menée par un agent dans le système d'information fait l'objet d'une journalisation conformément aux exigences de la loi « Informatique et libertés ».

Le système d'information de l'Hadopi est entièrement cloisonné dans le cadre d'une infrastructure

système et réseau sans aucun accès à internet. Les agents de l'Hadopi accèdent à l'application de la réponse graduée à travers un VPN dédié. Les données personnelles sont chiffrées en base de données et sont disponibles uniquement dans le contexte de l'application après authentification.

Par ailleurs, la demande de communication de l'Hadopi ne peut porter que sur les personnes titulaires d'un accès à internet qui a été utilisé à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sans l'autorisation des titulaires des droits (art. L. 336-3 du CPI).

Les données personnelles contenues dans le système d'information sont purgées dès que la finalité est atteinte, conformément aux exigences de la loi « Informatique et libertés ». Les délais de purge sont prévus par le décret du 5 mars 2010 et sont automatiquement mis en œuvre par le système d'information.

5.2.3. Une action de sensibilisation renforcée pour les professionnels

Au même titre que les particuliers, les professionnels (personnes morales) sont soumis à l'obligation de veiller à ce que leur connexion à internet ne soit pas utilisée pour mettre en partage sur des réseaux pair à pair des œuvres protégées par un droit d'auteur ou un droit voisin.

a. L'accompagnement spécifique des professionnels

Les enjeux et les problématiques étant différents pour les professionnels, l'Hadopi a mis en place un accompagnement spécifique pour ce public avec la mise en place d'un pôle dédié depuis 2014.

Les agents assermentés en charge de ces suivis ont des échanges privilégiés avec les responsables des personnes morales pour lesquelles l'institution a été saisie de constatations de mise à disposition illicite d'œuvres protégées afin de les accompagner au mieux dans les mesures à mettre en place – tant sur le plan technique, que sur le plan de la sensibilisation – pour éviter les utilisations frauduleuses de leurs accès à internet.

► **Cet accompagnement a un double objectif :** d'une part, faire cesser les faits de mise à disposition d'œuvres protégées. Sur les 18 accompagnements professionnels mis en œuvre en 2021 pour des faits de cette nature commis par des personnes morales, 15 de ces personnes (83 %) ne se sont plus vues reprocher de réitération de tels faits et la procédure de réponse graduée les concernant a pris fin ; d'autre part, mettre en place des actions pédagogiques et de sensibilisation auprès des salariés des personnes morales concernées. Ainsi, en 2021, plusieurs webinaires ainsi que des réunions de formation ont été mis en place, ces actions permettant la diffusion de contenus de sensibilisation adaptés.

Depuis 2020, les agents en charge du suivi des professionnels sont intégrés au pôle de sensibilisation de la Direction des études et de l'offre légale, permettant de créer une approche globale de la politique de sensibilisation de l'institution et de mieux promouvoir les projets menés dans ce cadre, quels que soient les publics.

Ainsi, l'accompagnement des professionnels repose sur deux volets complémentaires. Il s'agit d'un suivi professionnel dit « réactif », d'une part, et un suivi professionnel dit « préventif », d'autre part.

► **Le suivi professionnel « réactif »** consiste en l'accompagnement des personnes morales faisant l'objet d'une procédure de réponse graduée. Ce type de suivi personnalisé s'opère soit à la suite d'observations reçues par le professionnel concerné, qui aura contacté préalablement l'Hadopi dans le cadre de la procédure (suivi après contact), soit à l'initiative de l'Hadopi, qui peut prendre attache avec des professionnels faisant l'objet d'une procédure de réponse graduée mais n'ayant pas contacté l'Hadopi. Le but est alors de faire cesser les faits par un accompagnement dédié.

► **Le suivi professionnel préventif** est un accompagnement de personnes morales qui ne sont pas en cours de procédure de réponse graduée, dans une logique de sensibilisation des professionnels. L'objectif est ici d'informer les professionnels sur leur responsabilité pénale dans le cas de pratiques illicites en pair à pair et de leur proposer un plan d'action préventif visant à éviter ces usages potentiels.

Ce suivi préventif s'adresse à des acteurs de secteurs d'activités divers, susceptibles de proposer des accès internet à de nombreux individus, souvent en WiFi (comme par exemple le secteur de l'hôtellerie-restauration, les transports en commun, le monde associatif ou les collectivités territoriales). Ce traitement dédié permet d'étendre la pédagogie à un large public, au-delà même de la

personne morale concernée. Ainsi, une prise de contact avec le siège social d'un grand groupe permet de relayer les mesures de sécurisation à mettre en place à l'ensemble des unités de ce groupe qui diffuseront ensuite à tous leurs utilisateurs et clients.

Qu'il soit préventif ou réactif, l'accompagnement de l'Hadopi repose à la fois sur des mesures techniques de sécurisation des accès internet proposés par le professionnel et sur des actions pédagogiques, dans la mesure du possible auprès de l'ensemble des personnes susceptibles de se connecter à ces réseaux.

b. Le lancement des suivis professionnels en cours de procédure

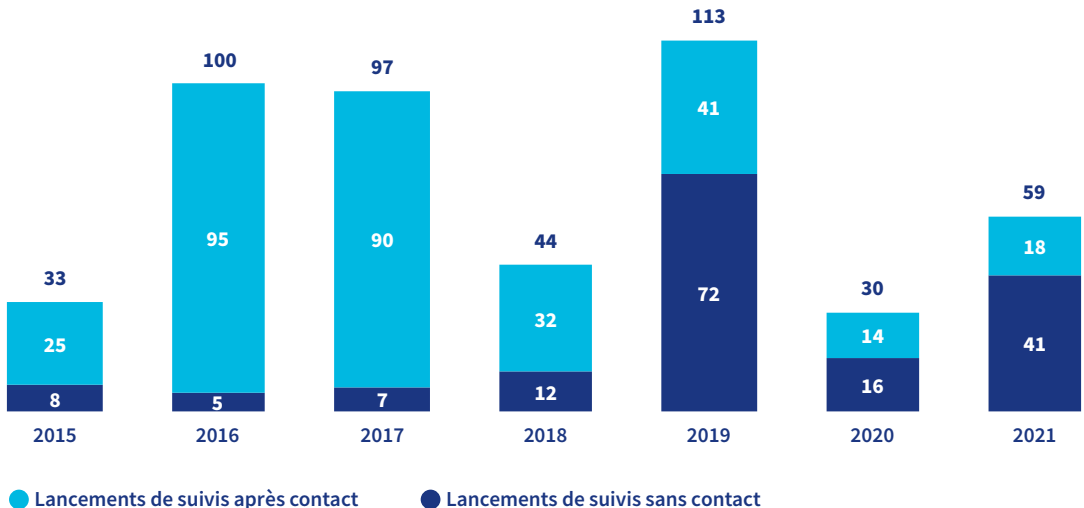
Le nombre de professionnels ayant fait l'objet d'un suivi spécifique a quasiment doublé cette année,

avec 59 professionnels concernés en 2021 contre seulement 30 en 2020, du fait d'un double effet structurel et conjoncturel.

Cette progression témoigne d'une reprise de l'activité d'accompagnement des professionnels et d'un effet positif du regroupement en un seul pôle de l'ensemble des activités de sensibilisation de l'Hadopi. Néanmoins, le nombre de professionnels suivis reste inférieur aux années 2016 à 2019 en moyenne, du fait du contexte sanitaire, d'une part, et, d'autre part, de la baisse du nombre recommandations envoyées aux professionnels observées depuis plusieurs années.

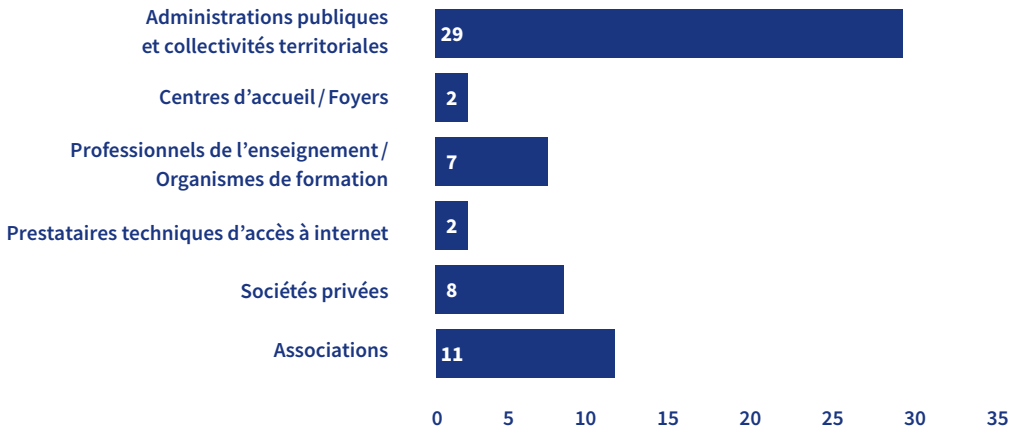
Le recours à l'identification de dossier « sans contact », à partir d'une recherche dans l'outil de suivi de la réponse graduée, permet de pallier cette baisse. En 2021, le nombre de suivis sans contact est de 41.

Figure 19 : évolution du nombre de dossiers de suivi professionnel dans le cadre de la procédure



Source : Hadopi.fr

Figure 20 : Typologie des professionnels faisant l'objet d'un suivi spécifique en 2021



Source : Hadopi.

c. Les actions de sensibilisation préventives

L'impact de la crise sanitaire a été important sur les actions de sensibilisation préventives auprès des professionnels. Néanmoins, plusieurs actions ont pu être réalisées.

Compte tenu de la situation exceptionnelle depuis 2020, ces actions de sensibilisations préventives ont été essentiellement des rendez-vous par visioconférence de grands acteurs du secteur associatif, des transports en commun, des associations tutélaires ainsi que des collectivités afin de créer et poursuivre des partenariats avec des structures qui ont une résonance nationale.

Plus précisément, en 2021, des actions ont été menées notamment auprès de ces différents secteurs :

- secteur aéroportuaire (Vinci Airport, ADP) ;
- secteur ferroviaire (RATP) ;
- secteur des FJT et logement étudiants (CLJT, Ecla Campus...) ;
- les conseils régionaux ;
- les associations tutélaires (UNAPEI, ADAPEI, APAJH) ;
- les collectivités locales (AMRF, France urbaine) ;
- des sociétés de production.

EXEMPLE DE SUIVI PROFESSIONNEL

Parmi les actions de sensibilisation réalisées en 2021, plusieurs webinaires se sont tenus auprès des collectivités locales.

Les collectivités locales présentent un intérêt particulier en termes de sensibilisation car elles regroupent l'ensemble des problématiques rencontrées par les professionnels.

En effet, la commune représentée par son maire a l'obligation de veiller à ce que l'ensemble des connexions qui appartiennent à la ville ne soient pas utilisées pour la mise en partage d'œuvres protégées par le droit d'auteur (connexion « administrative » de l'Hôtel de ville et des structures administratives, bibliothèque ou médiathèque, salle des fêtes, maison de quartier, un camping municipal, etc.).

Autant de connexions que de profils d'utilisateurs différents.

C'est dans ce cadre que l'Hadopi, avec le soutien de l'Association des maires ruraux de France (AMRF) et France urbaine, a organisé deux webinaires à l'attention des élus locaux afin de les informer sur l'obligation légale qui leur incombe, d'une part, et de les former pour qu'ils puissent être un relai pédagogique au sein de leur commune, d'autre part.

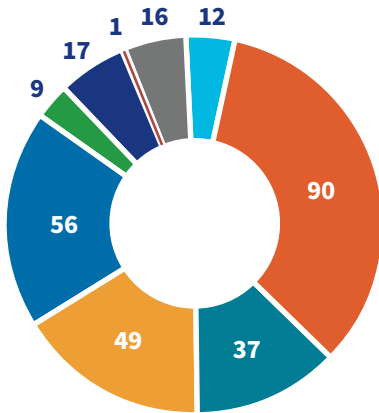
Ces webinaires ont permis de sensibiliser plus d'une centaine d'élus locaux à ce jour. L'objectif est de faire perdurer cette pratique afin d'assurer deux sessions par année.

d. Les professionnels en troisième phase

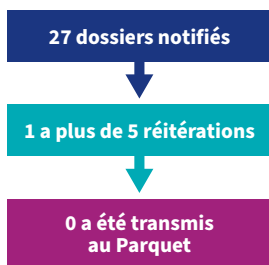
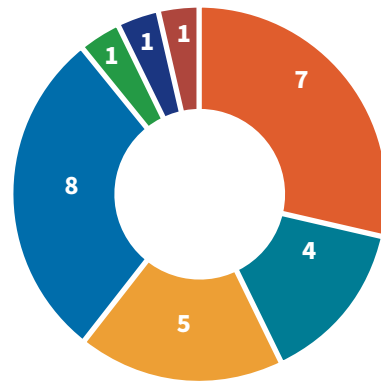
Lorsque l'accompagnement professionnel ne permet pas de faire cesser les manquements, ou lorsqu'un professionnel n'a jamais contacté l'Hadopi au cours des 1^{re} et 2^e phases, il peut recevoir une lettre de notification l'informant que les faits relevés à son encontre sont susceptibles de poursuites pénales.

Cette lettre convoque quasi-systématiquement le représentant légal de la personne morale en cause à une audition afin qu'il puisse s'expliquer sur les faits et évoquer les mesures déjà prises ou qu'il envisage de prendre au sein de sa structure pour sécuriser son accès à internet.

Figure 21 : Depuis 2015 (287)



En 2021 (27 notifications)



- Administration publique
- Société privées mettant une connexion à disposition de ses utilisateurs
- Professionnels de l'enseignement Organismes de formation
- Professionnels de l'hôtellerie
- Associations
- Prestataires techniques d'accès à internet et de services informatiques
- Professionnels de la location immobilière
- Autres professionnels (syndicats, partis...)
- Centres d'accueil, foyers

Source : Hadopi.

En 2021, 21 des 27 personnes morales qui ont reçu une lettre de notification ont pris contact avec l'Hadopi. Le taux de prise de contact dépasse les 77 % chez les professionnels qui ont, par la suite, pris des mesures de sécurisation satisfaisantes eu égard à l'absence de réitération constatée.

Un tel résultat est dû, en grande partie, aux échanges privilégiés que peuvent avoir les responsables des personnes morales concernées avec les agents assermentés de l'Hadopi en charge de ce suivi. En 2021, aucun de ces 27 dossiers n'a été transmis au procureur de la République, ce qui prouve l'efficacité de cette pédagogie à l'encontre des personnes morales.

Ce traitement spécifique des personnes morales permet bien souvent à leur responsable légal de prendre conscience de la responsabilité qui lui incombe et, par la même occasion, de revoir l'ensemble de ses droits et devoirs concernant la mise à disposition d'un accès internet au public qui soit respectueux du droit d'auteur.

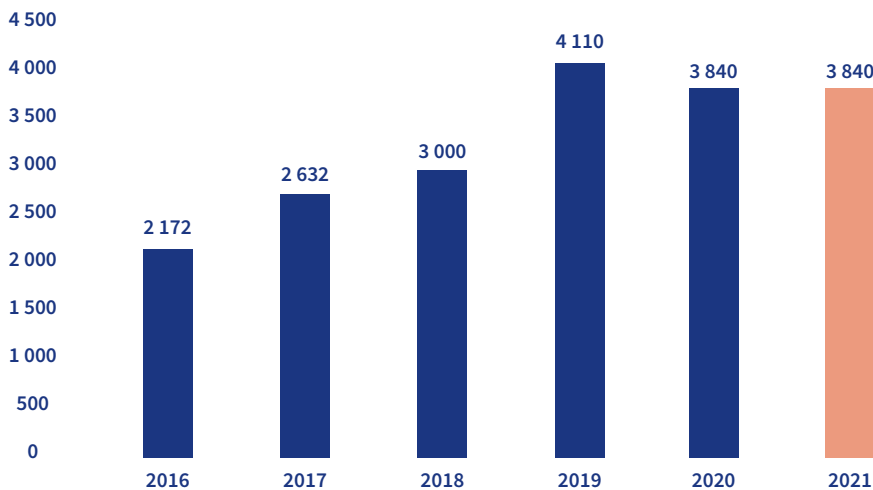
5.2.4. La réponse graduée : une activité pré-pénale intense marquée par une réponse judiciaire diversifiée

Malgré la persistance du contexte sanitaire impactant les conditions d'exercice de ses missions pour la deuxième année consécutive, la Commission de protection des droits est parvenue à maintenir l'intensité de son activité de transmission au procureur de la République des dossiers des internautes persistant dans leurs pratiques illicites.

a. Un maintien du nombre élevé de faits de négligence caractérisée constatés

La contravention de négligence caractérisée est susceptible d'être constatée lors de la troisième phase de la procédure, en cas de nouvelles mises en partage illicites d'œuvres protégées en dépit des deux premiers avertissements. Ce constat de négligence caractérisée est matérialisé par l'envoi d'une lettre dite de « notification » (article R. 331-40 du CPI).

Figure 22 : Envoi des constats de négligence caractérisée entre 2016 et 2021



Source : Hadopi.

En 2021, la Commission de protection des droits a établi 3 840 constats de négligence caractérisée (3 840 constats en 2020 et 4 110 en 2019). Le maintien de la montée en charge de ces constats, initiée en 2019 par le Commission afin de renforcer le caractère dissuasif de la procédure pour les dossiers les plus graves, est de nouveau apparu comme une nécessité dans un contexte de crise sanitaire affaiblissant le secteur culturel.

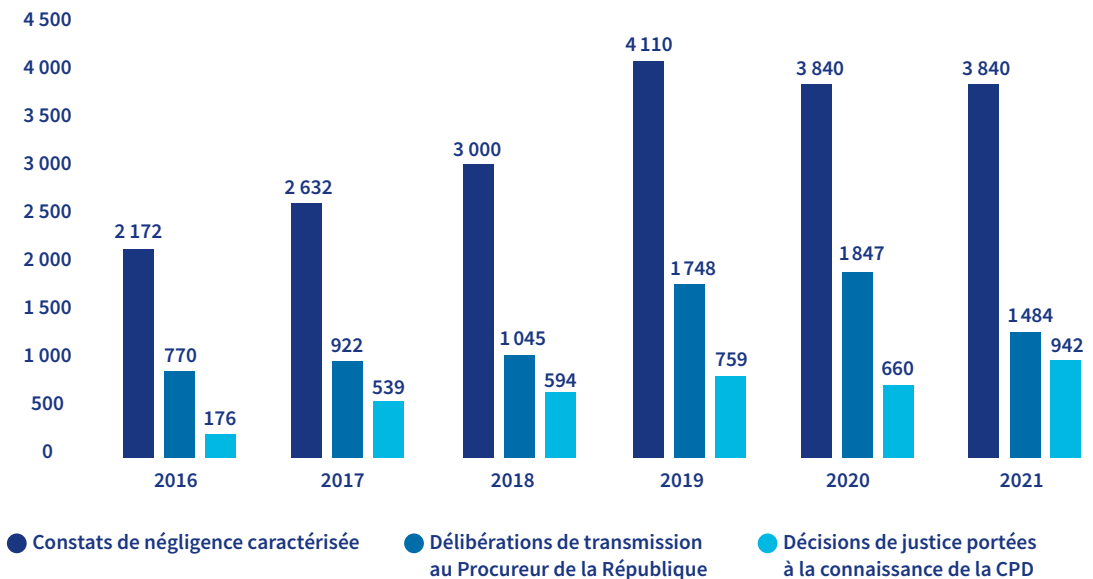
Transmettant les dossiers les plus graves selon des critères précis (nombre de saisines de l'Hadopi par les ayants droit, d'œuvres distinctes mises à disposition, de logiciels utilisés, de procédures antérieures ayant donné lieu à l'envoi de recommandations), la Commission s'est aussi attachée à notifier des dossiers pour lesquels le nombre de mises en partage d'une même œuvre était élevé.

b. Un nombre de saisines de l'autorité judiciaire maintenu à un niveau significatif

À l'issue de la troisième phase de la procédure, la Commission de protection des droits délibère sur les dossiers qu'elle décide de transmettre ou non au procureur de la République compétent, en vue de l'éventuelle mise en mouvement de l'action publique. Le dispositif de réponse graduée et les enjeux en matière de protection du droit d'auteur ayant été diffusés auprès du plus grand nombre¹⁴, la Commission s'attache à transmettre à l'autorité judiciaire les dossiers pour lesquels la pédagogie ne permet pas de mettre fin à la persistance des mises en partage et pour lesquels une intervention judiciaire est strictement nécessaire, évitant ainsi un contentieux de masse.

En 2021, elle a ainsi décidé de transmettre un nombre notable de dossiers à la justice, soit 1 484 dossiers (1 847 en 2020 mais 1 045 en 2018).

Figure 23 :



Source : Hadopi.

¹⁴ En 2021, 19% des français interrogés déclarent avoir déjà reçu une recommandation de l'Hadopi ou connaître quelqu'un qui en a reçu une, soit près d'un français sur cinq (Baromètre 2021 Notoriété de l'Hadopi et de la réponse graduée – Omnibus online réalisé par l'Ifop).

c. Mise en œuvre de la 3^e phase

Conformément à l'article R. 331-42 du CPI, la Commission de protection des droits constate dans ses délibérations que les faits sont susceptibles de constituer la contravention de négligence caractérisée¹⁵ ou le délit de contrefaçon¹⁶. Dans la grande majorité des cas, elle transmet les procédures au parquet sur le fondement de la contravention de négligence caractérisée. Pour certains cas, les transmissions ont été faites sur les deux fondements de la contravention de négligence caractérisée et de la contrefaçon simultanément, en présence de circonstances particulières (nombre élevé d'œuvres ou de saisines).

Parfois, en considération de l'ampleur et la répétition des actes illicites commis *via* l'accès à internet identifié, si elle estime qu'une réponse pénale plus lourde est opportune, la Commission peut proposer au parquet de poursuivre uniquement sur le fondement du délit de contrefaçon et d'ainsi rechercher l'auteur des faits de mises en partage : il reviendra naturellement au ministère public, puis à la juridiction de jugement saisie le cas échéant, d'apprécier la qualification pénale à donner aux faits.

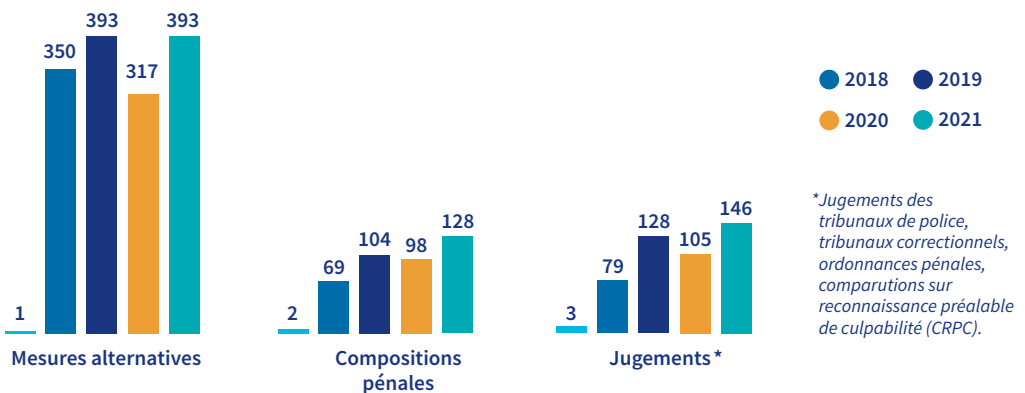
d. Le suivi judiciaire en 2021

Le procureur de la République est tenu, en application de l'article R. 331-44 du CPI, d'informer l'Hadopi de la suite donnée à la procédure qu'elle lui a transmise. En pratique, n'étant pas informée systématiquement, la Commission met en place des échanges avec les parquets pour assurer un meilleur suivi. Si la Commission de protection des droits est à l'origine des saisines de l'autorité judiciaire, elle n'en maîtrise toutefois ni les suites, qui relèvent du parquet, ni les effets, qui découlent de la diversité des réponses pénales que le législateur a entendu instituer.

En 2021, 942 suites judiciaires ont été portées à la connaissance de l'Hadopi¹⁷, contre seulement 660 en 2020. Cette forte progression illustre le renforcement de la collaboration entre la Commission de la protection des droits et les parquets, ceux-ci informant plus souvent et plus régulièrement l'Hadopi des suites apportées aux dossiers transmis. Parmi ces suites connues en 2021, 667 constituent des réponses pénales, soit 71 %.

Évolution des réponses pénales

Figure 24 : Jugements des tribunaux de police, tribunaux correctionnels, ordonnances pénales, comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)



Source : Hadopi

15. Articles L. 331-21-1, L. 335-7-1 et R. 335-5 du CPI.

16. Articles L. 335-2, L. 335-3 et L. 335-4 du CPI.

17. Depuis 2018, les suites judiciaires sont comptabilisées à la date à laquelle l'Hadopi en est informée par l'autorité judiciaire, quelle que soit la date de décision effective.

Panorama des suites pénales portées à la connaissance de l'Hadopi en 2021

942 suites pénales

Sanctions pénales (274)

Mesures alternatives aux poursuites (393)

Classements sans suite (274)

Jugement de relaxe (1)

Détail des mesures répressives portées à la connaissance de l'Hadopi en 2021

667 mesures répressives

Sanctions pénales (274)

Mesures alternatives (393)

59 jugements de condamnation pour contravention de négligence caractérisée : amendes d'un montant de 100 à 1500 €, auxquelles s'ajoutent le plus souvent des dommages et intérêts pour des montants s'élevant jusqu'à 700 €

361 rappels à la loi
32 régularisations sur demande du parquet

4 jugements pour délit de contrefaçon : amendes d'un montant de 400 à 2000 €

80 ordonnances pénales : amendes d'un montant de 100 à 750 €

3 comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)

128 compositions pénales : amendes d'un montant de 100 à 600 €, stages de citoyenneté aux frais du contrevenant

Après plus de dix années d'existence, marquées notamment par le renforcement constant du volet pénal de la réponse graduée et des actions régulières d'information, déployées auprès de l'autorité judiciaire par la Commission de protection des droits et ses agents assermentés, les parquets ont pu se familiariser avec ce contentieux technique spécifique et ainsi mettre en place un traitement toujours plus efficace de ces procédures.

Les parquets ont ainsi fréquemment recours, en matière de contravention de négligence caractérisée, aux mesures alternatives aux poursuites prévues par l'article 41-1 du code de procédure pénale¹⁸. Ces mesures sont prises s'il apparaît qu'elles sont susceptibles d'assurer la réparation du dommage, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur. Dans ce cadre, le choix de procéder à un rappel à la loi reste privilégié.

¹⁸. Mesures alternatives aux poursuites relevant de la compétence du procureur de la République (médiation pénale, rappel à la loi, composition pénale, demande de régularisation de la situation au regard de la loi ou du règlement, demande de réparation du dommage résultant des faits...) instituées au travers des évolutions législatives intervenues depuis plus de 20 ans tendant à la diversification du traitement pénal des procédures (loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale et loi n° 92-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale).

Néanmoins, le parquet s'oriente désormais très régulièrement vers deux types de mesures :

► **la mesure de composition pénale**¹⁹, qui s'est imposée au fil des années comme l'un des modes privilégiés par les parquets pour la sanction des faits de négligence caractérisée. Cette mesure, qui a notamment bénéficié d'une simplification de procédure grâce à la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019²⁰, aboutit la plupart du temps au prononcé d'une amende assortie d'une réparation du préjudice subi par l'ayant droit, victime des faits, et plus rarement à une obligation d'effectuer un stage de citoyenneté, dont les frais sont à la charge du contrevenant. En 2021, la Commission de protection des droits a eu connaissance de 128 compositions pénales (chiffre en hausse par rapport à 2020) pour des sanctions pécuniaires d'un montant de 100 à 600 € ;

► **l'ordonnance pénale**, qui est une procédure de jugement simplifiée par laquelle le juge statue sans débat préalable par une décision portant soit relaxe, soit condamnation à une amende ainsi que, le cas échéant, à une ou plusieurs des peines complémentaires encourues²¹. En 2021, cette procédure a été suivie dans 80 dossiers contre 45 pour l'année 2020.

Au total, sur l'ensemble des réponses pénales connues en 2021, l'Hadopi dénombre 274 sanctions pénales, dont une moitié est composée de mesures de compositions pénales, et l'autre moitié des décisions de condamnation, prononcées soit par jugement d'un tribunal correctionnel (en cas de condamnation pour contrefaçon) ou d'un tribunal de police (en cas de condamnation sur le fondement de la contravention de négligence caractérisée), soit par ordonnance pénale.

Les peines d'amendes prononcées se situent entre 100 et 2 000 € et sont régulièrement assorties d'une réparation du préjudice subi, d'un montant pouvant s'élever à 700 €.

La Commission de protection des droits constate que les condamnations par jugements d'un tribunal de police sont stables par rapport à 2020 (59 en 2021 et 54 en 2020 contre 39 en 2019), et ce malgré les difficultés liées à la crise sanitaire.

Le montant de la peine est, comme pour toute infraction pénale et conformément à la loi, individualisé en fonction de la situation personnelle du mis en cause. Sont ainsi pris en compte ses ressources et charges, sa personnalité, ses antécédents judiciaires éventuels ainsi que les circonstances dans lesquelles a été commise l'infraction.

Dans le cadre du suivi judiciaire des procédures transmises, la Commission de protection des droits entretient des échanges réguliers avec les ayants droit qui la saisissent, mais également avec les autorités judiciaires pour les sensibiliser à la qualité de victime de ces derniers. La Commission observe que les ayants droit sont aujourd'hui davantage avisés par les parquets, ce qui leur permet de se constituer partie civile et d'obtenir des dommages-intérêts en réparation de leur préjudice.

Lorsque l'Hadopi a été avisée du renvoi d'une personne devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel, elle a missionné, lorsque les conditions sanitaires le permettaient, un de ses agents assermentés pour éclairer le tribunal. Au cours de l'année 2021, ses agents se sont ainsi rendus à une quinzaine d'audiences.

19. Article 41-2 du code de procédure pénale.

20. L'article 59 de la loi a modifié les dispositions de l'article 41-2 du code de procédure pénale en ne soumettant plus à la validation du Président du tribunal les amendes de composition proposées, lorsque leur montant est inférieur à 3000 €.

21. Procédures prévues par les articles 495 et 525 du code de procédure pénale.

FOCUS SUR LES DOMMAGES ET INTÉRÊTS

Si la fixation des peines d'amende contraventionnelle ou délictuelle par le juge doit être adaptée à la personnalité de l'auteur des faits (principe de l'individualisation de la peine) et varient donc à chaque procédure, la réparation des préjudices causés par l'infraction doit être intégrale quels que soient les revenus de la personne mise en cause. Ainsi, il apparaît qu'à l'occasion de la majorité des décisions de condamnation rendues (par jugements ou ordonnances pénales) et des alternatives aux poursuites comprenant des sanctions comme les compositions pénales, les ayants droit victimes voient leur demande de réparation accueillie favorablement : ils ont perçu des dommages et intérêts allant jusqu'à 700 € par affaire.

FOCUS SUR LES DOMMAGES ET INTÉRÊTS**Tribunal de police de Bobigny – Mars 2021 :**

Au cours de cette audience, vingt-et-une condamnations ont été prononcées sur le fondement de la contravention de négligence caractérisée. Si une dispense de peine en raison de la situation médicale du mis en cause ainsi que deux amendes intégralement assorties du sursis ont été prononcées, le tribunal de police a condamné dix-huit mis en cause à une peine d'amende ferme. Le montant moyen des amendes prononcées lors de cette audience est de 370 € pour des montants allant de 200 à 1000 €. De plus, dans la plupart des dossiers, la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (Sacem) et la Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs, éditeurs, réalisateurs et doubleurs sous-titres (SDRM), ayants droit s'étant constitués parties civiles à l'audience, ont obtenu une réparation du dommage qui leur avait été causé d'un montant moyen de 100 € par dossier.

Tribunal de police de Bastia – octobre 2021 :

Le titulaire d'abonnement, non comparant à l'audience, avait reconnu les faits et indiqué n'avoir pris aucune mesure pour assurer la sécurisation de son accès internet afin que celui-ci ne fasse plus l'objet de mises à disposition d'œuvres protégées sur internet. Au regard de la personnalité de l'auteur, celui-ci ayant notamment affirmé vouloir continuer sa pratique de téléchargement illicite, le tribunal de police de Bastia a condamné le mis en cause sur le fondement de la contravention de négligence caractérisée à une peine d'amende de 1500 €, montant maximum de l'amende pouvant être prononcée dans le cadre d'une contravention de cinquième classe.

Tribunal correctionnel de La Rochelle – juin 2021 :

Saisie par la Commission de protection des droits d'une procédure de réponse graduée en janvier 2020, le parquet de La Rochelle avait décidé de saisir le tribunal correctionnel à la fois sur le fondement de la contravention de négligence caractérisée et du délit de contrefaçon. Présent à l'audience, le titulaire d'abonnement a reconnu les faits de mise en partage des œuvres mentionnées dans la procédure transmise. L'agent assermenté de l'Hadopi présent à l'audience a pu, à la demande du tribunal, clarifier la différence entre le délit de contrefaçon et la contravention de négligence caractérisée.

Le tribunal correctionnel a finalement retenu à l'encontre du mis en cause le délit de contrefaçon et l'a condamné à une peine d'amende 400 € dont 200 assortis du sursis ainsi qu'à verser 100 € de dommages et intérêts à chacune des parties civiles (en l'occurrence la Sacem et la SDRM). En vertu du principe *non bis in idem*, le tribunal a en revanche prononcé une relaxe sur le fondement de la contravention de négligence caractérisée.

e. Poursuite du travail d'information et de sensibilisation de l'autorité judiciaire

Régulièrement amenée à apporter son expertise sur les aspects techniques et juridiques des dossiers transmis par elle à l'autorité judiciaire lorsque les magistrats ou les enquêteurs lui en font la demande, la Commission et ses agents publics ont maintenu en 2021 ce lien étroit noué avec l'institution judiciaire. En dépit du contexte sanitaire, la Commission est parvenue à poursuivre ses actions d'information auprès des cours d'appel, aux fins de sensibiliser les magistrats au contentieux très spécifique des atteintes portées au droit d'auteur et traitées dans le cadre de la procédure de réponse graduée. Après une première rencontre en visioconférence avec les magistrats de la cour d'appel de Douai en avril 2021, une délégation de l'Hadopi, conduite par Joël Boyer, conseiller à la Cour de cassation et membre de la Commission de protection des droits, s'est rendue auprès de la cour d'appel de Versailles en octobre 2021 pour mieux faire connaître le dispositif de réponse graduée et, plus globalement, présenter ses enjeux au regard de la protection des œuvres culturelles sur internet.

À l'instar de l'année 2020, une action de formation a été réalisée à destination des avocats dans le cadre d'un cycle de formation dispensé par l'Hadopi sous l'égide de l'EFB (École de Formation professionnelle des Barreaux du ressort de la cour

d'appel de Paris). De même, une action de formation était prévue, pour la 4^e année consécutive, auprès des étudiants de l'École Nationale Supérieure des Officiers de Police. Néanmoins, en raison du contexte sanitaire, cette action de formation a été reportée à l'année 2022.

Enfin, l'Hadopi a poursuivi ses démarches auprès du ministère de la justice et des juridictions pilotes en la matière, en vue d'intégrer les plateformes et outils mis en place dans le cadre de la procédure pénale numérique. Cette démarche a pour but d'aboutir à la dématérialisation des échanges entre l'institution et l'autorité judiciaire. Elle est d'autant plus opportune que le mécanisme de réponse graduée est nativement numérique et que les périodes de confinements successifs imposés par la crise sanitaire ont renforcé la nécessité de mettre en place, dans la mesure du possible, des procédés entièrement dématérialisés.

Après plus de dix années de mise en œuvre, la procédure de réponse graduée semble désormais donner la pleine mesure de sa mission dissuasive, compte tenu du contexte normatif dans lequel elle évolue. Arrivée à maturité, elle a été reprise dans le nouvel arsenal législatif de protection des œuvres culturelles sur internet, prévu par la loi du n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, cette dernière ayant prévu certaines adaptations nécessaires à sa complète efficacité.

RÉPONSE GRADUÉE ET PAIR À PAIR : EN 10 ANS, LE NOMBRE D'INTERNAUTES UTILISANT CHAQUE MOIS LE PAIR À PAIR À DES FINS ILLICITES EST PASSÉ DE 8.3 MILLIONS À 3 MILLIONS SOIT UNE BAISSSE DE PLUS DE 60 %

En 2009, plus de 8,3 millions d'internautes utilisaient chaque mois le pair à pair pour partager illégalement des œuvres protégées par le droit d'auteur, faisant alors de ce mode d'accès le premier protocole illégitime, loin devant le téléchargement direct et le *streaming*. En 2020, ils sont encore 3 millions d'internautes chaque mois à utiliser ce protocole à des fins illicites. En plus de dix ans, la réponse graduée a ainsi contribué, en parallèle au développement de l'offre légale et aux actions en justice des ayants droit, à faire baisser ces pratiques de plus de 60 %. En 2020, 75 % des abonnés destinataires de la première ou seconde recommandation ne réitérèrent plus durant, respectivement, les six et douze mois qui suivent, démontrant l'efficacité de la phase pédagogique de la réponse graduée.

5.3. Assurer le bénéfice des usages : la régulation des mesures techniques de protection et d'identification

L'Hadopi dispose depuis sa création d'une mission de veille et de régulation dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres. Seule la mission relative aux mesures techniques de protection a été initialement détaillée dans les textes.

L'ordonnance n°2021-580 du 12 mai 2021 portant transposition de certaines dispositions de la directive 2019/790 sur le droit d'auteur a confié à l'Hadopi la mission d'accompagner la diffusion des œuvres protégées sur les plateformes de partage de contenus. La Haute Autorité est en effet chargée d'encourager la coopération entre les titulaires de droit et ces plateformes de partage en vue d'assurer la disponibilité des contenus qui ne portent pas

atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins, de formuler des recommandations sur le niveau d'efficacité des mesures de protection des œuvres et objets protégés prises par les fournisseurs de services de partage de contenus et de régler les différends qui pourraient naître entre ces fournisseurs, les ayants droit et les utilisateurs en cas de désaccord sur les suites données par le fournisseur à la plainte d'un utilisateur dont le contenu aurait été bloqué.

Ces nouvelles compétences, qui implique notamment un travail de veille et de régulation des mesures techniques d'identification, s'inscrivent ainsi de façon cohérente dans les missions historiques de l'institution.

5.3.1. La mission de régulation des mesures techniques de protection

a. Description de la mission

Au titre de cette mission, l'Hadopi veille à ce que les mesures techniques de protection n'aient pas pour conséquence d'empêcher la mise en œuvre effective de l'interopérabilité et n'entraient pas le bénéfice de certaines exceptions au droit d'auteur expressément énumérées (exceptions dites de copie privée, pédagogique, de conservation par les bibliothèques et établissements assimilés, ainsi que les exceptions de procédures et sécurité publique, de dépôt légal et en faveur des personnes handicapées).

L'Hadopi dispose de trois outils de régulation pour la mise en œuvre de cette mission qui sont détaillés aux articles L. 331-32 et suivants du code de la propriété intellectuelle :

- ▶ le règlement des différends naissant du fait qu'une mesure technique de protection empêche l'interopérabilité ou restreint le bénéfice des exceptions énumérées par le code de la propriété intellectuelle ;
- ▶ un pouvoir d'avis sur toute question relative à l'interopérabilité des mesures techniques de protection ou toute question relative à la mise en œuvre des exceptions listées par le code de la propriété intellectuelle ;
- ▶ un pouvoir réglementaire en matière d'exercice des exceptions et notamment pour fixer, dans le cadre de l'exception pour copie privée, le nombre minimal de copies autorisées en fonction du type d'œuvre ou d'objet protégé, des divers modes de communication au public et des possibilités offertes par les techniques de protection disponibles.

Les articles R. 331-24 à R. 331-53 du CPI précisent les conditions de recevabilité et d'instruction des demandes de règlement de différends et des saisines pour avis.

b. La saisine relative d'interopérabilité des logiciels

Lors de sa séance du 23 juillet 2021, le Collège de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (Hadopi) a statué, en application de l'article L. 331-32 du CPI, sur une demande de règlement de différend introduite par la société Cosmos relative au défaut d'interopérabilité de logiciels résultant de la mise en place par la société Sage d'une mesure technique de protection.

En l'espèce, la société Cosmos, spécialisée dans le conseil en systèmes et logiciels informatiques, avait conclu un contrat de services avec la société R-Concept visant notamment à réaliser la migration du référentiel de cette société vers un nouveau serveur commercialisé par la société Sage. Dans le cadre de l'exécution de ce contrat, la société Cosmos avait été confrontée à un mot de passe tech-

nique empêchant d'accéder au nouveau serveur. Aux termes de sa saisine du 1^{er} avril 2021, la société Cosmos reprochait à la société Sage la mise en place d'une mesure technique de protection, en l'espèce un code d'accès, portant sur une base de données et empêchant l'interopérabilité des logiciels en cause.

Il a résulté de l'instruction, des constatations techniques faites par l'expert dans son rapport mais également à l'appui du rapport du rapporteur du 21 juin 2021 que la mesure technique de protection ne portait pas sur une base de données ni plus largement sur un objet protégé par le droit d'auteur ou un droit voisin ainsi que l'exige les dispositions des articles L. 331-5, L. 331-13 et L. 331-31 du code de la propriété intellectuelle.

Par conséquent, la Haute Autorité a, par délibération du 23 juillet 2021, décidé qu'elle n'était pas compétente pour connaître du différend dont elle avait été saisie et a par conséquent rejeté la demande de la société Cosmos comme irrecevable.

5.3.2. Garantir l'équilibre entre la protection et l'exploitation des œuvres sur les plateformes en ligne

Le législateur européen, en adoptant l'article 17 de la directive 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, a introduit un système de responsabilité spécifique pour les fournisseurs de service de partage de contenus en ligne. Il prévoit qu'en donnant accès au public à un nombre important d'œuvres et objets protégés, ces services réalisent un acte de communication au public ou de mise à disposition, c'est-à-dire des actes d'exploitation relevant du droit d'auteur et des droits voisins. En conséquence des actes d'exploitation qu'ils réalisent, les fournisseurs de services concernés doivent obtenir une autorisation de la part des titulaires de droits des œuvres et objets protégés

ou, en l'absence d'autorisation, empêcher la disponibilité de leurs œuvres et objets protégés sur leur service en fournissant à cet effet leurs « meilleurs efforts ».

Dans ce contexte, l'ordonnance n° 2021-580 du 12 mai 2021 portant transposition du 6 de l'article 2 et des articles 17 à 23 de la directive 2019/790 et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE a consacré un rôle central à la Haute autorité dans la recherche et le maintien des équilibres fixés par l'article 17 en lui confiant les missions suivantes :

- ▶ l'établissement de recommandations sur le niveau d'efficacité des mesures de protection des

œuvres et des objets protégés prises par les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne au regard de leur aptitude à assurer la protection des œuvres et des objets protégés ;

- ▶ l'encouragement à la coopération entre titulaires de droits et fournisseurs de services de partage de contenus en ligne en vue d'assurer la disponibilité sur le service des contenus téléversés par les utilisateurs qui ne portent pas atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins ;
- ▶ le règlement de différends entre utilisateurs et ayants droit en cas de litige sur les suites données par le fournisseur de service à la plainte de l'utilisateur.

La loi n° 2021-1382 relative à la régulation et, à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique du 25 octobre 2021, prenant effet à compter du 1er janvier 2022, a confié à l'Arcom les missions énoncées ci-dessus et aux termes du nouvel article L331-18 du CPI, l'évaluation du niveau d'efficacité des mesures de protection des œuvres et des objets protégés prises par les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne au regard de leur aptitude à assurer la protection des œuvres et des objets protégés.

a. La mission conduite avec le CSPLA et le CNC visant à formuler des propositions sur la mise en œuvre de l'article 17 de la directive européenne sur le droit d'auteur.

L'Hadopi s'est saisie depuis longtemps de la question relative à la responsabilité des plateformes à l'égard des contenus protégés. Elle a ainsi participé, dès l'adoption de la directive en avril 2019, à une mission conjointe avec le CSPLA et le CNC visant à dresser un état des lieux actualisé des

outils utilisés par les plateformes pour reconnaître les contenus des ayants droit, et en bloquer ou monétiser l'accès.

Dans la continuité du premier rapport publié en janvier 2020, une deuxième mission conjointe de l'Hadopi, du CSPLA et du CNC a été menée afin notamment d'alimenter les « orientations »²² de la Commission européenne sur ce sujet et la transposition de la directive sur le droit d'auteur par une ordonnance.

Ce deuxième rapport publié le 19 janvier 2021 souligne le rôle que devront jouer les outils automatiques de reconnaissance des contenus d'ores et déjà déployés sur les plus importantes plateformes depuis plus de dix ans. Il précise les modalités d'intervention de ces outils préventifs indispensables à la protection du droit d'auteur et décrit les conditions de l'équilibre à assurer avec les exceptions à ce droit, dont le respect doit être assuré sans entraver pour autant le fonctionnement des outils automatiques.

Le rapport plaide pour une lecture rigoureuse du texte de la directive et donne au régulateur un rôle de garant de l'équilibre à instituer entre les droits des différentes parties prenantes : utilisateurs, titulaires de droit d'auteur et plateformes. Seule une telle lecture, qui fait toute leur place aux outils technologiques disponibles, permettra à la directive de produire tous ses effets avec des contenus légaux plus largement disponibles au bénéfice de chacun. Il conclut sur une série de propositions s'inscrivant dans cette logique en développant la transparence des pratiques et la responsabilité de tous les acteurs. Il est donc préconisé d'inscrire les garanties essentielles, telles que la garantie des exceptions, dans la loi, tout en permettant une régulation souple au gré de l'évolution des technologies et des usages. À ce titre, le régulateur devrait

22. Paragraphe 10 de l'article 17 dispose ainsi que : « à compter du 6 juin 2019, la Commission organise, en coopération avec les États membres, des dialogues entre parties intéressées afin d'examiner les meilleures pratiques pour la coopération entre les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne et les titulaires de droits. Après consultation des fournisseurs de services de partage de contenus en ligne, des titulaires de droits, des organisations d'utilisateurs et des autres parties prenantes concernées, et compte tenu des résultats des dialogues entre parties intéressées, la Commission émet des orientations sur l'application du présent article, en particulier en ce qui concerne la coopération visée au paragraphe 4. Lors de l'examen des meilleures pratiques, une attention particulière doit être accordée, entre autres, à la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits fondamentaux et le recours aux exceptions et aux limitations ».

être placé en tant que garant de l'équilibre évolutif de l'article 17. Il est en effet recommandé, que le régulateur devienne, à court terme, un recours pour les utilisateurs, qu'il puisse intervenir, à moyen terme, pour favoriser les bonnes pratiques et, enfin, qu'il puisse contribuer à éclairer de manière souple les standards juridiques mis en place par la directive tels que la notion de « meilleurs efforts ».

b. La recommandation du 1^{er} décembre 2021

Dans le cadre des réflexions préalables à la mise en œuvre de ses nouvelles missions, l'Hadopi a adopté le 1er décembre 2021 une recommandation relative aux mesures de protection des œuvres et objets protégés prises par les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne mentionnés à l'article L. 137-1 du CPI visant à éclairer les différents acteurs concernés sur le dispositif issu de l'ordonnance du 12 mai 2021.

Publiée le 15 décembre, cette recommandation est accompagnée en annexe de deux projets de questionnaires, l'un à destination des ayants droit et l'autre à destination des fournisseurs de service de partage de contenus en ligne.

Ainsi, les auditions réalisées durant l'année 2021 confirment la diversité des perceptions et des attentes des fournisseurs de services et des titulaires de droits.

Seuls certains fournisseurs de services ont effectivement mis en place des outils de reconnaissance des contenus fondés sur l'empreinte et ont conclu des contrats de licence.

La situation reste également disparate auprès des ayants droit, tant sur la politique envisagée (certains étant favorables à la monétisation des contenus alors que d'autres privilégient le retrait) que sur les solutions opérationnelles mises à leur disposition.

Alors que les ayants droit de l'audiovisuel et de la musique disposent de solutions opérationnelles

proposées par plusieurs fournisseurs de services, les ayants droit des autres secteurs de la création peuvent être confrontés à l'absence de mise en œuvre de solution technique de reconnaissance par certains fournisseurs de services de partage.

Ainsi, dans le domaine du livre, les ayants droit signalent la présence sur les plateformes, non seulement de livres audio dont la protection pourrait être assurée *a priori* en mobilisant les mêmes technologies que celles applicables aux contenus musicaux, mais également de fichiers correspondant à des livres entiers ou des extraits (aux formats .pdf, .epub ou dans des formats images), en particulier sur des groupes fermés d'utilisateurs de réseaux sociaux. Les discussions avec les plateformes ne sont généralement pas assez abouties et les ayants droit entendent s'appuyer sur l'intervention de l'Autorité pour faciliter les échanges avec les fournisseurs de services.

Dans le domaine de la photo et des arts visuels (arts plastiques, design, architecture), les ayants droit possèdent des bases de données ne permettant pas à ce stade une reconnaissance automatisée des œuvres, le nombre d'œuvres documentées sur l'ensemble de celles existantes étant infime (environ 800 000 sur 4 milliards). En effet, comme précisé par le rapport du CSPLA²³, les métadonnées pourraient avoir un rôle important à jouer dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition en ce qu'elles pourraient être considérées comme des « informations pertinentes et nécessaires » fournies par les titulaires de droits pour assurer le suivi et le cas échéant, le retrait de l'œuvre.

Or, il ressort d'une étude réalisée par la société IMATAG en 2018 que 85 % des images publiées sur internet n'ont pas de métadonnées, et seules 3 % sont publiées avec des crédits photo. Le secteur reste, en outre, confronté au phénomène d'écrasement des métadonnées, qui est un obstacle majeur à la reconnaissance des images fixes. Enfin, d'une manière générale, la reconnaissance automatique d'image peut ne pas fonctionner lorsqu'il s'agit d'images incorporées à des vidéos.

23. Rapport du CSPLA relatif aux métadonnées liées aux images fixes – juillet 2021.

PUBLICATION DE L'ÉTUDE SUR LA PERCEPTION ET LES USAGES DES OUTILS DE RECONNAISSANCE DE CONTENUS AUPRÈS DES AYANTS DROIT DE LA MUSIQUE ET DE L'AUDIOVISUEL

Réalisée auprès d'un échantillon de 45 ayants droit (chaînes de télévision, producteurs audiovisuels, producteurs phonographiques), il ressort de l'étude menée par l'Idate pour l'Hadopi que seule la moitié environ des professionnels interrogés déclare protéger ses œuvres sur les services de partage de contenus (23 sur 45 répondants).

Plus précisément, on peut distinguer environ un quart de professionnels ayant déjà conclu des accords avec les fournisseurs de services de partage de contenus (11 répondants sur 45), l'autre quart ayant pour projet de conclure des accords.

Parmi les 11 professionnels qui déclarent avoir conclu des accords avec des plateformes, quasiment la totalité (10) a conclu un accord avec YouTube et 7 avec Facebook, les autres fournisseurs de services étant moins représentés. Si l'outil *Content ID* de Youtube est considéré par certains professionnels interrogés comme « de loin le plus performant » (un producteur audiovisuel), il semble néanmoins réservé aux acteurs ayant une taille suffisamment importante, le recours à ces technologies et la gestion des empreintes s'avérant coûteuse pour les entreprises de petite taille : « *il faut être un acteur significatif pour que YouTube engage des discussions* ».

Enfin, les outils de reconnaissance de contenus sont jugés efficaces par les deux tiers des professionnels se prononçant sur ce point, qu'ils soient utilisateurs ou non de celles-ci (18 répondants sur 27), mais leur utilisation semble peu simple pour une moitié d'entre eux environ. C'est notamment le cas pour les plus petites structures, qui le plus souvent n'ont pas de ressources dédiées en interne à la gestion des droits sur les plateformes. Ainsi, seulement 7 répondants sur 45 disent disposer de ressources dédiées.

5.3.3. Le traitement de règlement de différend : le cas des utilisateurs professionnels ou semi professionnels

La nouvelle mission de règlement de différend interroge la notion d'utilisateur des plateformes de partage au regard de l'article 17 de la directive en ce que le texte opère une distinction entre eux selon qu'ils agissent à titre commercial ou non.

En effet, le paragraphe 2 prévoit que les autorisations délivrées aux fournisseurs de services de partage de contenus en ligne ne couvrent les actes accomplis par les utilisateurs que « *lorsqu'ils n'agissent pas à titre commerciale (sic) ou lorsque leur activité ne génère pas de revenus significatifs* ». Par conséquent, les vidéastes, dès lors que leur activité génère des revenus significatifs, sont

exclus du champ d'application de l'autorisation délivrée aux fournisseurs de services en application de l'article 17.

Pour autant, ces derniers ne sauraient devoir être exclus du mécanisme de règlement des différends.

Il apparaît en effet que le fournisseur de services de partage de contenus en ligne réalise un acte d'exploitation dès lors qu'il donne au public accès à tout contenu protégé, quel que soit le cadre commercial ou non dans lequel agit l'utilisateur qui procède au partage. Une autorisation doit donc en toute hypothèse être délivrée.

Selon l'article 17 (9) de la directive, le mécanisme de recours des fournisseurs de services est d'ailleurs ouvert aux « *utilisateurs de leur service* » dans leur globalité ce qui inclut les utilisateurs des services réalisant des actes de partage à titre commercial.

Au surplus, le premier sous-paragraphe de l'article 17 (9) prévoit que des recours doivent être prévus en cas de blocage ou retrait de contenus sans renvoyer à l'obligation de « meilleurs efforts ». C'est donc la nature de la mesure (blocage / retrait) qui déclenche l'obligation de mettre à disposition un mécanisme de recours.

Sur la garantie par les fournisseurs de services de partage de contenus de l'indisponibilité des contenus non autorisés, l'article 17 semble devoir s'appliquer de manière identique pour l'ensemble des comptes des utilisateurs, qu'ils agissent à titre commercial ou non commercial.

L'article 17 doit donc imposer que soit garanti pour ces utilisateurs « commerciaux », comme pour les utilisateurs non commerciaux, l'ensemble des possibilités de partage qui ne portent pas atteinte au droit d'auteur ou à un droit voisin, y compris lorsqu'elles correspondent à une exception ou une limitation.

Pour ces utilisateurs, toute décision injustifiée de blocage ou de retrait pourrait mettre en péril la pérennité de leur activité. Ils sont donc tout particulièrement concernés par les mesures qui doivent être prises pour assurer le maintien du bénéfice des exceptions telles que la procédure de règlement de différend.

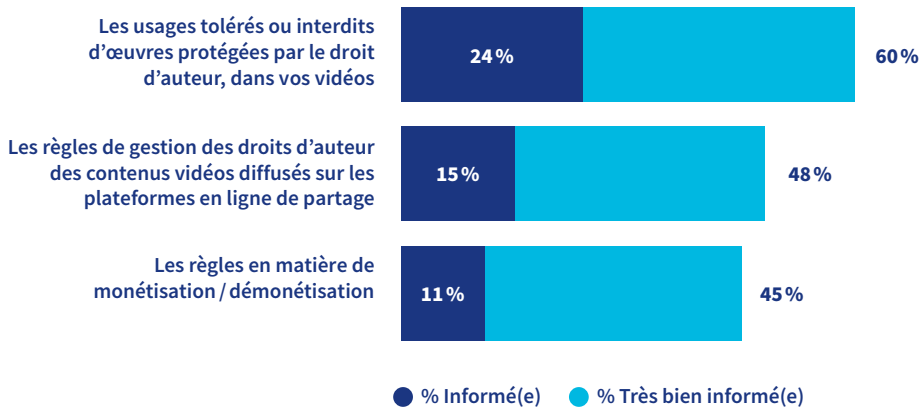
De façon à alimenter et éclairer ses nouvelles attributions dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 17, la Haute Autorité a mené en 2021 avec l'institut Harris Interactive une étude quantitative auprès de vidéastes visant à la fois à mieux connaître cette population, ses usages d'œuvres protégées au travers des vidéos qu'elle diffuse, les cas de blocage ou de démonétisation rencontrés et à évaluer leur connaissance et leur perception des règles de gestion sur les fournisseurs de services de partage de contenus²⁴.

La gestion des droits d'auteur par les fournisseurs de services de partage de contenus concerne une très large majorité de vidéastes. S'ils sont moins concernés pour leurs propres créations, avec environ un quart (24 %) d'entre eux ayant déjà demandé le retrait ou le blocage d'un contenu qu'ils avaient créé, ils sont très largement exposés aux règles de gestion des fournisseurs de services de partage de contenus pour les vidéos qu'ils diffusent, pouvant avoir plusieurs conséquences principales et parmi celles-ci : près des deux tiers (65 %) des vidéastes indiquent avoir connu une démonétisation simple de leur vidéo.

Globalement, les vidéastes s'estiment insuffisamment informés sur les règles de gestion des droits d'auteur et sur les règles en matière de monétisation des contenus.

24. Étude réalisée en ligne auprès d'un échantillon de 110 vidéastes français vidéastes professionnels ou en voie de professionnalisation.

Figure 25 : Connaissance des règles



5.4. Entretenir la coopération institutionnelle et internationale

5.4.1. Poursuivre le dialogue avec les acteurs publics nationaux et maintenir un lien constant avec l'écosystème de la protection de la création

Depuis 2019, l'Hadopi a fait du renforcement de ses coopérations institutionnelles une priorité. En 2021, elle a continué à apporter toute son expertise au Gouvernement et au Parlement, et a pleinement participé aux réflexions sur l'adaptation de la régulation à la transformation numérique, en particulier à travers sa participation à plusieurs auditions et travaux parlementaires dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès du public aux œuvres culturelles à l'ère numérique.

La Haute Autorité a également approfondi sa coopération avec d'autres acteurs publics, notamment au travers de ses ateliers qui rassemblent régulièrement des représentants du CSA, du CNC, de la direction générale des médias et des indus-

tries culturelles du ministère de la Culture ou à travers des études menées conjointement avec d'autres institutions publiques.

Cet exercice a également été l'occasion pour l'Hadopi de renforcer ses liens avec d'autres autorités administratives indépendantes, notamment à travers la conception d'un kit pédagogique relatif aux usages numériques responsables avec la CNIL, le Défenseur des droits et le CSA, mais c'est surtout à l'égard du Conseil que l'Hadopi a concentré ses efforts de mutualisation en 2021. Ces travaux se sont naturellement inscrits dans la mission de préfiguration de l'Arcom dont le déroulement a été précédemment décrit.

En 2021, l'Hadopi a également pu conduire une première étude avec le Pôle d'Expertise de la Régulation Numérique (PEReN). Dans le cadre des travaux préparatoires à la mise en œuvre de nouvelles missions, l'Hadopi a souhaité réaliser une analyse préalable de l'offre et de la demande de vidéos proposées par YouTube, l'un des principaux fournisseurs de service de partage de contenus utilisés en France. Ce travail préalable a permis à l'Hadopi de s'associer au PEReN pour mener de premiers travaux communs.

L'Hadopi a par ailleurs maintenu un lien constant avec les acteurs de la création, notamment à travers sa collaboration avec le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA).

L'Hadopi a été auditionnée afin de nourrir les travaux du CSPLA dans le cadre de la mission sur les métadonnées liées aux images fixes confiée au professeur Tristan Azzi ainsi que de la mission relative aux dispositifs de recommandation des œuvres auprès des utilisateurs des plateformes en ligne confiée aux professeures Valérie-Laure Benabou et Joëlle Farchy.

a. La mission sur les métadonnées liées aux images fixes (photographies et arts visuels)²⁵

Alors que les usages en ligne de contenus visuels sont massifs, Olivier Japiot, président du CSPLA, a confié en décembre 2020 au professeur Tristan Azzi une mission visant à réfléchir sur la problématique liée à l'effacement des métadonnées dans les fichiers image publiés pour la première fois sur internet ou qui circulent de façon subséquente.

La mission, qui a mené une série d'auditions, a relevé la suppression fréquente des métadonnées par les exploitants. Elle a constaté l'existence de dispositions susceptibles d'offrir un cadre efficace pour lutter contre ce phénomène telles que les dispositions du code de la propriété intellectuelle ou relevant du droit de la presse, qui ne sont toutefois jamais mises en œuvre.

Par conséquent, le rapport présenté aux membres du CSPLA lors de la séance plénière du 5 juillet 2021 suggère deux séries de recommandations : la première série fait le pari du respect du droit existant ; la seconde série, à mettre en œuvre en cas d'échec de la première, repose sur une modification du droit.

b. La mission sur les dispositifs de recommandation des œuvres auprès des utilisateurs des plateformes en ligne²⁶

Dans la continuité des précédents travaux du CSPLA étudiant l'impact de la donnée sur l'économie du secteur culturel, Olivier Japiot, président du CSPLA, a confié aux professeures Valérie-Laure Benabou et Joëlle Farchy une mission visant à approfondir la réflexion sur la manière dont les différents types de données sont mobilisées par des dispositifs de recommandation utilisés par des plateformes en ligne afin d'orienter les choix des utilisateurs vers des contenus culturels ciblés.

Le rapport présenté aux membres du CSPLA lors de la séance plénière du 15 décembre 2021, s'attache, après avoir appréhendé certaines manifestations des dispositifs de recommandation et en avoir approché les différentes définitions, à développer les différentes étapes de la recommandation et leurs enjeux juridiques puis à envisager les relations susceptibles d'être opérées entre recommandation et diversité.

5.4.2. Développer les actions de coopération avec l'étranger

Face au caractère transnational du piratage et à la similarité des défis à relever pour lutter contre ce phénomène présent dans le monde entier, l'efficacité de la lutte contre le piratage requiert nécessairement un renforcement des coopérations internationales. Les ayants droit, souvent à l'instar des grands acteurs privés américains, se regroupent pour mutualiser leurs efforts et conduire des actions communes pénales ou judiciaires ciblées sur l'ensemble des continents. INTERPOL a lancé en avril 2021 un nouveau projet dédié à lutter contre le piratage, Stop au piratage en ligne (I-SOP, pour INTERPOL *Stop Online Piracy*). Cette initiative, financée à hauteur de 2,7 millions euros par le ministère de la Culture, du Sport et du Tourisme

25. <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Propriete-litteraire-et-artistique/Conseil-superieur-de-la-propriete-litteraire-et-artistique/Travaux/Missions/Mission-du-CSPLA-sur-les-metadonnees-liees-aux-images-fixes>

26. <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Propriete-litteraire-et-artistique/Conseil-superieur-de-la-propriete-litteraire-et-artistique/Travaux/Missions/Mission-du-CSPLA-sur-les-dispositifs-de-recommandation-des-oeuvres-aupres-des-utilisateurs-des-plateformes-en-ligne>

coréen, vise à assurer la coordination, à l'échelle mondiale, de la réponse des services chargés de l'application de la loi au piratage numérique, qui peut s'avérer extrêmement lucratif pour les criminels à moindres risques. L'IPC3 (*Intellectual Property Crime Coordinated Coalition*) d'Europol, qui est financé par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), a notamment coordonné récemment plusieurs enquêtes ayant conduit au démantèlement de réseaux diffusant illicitement des chaînes de télévision sur internet. À la suite de la demande de l'EUIPO, soutenue par l'Hadopi, la lutte contre la contrefaçon figure dans les priorités 2022-2025 de la plateforme européenne de coopération multidisciplinaire regroupant les parties prenantes pour faire face aux menaces prioritaires de la criminalité organisée et aux crimes internationaux graves (EMPACT).

Dans ce contexte, l'exercice de veille des initiatives et bonnes pratiques mises en œuvre à l'étranger s'est avéré fondamental pour que l'Hadopi puisse être force de proposition dans le cadre des discussions en amont de l'adoption de la loi du 25 octobre 2001 relative à la régulation et à la protection de l'accès du public aux œuvres culturelles à l'ère numérique.

La perspective de la modernisation des missions confiées à l'Hadopi a d'ailleurs déjà suscité, avant même la création de l'Arcom, un intérêt renouvelé pour le modèle français, alors que diverses initiatives de coordination au niveau international, y compris européen, des actions de lutte contre le piratage, font une place de plus en plus large à l'autorité publique.

C'est au regard de ces différents éléments que l'Hadopi s'est réjoui que la loi du 25 octobre 2021 ait fait droit à son souhait de voir consacrée la possibilité pour l'Arcom d'être consultée sur la définition de la position de la France dans les négociations internationales dans le domaine de la protection sur internet du droit d'auteur, des droits voisins et des droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-10 du code du sport.

a. La collaboration avec l'Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle

En 2021, l'Hadopi a poursuivi ses travaux avec l'Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle géré par l'EUIPO précité. L'Hadopi collabore avec l'Observatoire depuis que celui-ci a créé son agrégateur européen des plateformes de l'offre légale, Agorateka. Fin 2021, la plateforme comptait 83 portails répertoriant les sites proposant légalement de la musique, des films et des séries télévisées, des livres numériques, des jeux vidéo et des événements sportifs dans 23 États membres, référencant au total 3 514 offres légales. En 2021, l'Observatoire a échangé avec les parties prenantes sur le fait de créer davantage de synergies entre Agorateka et les activités de lutte contre le piratage. En France, les avertissements envoyés aux internautes dans le cadre de la réponse graduée invitent déjà les internautes à consulter le portail de l'Hadopi recensant les offres légales. Dans certains pays, cette synergie peut également prendre la forme d'un message de fournisseurs d'accès à internet, en accompagnement des mesures de blocage, qui renvoient vers l'offre légale. Une autre évolution souhaitée par l'Observatoire est que les différents portails nationaux encouragent les citoyens à pouvoir leur suggérer des sites d'offres légales à ajouter. L'Hadopi, quant à elle, propose déjà une telle fonctionnalité sur son portail depuis 2013. Enfin, le troisième axe d'amélioration soutenu par l'Observatoire est que les portails nationaux s'assurent de faire figurer le logo et le lien vers Agorateka sur leur site – ce que l'Hadopi fait déjà depuis 2017 – dans un souci de cohérence du réseau.

Par ailleurs, l'Observatoire conduit de nombreux travaux et études et s'appuie notamment pour ce faire sur un réseau d'interlocuteurs spécialisés issus du secteur public, de groupements privés ou de la société civile au sein des différents États membres de l'Union. L'Hadopi participe à trois groupes de travail de l'Observatoire : « la propriété intellectuelle dans le monde numérique » ; « sensibilisation du public » et « économie et statistiques ». Ces groupes de travail se réunissent deux

fois par an. Lors de la session du groupe de travail sur la propriété intellectuelle dans le monde numérique de mars 2021, l'Hadopi a présenté les enjeux et les grandes lignes de la réforme à venir en matière de lutte contre la *live streaming* illicite de retransmissions de rencontres sportives sur Internet.

L'Hadopi est, en outre, partie prenante du réseau de l'Observatoire « La propriété intellectuelle dans l'enseignement », composé de représentants de ministères de l'Éducation, d'offices nationaux et d'autres acteurs du secteur public ainsi que de représentants du réseau d'enseignants et d'écoles européennes. Le réseau apporte son appui à la communauté de l'éducation, rapprochant la propriété intellectuelle de la salle de classe par des initiatives pratiques et interactives afin de sensibiliser à la valeur de la propriété intellectuelle tant les élèves que les professeurs.

L'Hadopi a ainsi participé à l'initiative de l'Observatoire de création d'une Foire aux Questions (FAQ) sur le droit d'auteur dans le cadre de l'enseignement, dont les réponses sont fournies par les États membres. L'objectif de cette initiative est de fournir aux enseignants et aux élèves de l'Union européenne des informations claires et précises sur l'utilisation de contenus protégés par le droit d'auteur dans le cadre de l'éducation et de la formation, notamment en ligne. Il s'agit également d'informer les enseignants et les élèves sur les possibilités que la protection du droit d'auteur peut leur offrir en tant que créateurs potentiels d'œuvres. Ce projet est lié à la mise en œuvre, dans les États membres, de la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique, qui a été transposée en France

par l'ordonnance n° 2021-1518 du 24 novembre 2021, en ce qu'elle a introduit une nouvelle exception obligatoire pour l'utilisation numérique des œuvres et autres objets protégés à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement. Dans ce cadre, à la réunion d'octobre 2021 des membres du réseau, l'Hadopi a fait une présentation de l'exception pédagogique en droit français et des différentes actions de sensibilisation menées par l'Hadopi auprès du jeune public, d'une part, et de la communauté éducative, d'autre part.

Enfin, des agents de l'Hadopi sont également membres des groupes d'experts « Coopération avec les intermédiaires » et « Impact des technologies » mis en place par l'Observatoire en janvier 2019. Complémentaires des groupes de travail, ces groupes d'experts ont vocation à approfondir des sujets ou proposer des travaux sur des sujets identifiés comme présentant un intérêt particulier. Dans le cadre de sa coopération avec l'Observatoire, l'Hadopi et ses agents ont ainsi contribué à un guide sur les technologies permettant de lutter contre la contrefaçon²⁷ ; aux travaux de l'Observatoire sur la 5G et l'internet des objets ; à l'« Étude sur l'incidence de l'intelligence artificielle sur les atteintes aux droits d'auteur et des dessins ou modèles et sur l'application de ces droits²⁸ » et aux travaux sur les réseaux sociaux²⁹. Des agents de l'Hadopi ont également assisté aux réunions portant sur les travaux autour du document « Défis et bonnes pratiques pour les services de paiement électronique afin de prévenir l'utilisation de leurs services pour des activités portant atteinte à la propriété intellectuelle³⁰ ».

27. <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/a346f801-8d1c-11eb-b85c-01aa75ed71a1/language-en>.

28. https://euiipo.europa.eu/ohimportal/fr/web/observatory/news?p_p_id=csnews_WAR_csnewsportlet&p_p_lifecycle=0&p_p_state=normal&p_p_mode=view&p_p_col_id=column-1&p_p_col_

29. https://euiipo.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/guest/document_library/observatory/documents/reports/2021_Social_Media/2021_Social_Media_Discussion_Paper_FullR_en.pdf

30. https://euiipo.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/guest/document_library/observatory/documents/reports/2021_payment_discussion_paper/2021_payment_discussion_paper_FullR_en.pdf

b. La publication de la troisième édition du rapport de veille internationale et les perspectives de coopération à l'international

En juin 2021, l'Hadopi a publié la troisième édition de son rapport de veille sur les « Stratégies de lutte contre le piratage de contenus culturels et sportifs en France et à l'international³¹ ». Ce rapport analyse les dispositifs de lutte contre le piratage déployés dans 32 pays, dont, pour la première fois, la France, à la demande des interlocuteurs étrangers de l'Hadopi. Ce rapport, qui vise à éclairer sur les différentes mesures mises en place dans d'autres pays et à s'inspirer des meilleures pratiques dans un souci permanent d'amélioration du dispositif français, a été particulièrement utile dans le cadre des travaux et discussions en amont de l'adoption de la loi du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique.

Ainsi, le rapport a pu souligner que le recours à l'autorité publique était de nature à faciliter et accélérer la qualification de l'offre illicite, par nature protéiforme et fortement évolutive, afin de rendre plus aisée la tâche des ayants droit et du juge. Ceci s'avère d'autant plus nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche dite « *Follow the money* » consistant à impliquer les acteurs de la publicité en ligne dans la lutte contre le piratage sur la base d'une liste de services illicites. Au niveau européen, le rapport d'évaluation 2020 du *Memorandum of Understanding on online advertising and IPR* (MoU) signé sous l'égide de la Commission européenne le 25 juin 2018 et mettant en œuvre cette approche au niveau européen, concluait d'ailleurs déjà que les actions menées dans le cadre du MoU pourraient à l'avenir être davantage menées en coopération avec les autorités nationales ou internationales chargés d'établir des listes de services illicites.

Dans cette lignée, la loi du 25 octobre 2021 ayant confié à l'Arcom la mission de dresser une liste de services portant atteinte de manière grave et répé-

tée au droit d'auteur et aux droits voisins, pourrait permettre à l'autorité publique d'envisager une participation au dispositif « *WIPO ALERT* » mis en œuvre par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), agence spécialisée de l'Organisation des Nations unies. Dans le cadre de cet outil destiné à assécher les ressources financières des sites contrefaisants issues de la publicité, l'OMPI propose en effet aux organismes autorisés des États membres, au premier rang desquels figurent les autorités publiques, de contribuer à une base de données centralisée listant les sites internet contrefaisants recensés à travers le monde. Cette base de données est ensuite mise à disposition des acteurs de la publicité en ligne via une interface sécurisée.

Le rapport a également à nouveau mis en lumière la nécessité de mettre en place en France un dispositif souple et agile de lutte contre les stratégies de contournement des mesures de blocages mises en œuvre par les opérateurs de services illicites, principalement les créations rapides de sites dits « miroirs ».

L'Hadopi avait déjà pu mettre en exergue, dans son rapport de veille internationale publié en 2019, plusieurs modèles administratifs ou judiciaires de blocage en direct des services de piratage sportif, en particulier au Royaume-Uni et au Portugal. Depuis, il était apparu que de nouveaux pays s'étaient engagés dans la lutte contre le piratage de retransmissions sportives et que la France ne devait donc pas tarder davantage à se doter d'un dispositif de lutte adapté aux spécificités de la lutte contre le piratage de retransmissions de rencontres sportives diffusées en direct.

Enfin, le rapport a confirmé le besoin d'implication de l'ensemble des acteurs dans la lutte contre le piratage, le cas échéant sous l'égide de l'autorité publique : systèmes de noms de domaine permettant aux internautes de contourner les mesures de blocage mises en œuvre par leur fournisseur d'accès à internet ; fournisseurs de services d'héberge-

31. [https://www.hadopi.fr/ressources/la-veille-internationale count=2&journalId=9224143&journalRelatedId>manual/](https://www.hadopi.fr/ressources/la-veille-internationale-count=2&journalId=9224143&journalRelatedId>manual/)

ment ; moteurs de recherche ; réseaux de diffusion de contenus ; acteurs de la publicité en ligne ou plateformes de partage de contenus en ligne, notamment.

Surtout, le rapport de veille internationale a pointé à nouveau le caractère transnational du phénomène de piratage et des acteurs illicites ainsi que la similarité des enjeux dans les pays impactés, lesquels requièrent une coopération internationale et donc la reconnaissance d'une véritable compétence internationale de l'autorité publique pour lui permettre de contribuer, au niveau européen et international, à une application coordonnée et cohérente des dispositions de lutte contre le piratage.

Dans son avis du 18 mars 2021 sur le projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, l'Hadopi avait d'ailleurs déjà souligné l'intérêt qui s'attache à doter l'autorité d'une compétence internationale.

c. La présentation du modèle français de lutte contre le piratage lors de colloques

En 2021, l'Hadopi a été sollicitée à diverses reprises pour présenter, dans le cadre de différents colloques, le modèle français de lutte contre le piratage et les enjeux du nouveau dispositif de lutte contre le piratage à venir. L'Hadopi est notamment intervenue au *World IP Forum*, organisé cette année en ligne du 26 avril au 5 mai, qui a réuni des intervenants qualifiés en matière de propriété intellectuelle issus du monde entier. L'Hadopi est également intervenue à un webinaire dédié aux industries créatives organisé en juin 2021 par l'Union européenne et le Mexique. En décembre 2021, l'Hadopi a fait une présentation du dispositif français au colloque organisé dans le cadre du programme européen *IP Key China*, qui vise notamment à soutenir le dialogue entre l'Union européenne et la Chine sur la propriété intellectuelle et s'efforce de sensibiliser à l'importance de la pro-

priété intellectuelle dans la région, en partenariat avec la CAASA (*China Anti-infringement and Anti-counterfeiting Innovation Strategic Alliance*).

d. Les principales actualités européennes

Au-delà des questions liées à la transposition de l'article 17 de la directive du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, en 2021 l'Hadopi a suivi avec attention les travaux sur la proposition de règlement *Digital Services Act* (DSA) publiée en décembre 2020. L'Hadopi a notamment relevé que ce texte, qui a vocation à mettre à jour le cadre juridique actuellement en vigueur pour les services numériques, et notamment certaines dispositions de la directive dite commerce électronique, prévoit notamment le renforcement du rôle des autorités nationales dans le cadre de la régulation des services numériques en collaboration avec les institutions européennes, avec notamment la création d'un coordinateur des services numériques local qui sera spécifiquement chargé de l'application du règlement. Elle a été en outre particulièrement attentive à l'articulation de ces textes avec le droit d'auteur et le dispositif français de lutte contre le piratage sportif, alors en cours d'adoption. Un point de vigilance spécifique de l'Hadopi concernant le DSA est également que celui-ci puisse notamment faciliter l'implication des systèmes de noms de domaine dans la lutte contre les contenus illicites pour assurer que les mesures de blocage conservent leur efficacité à l'avenir. En effet, les mesures de blocage dites DNS sont aujourd'hui mises en œuvre par les fournisseurs d'accès à internet via leur système de nom de domaine. Or les internautes utilisent de façon croissante des systèmes de nom de domaine proposés par des acteurs tiers leur permettant de ne pas être affectés par ces mesures de blocage. Les usages de système de noms de domaine tiers pourraient de plus être appelés à se développer du fait des navigateurs internet, qui ont fait part de leur projet de proposer l'utilisation de DNS par défaut dans le cadre d'une évolution technique visant à mieux protéger les communications des

internauts (dite « DoH » pour Dns over HTTPS). Le Parlement européen a adopté le 19 mai 2021³² une résolution invitant la Commission à légiférer sur les défis pour les organisateurs d'événements sportifs dans l'environnement numérique, pointant notamment le fait que la lutte contre le piratage sur internet de retransmissions de rencontres sportives diffusées en direct implique nécessairement une célérité particulière dans les mesures qui doivent être prises par les intermédiaires. Le Parlement appelait notamment à prévoir la possibilité d'obtenir des mesures de blocage et de retrait dans un délai maximal de 30 minutes. Il invitait également à un renforcement de la coopération entre les autorités des États membres, les titulaires de droits et les intermédiaires et demandait à la Commission d'évaluer la valeur ajoutée de la désignation d'une autorité administrative indépendante dans chaque État membre, laquelle jouerait un rôle dans le système visant à faire respecter les droits, en particulier dans les cas où une mesure rapide est nécessaire, tel que pour le piratage en ligne de contenus sportifs en direct. La Commission a fait savoir³³ qu'elle donnerait suite à cette résolution au cours du premier semestre 2022 notamment sur la base des discussions intervenues dans le cadre du DSA. Elle a indiqué qu'elle estimait que les autorités nationales chargées de faire respecter la loi jouent un rôle important dans la lutte contre le piratage et que leur coopé-

ration peut aider à faire face à la nature transfrontalière des atteintes. Cependant, de telles autorités n'existent que dans quelques États membres. La Commission examinera ainsi l'expérience des autorités nationales qui, aujourd'hui déjà, se voient confier des pouvoirs dans ce domaine et étudiera les moyens d'encourager la coopération et l'échange d'informations entre les autorités nationales et les tribunaux. La Commission a enfin précisé partager l'avis du Parlement européen selon lequel la promotion de la disponibilité et de la facilité de recherche des offres légales de contenus sportifs est un objectif important.

La Commission européenne a en outre publié fin 2021, avec un délai de réponse fixé en février soit peu après la création de l'Arcom, son appel à contributions aux fins de dresser sa liste des marchés physiques et numériques, hors Union européenne, portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou facilitant ces atteintes (« *Counterfeit and Piracy markets watch list* »). La publication de la troisième édition de cette liste est prévue pour fin 2022, soit deux ans après la précédente édition. La loi du 25 octobre 2021 permettant à l'Arcom de dresser une liste de services portant atteinte de manière grave et répétée au droit d'auteur et aux droits voisins, l'Arcom pourrait être amenée à l'avenir à contribuer à l'édition de cette liste.

32. https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0236_FR.html

Au sein de cette résolution figure notamment la demande que « le retrait des retransmissions illégales de contenus sportifs en direct ou le blocage de l'accès à ces contenus par les intermédiaires en ligne se fasse immédiatement, ou aussi rapidement que possible, et en tout état de cause au plus tard dans les 30 minutes à compter de la réception de la notification de l'existence de ces retransmissions illégales émise par les titulaires des droits ou par un signaleur de confiance certifié ».

33. [https://www.europarl.europa.eu/RegData/courrier_officiel/arrivee/2021/EP-PE_LTA\(2021\)003325_FULL_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/courrier_officiel/arrivee/2021/EP-PE_LTA(2021)003325_FULL_EN.pdf)

6.

Les ressources

6.1. Les ressources humaines

6.1.1. Les effectifs

Au 31 décembre 2021, l'Hadopi comptait **49** agents

44 agents contractuels

4 agents détachés

1 mise à disposition

À titre indicatif, on note une stabilité avec l'année 2020 où les effectifs étaient de 50 agents.

a. Répartition par catégories

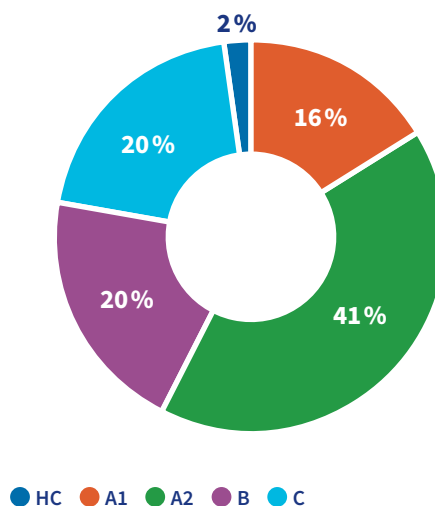
On note une concentration des emplois en catégorie A2 qui représente presque la moitié des effectifs. Cette situation reflète la spécificité des métiers de la Haute Autorité. Il faut aussi prendre en consi-

dération le nombre important de juristes au sein de l'Hadopi, classés en catégorie A2. En effet, les juristes représentent à eux seuls 13 agents (toutes catégories confondues).

Figure 26 : Tableau de répartition des effectifs par catégories :

Catégories	Nb d'agents	Pourcentage (%)
HC	1	2
A1	8	16.30
A2	20	40.80
B	10	20.40
C	10	20.40

Figure 27 : Graphique de répartition des agents par catégories (arrondi au supérieur) :

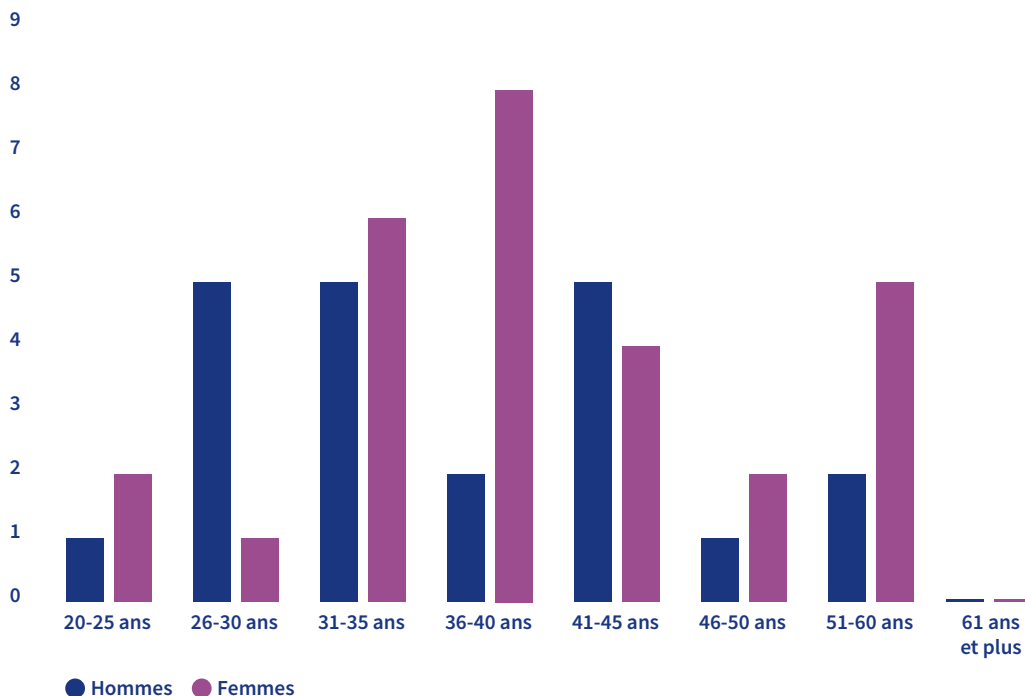


b. Répartition des effectifs par genre et par âge

Les collaboratrices en poste à l’Hadopi se voient confier des fonctions à responsabilité. Elles représentent ainsi 71 % des agents constituant l’équipe de direction, ce qui constitue un écart très important par rapport aux proportions habituellement observées dans la fonction publique. À titre indicatif, elles sont 40 % aux postes de direction dans la fonction publique d’État³⁴.

De manière générale, 57 % des effectifs sont féminins. Une très grande concentration d’agents se situe dans la tranche d’âge des 36-40 ans. Cependant, la courbe du vieillissement des effectifs augmente avec 44 % des agents de la Haute Autorité qui ont plus de 40 ans. Cette tendance s’explique par le vieillissement naturel des effectifs, la pérennisation des emplois au sein de la Haute Autorité (moins de départ à court terme) et le recrutement de profils plus séniors.

Figure 28 : Graphique de répartition des âges par genre :



34. Source : Rapport annuel sur l’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique <https://www.fonction-publique.gouv.fr/legalite-professionnelle-entre-femmes-et-hommes>

6.1.2. Nombre de réunions des instances paritaires en 2021

4 comités techniques Hadopi
3 comités techniques communs Hadopi-CSA,

6.1.3. Rupture conventionnelle

Dans les trois versants de la fonction publique, la cessation de fonctions d'un agent contractuel intervient en fonction de divers événements (échéance du CDD, limite d'âge, privation des droits civiques, licenciement, démission...).

En complément des cas de cessation de la relation de travail ci-dessus énumérés, depuis la réforme introduite par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, il est également possible aux cocontractants d'utiliser un autre motif de cessation des fonctions qui, par nature, revêt un caractère nécessairement consensuel : la rupture conventionnelle du contrat.

L'introduction, le 6 août 2019, de la rupture conventionnelle dans le dispositif légal d'emploi des agents contractuels de droit public constitue l'une des innovations majeures de la loi de transformation de la fonction publique.

Il ressort des objectifs des pouvoirs publics que la mesure a pour but de favoriser les départs de certains agents en CDI de la fonction publique, en rendant attractifs de tels projets par le versement d'une indemnité de rupture et la possibilité d'accéder au régime des indemnités chômage, deux avantages financiers que la démission n'offre pas. C'est dans ce contexte que la Haute Autorité a mis en œuvre ce dispositif.

6.1.4. Congés bonifiés

Le congé bonifié est un congé permettant à certains agents de retourner sur le territoire où se trouve le « centre de leurs intérêts moraux et matériels » avec une prise en charge des frais de trans-

port de l'agent, mais aussi de sa famille, ainsi qu'au versement d'une indemnité dite de cherté de vie. La Haute Autorité a fait le choix en 2021 d'appliquer ce dispositif qui a été intégré aux conditions générales de recrutement et de gestion du personnel.

6.1.5. Création des emplois et compétences nécessaires aux nouvelles missions dans le domaine numérique

Pour tenir compte des évolutions du secteur et des acteurs numériques et de leur impact sur la création, l'Hadopi ajuste régulièrement son organigramme et la définition des postes qu'il comprend. Cette démarche récurrente permet d'adapter le

fonctionnement de la Haute Autorité aux nouveaux enjeux liés à la modification des usages numériques et notamment aux pratiques illicites. L'adoption de l'ordonnance n° 2021-580 du 12 mai 2021 transposant une partie de la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et l'adoption à venir du projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique déterminent un nouveau cadre de la régulation

numérique. Plusieurs nouvelles missions sont confiées aux effectifs de l'Hadopi :

- La transposition de l'article 17 de la directive sur le droit d'auteur ;
- La publication d'une liste de services contrefaisants ;
- Le dispositif de lutte contre les sites dits « miroirs » ;
- Le dispositif de lutte contre le piratage sportif.

Dans ce contexte, et afin de mettre en œuvre ses nouvelles attributions, l'Hadopi a renforcé ses directions avec la création de plusieurs postes, dont le pourvoi n'est pas prévu avant la création de l'Arcom :

► **À la direction des affaires juridiques européennes et internationales :**

- Création de trois postes de juristes en catégorie A2 ;
- modification la catégorie du poste actuellement vacant de responsable droit public (A1) en juriste droit public et droit de la régulation (A2).

► **À la direction des études et de l'offre légale :**

- création d'un poste d'ingénieur MTI en catégorie A1 ;
- création d'un poste d'ingénieur web – expert numérique en catégorie A1 ;
- création d'un poste d'ingénieur expert aux données en catégorie A1 ;
- création d'un poste d'ingénieur en catégorie A2 (profil junior) ;

► **À la direction administrative financière et des systèmes d'information :**

- modification du poste de chef de projet en catégorie A2 en ingénieur informatique en catégorie A1 et création d'un deuxième poste en binôme.

► **À la direction de la protection des droits :**

- ouverture d'un poste d'adjoint administratif en catégorie C actuellement vacant ;
- création de deux postes d'adjoints administratifs en catégorie C.

6.1.6. Refonte des modalités de temps de travail, de congés et de télétravail

Dans le cadre des travaux de préfiguration menés notamment en matière de ressources humaines, il a été convenu en collaboration étroite avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel que les sujets liés à l'organisation du travail soient traités en amont de la création de l'Arcom pour permettre aux agents des deux institutions d'avoir des droits et pratiques similaires dès le 1^{er} janvier 2022.

Dans ce contexte, il a été décidé de procéder à la refonte des modalités de temps de travail, de congés et à l'élargissement des modalités pratiques de télétravail au sein de la Haute Autorité à compter du 31 décembre 2021.

Ce travail d'uniformisation a été réfléchi et mis en œuvre dans l'objectif de conserver au sein de l'Arcom les pratiques et usages qui étaient les plus favorables au sein de chacune des deux institutions.

6.2. Les ressources financières : le compte financier 2021

Lors de l'exercice 2021, l'Hadopi a poursuivi la mise en œuvre dynamique de ses missions impulsées depuis 2019 en faveur de la promotion et la protection de la culture sur internet et a activement contribué aux réflexions sur l'évolution des moyens d'actions pour mieux lutter contre les contenus illicites sur internet.

L'exercice 2021 a vu également l'Hadopi poursuivre et amplifier les actions à mener dans le cadre de la préfiguration de sa fusion avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA). Après une pause de plusieurs mois directement en lien avec la crise sanitaire, les travaux de préparation de la fusion se sont accélérés à compter d'avril 2021 à la suite de la présentation du projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès du public aux œuvres culturelles à l'ère numérique en conseil des ministres.

Se sont alors mis en place différents chantiers mobilisant des collaborateurs, principalement de la direction des affaires administrative, financière et des systèmes d'information (DAFSI), ainsi que de l'agence comptable, de la direction juridique et de la direction des études et de l'offre légale afin de préparer au mieux et dans un temps contraint la création de l'Arcom. Toujours dans le cadre de la préfiguration de la fusion, s'est lancée, courant 2021, le marché visant à la création effective de la marque Arcom ainsi que la création d'un portail internet Arcom provisoire.

6.2.1. Exécution des recettes et des dépenses

Les ressources de l'Hadopi proviennent pour l'essentiel de la subvention du ministère de la culture (programme 334 « Livre et industries culturelles »). En 2021, les recettes ont été exécutées à hauteur de 7,98 M€ dont 7,82 M€ de subvention du ministère de la culture. Le montant total des dépenses

constatées pour l'exercice 2021 s'élève à 8,51 M€ contre 8,24 M€ en 2020 et 8,40 M€ en 2019. Ce montant est donc en augmentation de 3,2 % entre 2020 et 2021.

Le taux d'exécution des dépenses de fonctionnement au sens large (c'est-à-dire y compris celles relatives au personnel) continue de progresser comme l'indique le tableau ci-dessous :

	Dépenses de fonctionnement		Dépenses de fonctionnement		Dépenses de fonctionnement	
BP 2021	8 700 000 €	BP 2020	8 800 000 €	BP 2019	9 150 000 €	
Exécuté au 31/12/2021	8 422 345 €	Exécuté au 31/12/2020	8 027 742 €	Exécuté au 31/12/2019	8 181 71 €	
Taux d'exécution	96,8 %	Taux d'exécution	91,2 %	Taux d'exécution	89,4 %	

6.2.2. Les grands équilibres financiers

Le montant des charges de personnel s'établit à 4,29 M€ contre 4,28 M€ en 2020 et 4,23 M€ en 2019.

Les dépenses de personnel constituent, en 2021, 50 % du montant total des dépenses (pour 52 % en 2020 et 50 % en 2019).

Pour rappel, la prévision au budget primitif 2021 était de 4,50 M€ (pour un niveau prévisionnel d'ETPT fixé à 54) intégrant :

- l'impact en année pleine des recrutements 2020, à savoir les postes à la direction des affaires juridiques (DAJ) ainsi que le webmestre à la mission communication ;
- Le recrutement sur des postes non pourvus en 2020 comme l'adjoint administratif à la direction de la protection des droits (DPD), l'ingénieur data-scientist à la direction des études et de l'offre légale (DEOL), le chef de projet systèmes d'information à la DAFSI, le juriste marchés publics et le juriste droit public et régulation numérique à la DAJ.

Les **dépenses de fonctionnement courantes** (hors dotation aux amortissements et aux provisions) enregistrent une hausse de 10,5 % entre 2020 et 2021. Le taux d'exécution progresse de près de 10 points.

Plusieurs éléments expliquent cette forte progression entre 2020 et 2021.

En premier lieu, cette progression est liée à la prise en compte sur le budget de l'Hadopi d'un certain nombre de dépenses liées à la préfiguration de l'Arcom. Conformément à la convention de préfiguration de janvier 2020 et à son annexe financière, l'Hadopi et le CSA se sont répartis les dépenses en amont de l'existence de l'Arcom.

Ainsi, l'Hadopi a pris en charge sur son budget les dépenses :

- du concepteur d'espaces *via* une convention de financement avec la Direction régionale des finances publiques (DRFIP) Île-de-France pour un montant de 66 K€ ;
- du marché marque Arcom pour un montant de 91 K€ ;
- d'audit de sécurité informatique notamment sur les sites internet du CSA, de l'Hadopi et du portail internet Arcom ainsi que des tests d'intrusion (postes et serveurs) pour un montant de 43 K€.

En second lieu, l'activité a repris de façon plus courante que cela n'avait été le cas en 2020 pendant plusieurs mois. C'est notamment le cas pour les dépenses directement liées à l'envoi des courriers dans le cadre de la réponse graduée avec, en outre, l'utilisation des lettres recommandées avec avis de réception à la place des lettres « expert », moins coûteuses.

L'exercice de la présidence par intérim par M^{me} Monique Zerbib à compter de fin janvier 2021, *via* une convention de mise à disposition avec le ministère de la Justice, a nécessité la prise en charge sur l'enveloppe de fonctionnement de ces dépenses (la rémunération du président de l'Autorité relevant précédemment, dans le cadre d'un détachement, de l'enveloppe de personnel).

Enfin, l'Hadopi a pris en charge sur son budget de fonctionnement, pour la 1^{ère} fois, la location de serveurs au fort de Rosny dans la cadre de la sécurisation de ses installations informatiques et de leur redondance, ce qui représente une dépense annuelle de 14 K€.

Les dépenses d'investissement, ont été en diminution assez forte et se situent à 89 K€ contre 216 K€ en 2020.

6.2.3. Exécution des dépenses par destination

Figure 29 : Ventilation des dépenses par mission 2021

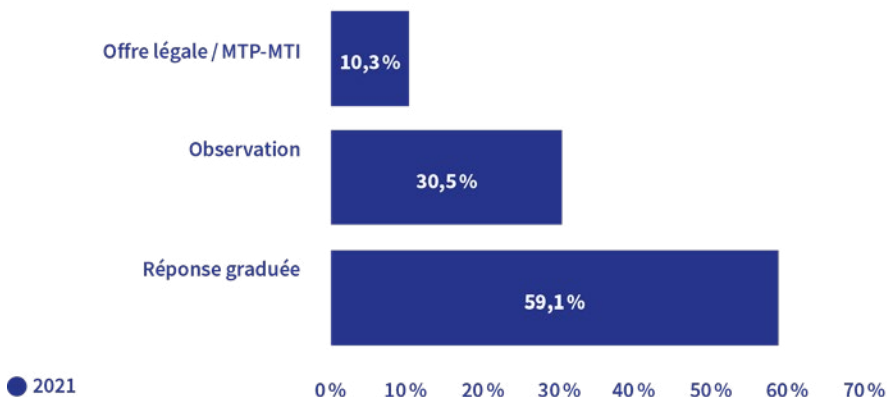


Figure 30 : tableau récapitulatif de l'exécution 2021

Compte de résultat abrégé

Exécuté 2020	Budget primitif 2021	Exécuté 2021	PRODUITS	Budget primitif 2020	Exécuté 2020	Budget primitif 2021	Exécuté 2021
4 284 888	4 500 000	4 286 731	Subventions de l'État	8 388 000	8 301 469	8 301 000	7 821 469
3 742 904	4 200 000	4 135 614	Autres ressources		164 429		162 538
8 027 792	8 700 000	8 422 345	TOTAL DES PRODUITS (2)	8 388 000	8 465 898	8 301 000	7 984 007
438 105			Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)	412 000		399 000	438 338
8 465 898	8 700 000	8 422 345	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)"	8 800 000	8 465 898	8 700 000	8 422 345

Tableau de financement abrégé

Exécuté 2020	Budget primitif 2021	Exécuté 2021	RESSOURCES	Budget primitif 2020	Exécuté 2020	Budget primitif 2021	Exécuté 2021
	209 000	232 035	Capacité d'autofinancement		614 717		
216 394	350 000	88 742	Autres ressources				
216 394	559 000	320 777	TOTAL DES RESSOURCES (6)	0	614 717	0	0
398 323			Prélèvement sur fonds de roulement (8) = (5)-(6)"	562 000		559 000	320 777

6.2.4. Fonds de roulement

Le fonds de roulement de l’Hadopi au 31 décembre 2021 est de 5,37 M€ contre 5,69 M€ au 31/12/2020 et 5,30 M€ au 31/12/2019.

Compte-tenu à la fois de la baisse de la subvention de l’État et de la bonne exécution des dépenses de fonctionnement (96,8 %), l’exercice 2021 s’est terminé sur un prélèvement sur fonds de roulement

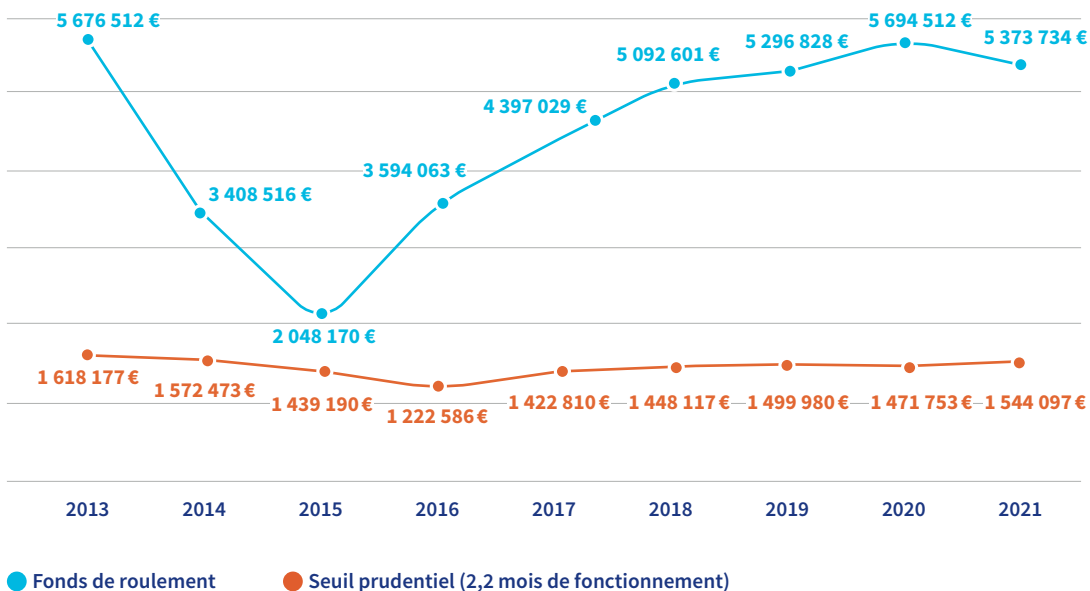
de 0,32 M€ contre 0,57 M€ prévu au budget primitif 2021.

Niveau du Fonds de Roulement :

- 5,374 M€ au 31/12/2021
- 5,695 M€ au 31/12/2020
- Variation -0,321 M€

6.2.5. Soutenabilité budgétaire

Figure 31 : Fond de roulement, 2013-2021



7.

Les annexes

7.1. Annexe 1 le compte de résultat - Charges

CHARGES	Exercice 2021	Exercice 2020
CHARGES DE FONCTIONNEMENT	3 896 337,48 €	3 487 579,31 €
Achats Consommation de marchandises et approvisionnements, réalisation de travaux et consommation directe de services par l'organisme au titre de son activité ainsi que les charges liées à la variation des stocks		
Charges de personnel	2 755 183,33 €	2 771 026,18 €
Salaires, traitements et rémunérations diverses Charges sociales	954 143,75 €	1 002 435,09 €
Intéressement et participation		
Autres charges de personnel	130 699,06 €	110 867,89 €
Autres charges de fonctionnement (dont pertes pour créances irrécouvrables)	479 678,68 €	420 555,27 €
Dotations aux amortissements, dépréciations, provisions et valeurs nettes comptables des actifs cédés	206 303,07 €	235 278,66 €
TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT	8 422 345,37 €	8 027 742,40 €
CHARGES D'INTERVENTION		
Dispositif d'intervention pour compte propre		
Transferts aux ménages		
Transferts aux entreprises		
Transferts aux collectivités territoriales		
Transferts aux autres collectivités		
Charges résultant de la mise en jeu de la garantie de l'organisme		
Dotations aux provisions et dépréciations		
TOTAL CHARGES D'INTERVENTION		
Engagements à réaliser sur fonds dédiés (Fondations)		
TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET D'INTERVENTION	8 422 345,37 €	8 027 742,40 €
CHARGES FINANCIÈRES		
Charges d'intérêt		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Pertes de change		
Autres charges financières		50,00 €
Dotations aux amortissements, dépréciations et aux provisions financières		
TOTAL CHARGES FINANCIÈRES		50,00 €
Impôt sur les sociétés		438 105,47 €
RÉSULTAT DE L'ACTIVITÉ (BÉNÉFICE)		
TOTAL CHARGES	8 422 345,37 €	8 465 897,87 €

7.1. Annexe 1 le compte de résultat - Produits

PRODUITS	Exercice 2021	Exercice 2020
PRODUITS DE FONCTIONNEMENT		
Produits sans contrepartie directe (ou subventions et produits assimilés)		
Subventions pour charges de service public	7 821 469,00 €	8 301 469,00 €
Subventions de fonctionnement en provenance de l'État et des autres entités publiques		
Subventions spécifiquement affectées au financement de certaines charges d'intervention en provenance de l'État et des autres entités publiques		
Dons et legs		
Produits de la fiscalité affectée		
Produits avec contrepartie directe (ou produits directs d'activité)		
Ventes de biens ou prestations de services	70 632,45 €	
Produits de cessions d'éléments d'actif Autres produits de gestion		
Production stockée et immobilisée		
Produits perçus en vertu d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public	91 905,89 €	105 761,81 €
Autres produits		
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (produits de fonctionnement)		
Reprises du financement rattaché à un actif		58 667,06 €
Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs (Fondations)		
TOTAL PRODUITS DE FONCTIONNEMENT	7 984 007,34 €	8 465 897,87 €
PRODUITS FINANCIERS		
Produits des participations et des prêts		
Produits nets sur cessions des immobilisations financières		
Intérêts sur créances non immobilisées		
Produits des valeurs mobilières de placement et de la trésorerie		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Gains de change		
Autres produits financiers		
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions financières		
TOTAL PRODUITS FINANCIERS		
RÉSULTAT DE L'ACTIVITÉ (PERTE)	438 338,03 €	
TOTAL PRODUITS	8 422 345,37 €	8 465 897,87 €

7.1. Annexe 1 le bilan - ACTIF

ACTIF	Exercice 2021			Exercice 2020
	Brut	Amortissement dépréciation	Net	Net
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles	3 510 351,84 €	3 380 203,34 €	130 148,50 €	148 646,18 €
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériels et outillage Collections				
Biens historiques et culturels	809 850,98 €	690 329,49 €	119 521,49 €	196 677,45 €
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations mises en concession				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes sur commandes				
Immobilisations grevées de droits				
Immobilisations corporelles (biens vivants)				
Immobilisations financières	49,00 €		49,00 €	49,00 €
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	4 320 251,82 €	4 070 532,83 €	249 718,99 €	345 372,63 €
ACTIF CIRCULANT				
Stocks				
Créances				
Créances sur des entités publiques (État, autres entités publiques), des organismes internationaux et la Commission européenne	63,00 €		63,00 €	
Créances sur les clients et comptes rattachés	42 738,00 €		42 738,00 €	
Créances sur les redevables (produits de la fiscalité affectée)				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances correspondant à des opérations pour compte de tiers (dispositifs d'intervention)				
Créances sur les autres débiteurs	252,20 €		252,20 €	10 270,90 €
Charges constatées d'avance				
TOTAL ACTIF CIRCULANT (HORS TRÉSORERIE)	43 053,20 €		43 053,20 €	10 270,90 €
TRÉSORERIE				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	5 736 052,32 €		5 736 052,32 €	6 482 086,86 €
Autres				
TOTAL TRÉSORERIE	5 736 052,32 €		5 736 052,32 €	6 482 086,86 €
Comptes de régularisation				
Écarts de conversion actif				
TOTAL GÉNÉRAL	10 099 357,34 €	4 070 532,83 €	6 028 824,51 €	6 837 730,39 €

7.1. Annexe 1 le bilan - PASSIF

PASSIF	Exercice 2021	Exercice 2020
FONDS PROPRES		
Financements reçus		
Financement de l'actif par l'État		
Financement de l'actif par des tiers Fonds propres des fondations		
Écarts de réévaluation		
Réserves	5 972 311,24 €	5 534 205,77 €
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	- 438 338,03 €	438 105,47 €
Provisions réglementées		
TOTAL FONDS PROPRES	5 533 973,21 €	5 972 311,24 €
Provisions pour risques et charges Provisions pour risques		
Provisions pour charges	89 480,17	67 573,06 €
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	89 480,17 €	67 573,06 €
DETTES FINANCIÈRES		
Emprunts obligataires		
Emprunts souscrits auprès des établissements financiers		
Dettes financières et autres emprunts		
TOTAL DETTES FINANCIÈRES		
DETTES NON FINANCIÈRES		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	404 353,13 €	797 846,09 €
Dettes fiscales et sociales		
Avances et acomptes reçus		
Dettes correspondant à des opérations pour compte de tiers (dispositifs d'intervention)		
Autres dettes non financières		
Produits constatés d'avance	1 018,00 €	
TOTAL DETTES NON FINANCIÈRES	405 371,13 €	797 846,09 €
TRÉSORERIE		
Autres éléments de trésorerie passive		
TOTAL TRÉSORERIE		
Comptes de régularisation		
Écarts de conversion Passif		
TOTAL GÉNÉRAL	6 028 824,51 €	6 837 730,39 €

7.2. Annexe 2

La procédure de la réponse graduée

L'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle (CPI) prévoit que le titulaire d'un abonnement internet a l'obligation de veiller à ce que son accès ne fasse pas l'objet, par lui-même ou par un tiers, d'une utilisation à des fins de contrefaçon d'œuvres ou objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin. Il a fallu attendre l'année 2009 et les lois Hadopi pour que cette obligation soit pénalement sanctionnée dans les conditions définies par les articles L 335-7-1 et R335-5 du code de la propriété intellectuelle.

a. La constatation du manquement à cette obligation

Les faits illicites relevés en premier lieu par les ayants droit constituent des actes de contrefaçon, matérialisés par le téléchargement et/ou la mise à disposition du public sur internet d'une œuvre protégée sans autorisation. Il peut s'agir :

Soit de l'édition d'une œuvre (réprimée par l'article L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle),
Soit de la reproduction, de la représentation ou encore de la diffusion d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur (réprimée par l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle),
ou des droits voisins (réprimée par l'article L. 335-4 du même code).

Ces agissements révèlent aussi les manquements du titulaire d'abonnement qui n'a pas sécurisé sa connexion à internet.

En pratique, les faits sont constatés par les agents des ayants droit, spécialement agréés par le ministre de la culture et de la communication et assermentés, qui disposent d'un pouvoir de constatation des infractions en matière de contrefaçon. Ces agents assermentés rédigent des procès-verbaux de constatation d'infraction qu'ils transmettent ensuite à la Commission de protection des droits de l'Hadopi.

b. La saisine de l'Hadopi

Les ayants droit pouvant saisir la Commission de protection des droits (CPD) sont les organismes de défense professionnelle régulièrement constitués, les organismes de gestion collective et le Centre national du cinéma et de l'image animée. La Commission peut également être saisie par le procureur de la République (article L. 331-24 du CPI). Cinq ayants droit saisissent actuellement l'Hadopi. Ces ayants droits ont obtenu de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) l'autorisation de collecter, sur les réseaux pair à pair, les données techniques relatives aux infractions dont ils sont les victimes.

c. L'identification des titulaires d'abonnement à Internet

La Commission de protection des droits de l'Hadopi occupe une position d'intermédiaire entre les ayants droit et les fournisseurs d'accès à Internet : son rôle, dans cette phase d'identification, est de garantir le respect de la protection des données personnelles et des libertés individuelles. Les données collectées sur Internet par les ayants droit ne peuvent acquérir un caractère nominatif que dans le cadre de la réponse graduée, qui est une procédure pré-pénale. Seule l'Hadopi - et plus précisément la Commission de protection des droits au sein de l'Hadopi - est ainsi autorisée, par la loi, à détenir un fichier des personnes faisant l'objet d'une procédure de réponse graduée.

Ce sont les agents assermentés des ayants droit qui, après avoir procédé à des recherches sur les réseaux pair à pair, saisissent la Commission de constats de faits de mise à disposition d'œuvres protégées sur Internet, à partir de l'empreinte unique de chaque œuvre. Ces constats font notamment apparaître l'adresse IP des auteurs des faits. En effet, sur les réseaux pair à pair, l'adresse IP du boîtier de la connexion à internet qui met en partage une œuvre protégée est visible de tout un chacun.

Après vérification de la recevabilité des procès-verbaux dressés par les ayants droit, la Commission de protection des droits interroge le fournisseur d'accès à Internet (FAI) afin d'obtenir les coordonnées du titulaire de l'accès à Internet à partir duquel les faits ont été commis. Elle est donc la seule à détenir à la fois les informations sur les agissements constatés qui lui ont été fournies par les ayants droit et l'identité du titulaire de l'abonnement, communiquée par le FAI.

C'est à réception des réponses des FAI que la Commission de protection des droits instruit les procédures de réponse graduée. Depuis juin 2010, les ayants droit de la musique et du cinéma sont autorisés par la CNIL à collecter chacun, 25 000 adresses IP par jour en vue de leur transmission à la Commission de protection des droits.

d. L'envoi des recommandations

► 1^{re} phase : La première recommandation (article L. 331-25, alinéa 1 du code de la propriété intellectuelle)

La première étape de la procédure de réponse graduée consiste à envoyer une recommandation au titulaire d'un abonnement à Internet dont l'accès a été utilisé pour commettre des faits de contrefaçon. En application de l'article L. 331-25 du CPI, cette recommandation est uniquement envoyée à l'adresse électronique du titulaire de l'abonnement, communiquée par son FAI.

Si aucune réitération n'est portée à la connaissance de l'Hadopi dans le délai de six mois suivant l'envoi de la première recommandation, la procédure de réponse graduée prend fin.

► 2^e phase : la deuxième recommandation (article L. 331-25, alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle)

Lorsqu'elle est saisie de nouveaux faits dans les six mois suivant l'envoi de la première recommandation, la Commission de protection des droits peut envoyer à l'abonné fautif une deuxième recommandation par courrier électronique, doublé d'une lettre remise contre signature.

L'envoi de cette recommandation est particulièrement important, en ce qu'il marque le point de départ d'une éventuelle procédure pénale, si les agissements sont par la suite réitérés. En effet, l'article L. 335-7-1 du code de la propriété intellectuelle dispose, en son alinéa 2, que la négligence caractérisée s'apprécie sur la base de faits commis au plus tard un an après la présentation de la deuxième recommandation.

► 3^e phase : la notification que les faits sont passibles de poursuites pénales (article R. 331-40 du code de la propriété intellectuelle)

En cas de réitération dans l'année suivant la date de présentation de la deuxième recommandation, la Commission informe l'abonné, par voie électronique et par lettre remise contre signature, que les faits sont susceptibles de poursuites pénales pour contravention de négligence caractérisée, contravention de 5^e classe prévue et punie par l'article R. 335-5 du code de la propriété intellectuelle. La lettre remise contre signature précise à l'abonné qu'il dispose d'un délai de quinze jours pour faire valoir ses observations et qu'il peut, s'il le souhaite, être entendu par la Commission et se faire assister par un avocat lors de cette audition. Dans certains cas, la Commission de protection des droits convoque d'elle-même les abonnés en vue de leur audition au siège de l'Hadopi. Depuis 2016, les règles de l'audition libre, telles que fixées par les dispositions de l'article 61-1 du code de procédure pénale, s'appliquent à ces auditions.

Les durées de conservation des données personnelles contenues dans le Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur internet sont strictement définies par le décret n°2010-236 du 5 mars 2010 :

Phase de la procédure	Durée de conservation des données	Point de départ du délai
1 ^{re} phase de la procédure de réponse graduée	14 mois	La date d'envoi de la 1 ^{re} recommandation en l'absence de réitérations.
2 ^e phase de la procédure de réponse graduée	21 mois	La date de la présentation de la recommandation en l'absence de réitérations, si la Commission de protection des droits décide de ne pas transmettre le dossier au parquet.
3 ^e phase de la procédure de réponse graduée : la notification	21 mois	La date de la présentation de la recommandation en l'absence de réitérations, si la Commission de protection des droits décide de ne pas transmettre le dossier au parquet.
Dossier transmis au procureur de la République	12 mois	La date d'envoi du dossier au procureur de la République si celui-ci : <ul style="list-style-type: none"> • A indiqué dans ce délai qu'il n'entend pas poursuivre la procédure ; • Ou s'il n'a pas fait connaître les suites données à la procédure à la Commission de protection des droits.
Juridiction pénale saisie	12 mois	Si le procureur de la République décide de saisir la juridiction pénale compétente, le délai d'effacement de 12 mois court à compter de cette date. Ce délai peut être inférieur si le procureur de la République fait connaître à la commission la décision de la juridiction avant l'expiration des 12 mois.

7.3. Annexe 3

Avis de la Haute Autorité pour la protection des droits et la diffusion des œuvres sur Internet n°2021/01 du 22 février 2021

Sur le projet d'ordonnance portant transposition du 6 de l'article 2 et des articles 17 à 23 de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE

et

Sur le projet de décret relatif à la procédure applicable lorsque la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet est saisie en application de l'article L. 331-38 du code de la propriété intellectuelle.

Le Collège de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la diffusion des droits sur internet, Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-13 et R. 331-4 ;

Vu le courrier du secrétaire général du ministère de la culture, en date du 3 février 2021, sollicitant l'avis de la Haute Autorité sur le projet d'ordonnance portant transposition du 6 de l'article 2 et des articles 17 à 23 de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE ainsi que sur le projet de décret relatif à la procédure applicable lorsque la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet est saisie en application de l'article L. 331-38 du code de la propriété intellectuelle joint à cette saisine ;

Après en avoir délibéré, émet l'avis suivant :

7.3.1. Observations générales sur le projet d'ordonnance

Le Collège de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet

se félicite de la rapidité d'élaboration, malgré le contexte de crise sanitaire, de l'ordonnance portant transposition de la directive UE 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique consistant notamment à mettre en œuvre l'article 17, qui s'avère être un enjeu essentiel pour le secteur culturel en matière de protection et de valorisation des droits d'auteur.

Ce processus législatif traduit l'engagement du Gouvernement français dans la définition d'un régime de responsabilité ad hoc impliquant les grandes plateformes dans la lutte contre les atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins sur internet. En garantissant un juste équilibre entre la protection des œuvres et les droits fondamentaux des utilisateurs, l'article 17 de la directive constitue une avancée majeure pour l'application du droit d'auteur et la diffusion des œuvres dans l'univers numérique.

Le texte opère une transposition fidèle du texte européen et transcrit ses objectifs en termes de respect des droits d'auteur, de responsabilisation des plateformes et de droit au recours des utilisateurs.

La Haute Autorité salue le choix des pouvoirs publics de placer au cœur de ce dispositif, comme elle l'appelait de ses vœux dans son avis du 24 octobre 2019 sur le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique, une autorité publique en charge de veiller à sa mise en œuvre effective. La loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière prévoit d'ailleurs au 2 du I de l'article 34 « *l'intervention de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet pour veiller à la mise en œuvre effective des dispositions de l'article 17 de la même directive* ».

Le projet de transposition de l'article 17 de la directive soumis à la consultation de la Haute Autorité s'inscrit dans le prolongement du travail de la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale et s'appuie également sur les rapports rendus par la mission conjointe conduite par l'Hadopi, le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) et le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), en reprenant notamment les principales propositions qui visent à consacrer un rôle central au régulateur dans la recherche et le maintien des équilibres fixés par l'article 17.

Le Collège de la Haute Autorité note avec intérêt que le texte proposé préserve une certaine souplesse pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 17 afin qu'elles ne deviennent pas obsolètes ou inopérantes compte tenu de la rapidité des évolutions technologiques et des usages.

7.3.2. Observations spécifiques sur certains articles

7.3.2.1. Articles 1 et 2

a. Sur la qualification de fournisseur d'un service de partage de contenus en ligne introduite à l'article L. 137-1 du code de la propriété intellectuelle

La Haute Autorité constate que le projet d'ordonnance reprend textuellement la définition de fournisseur d'un service de partage de contenus en ligne telle qu'elle figure au 6) de l'article 2 de la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique.

Elle observe que le Conseil d'État, dans son avis sur le projet de loi audiovisuel, s'était interrogé sur le champ d'application de la notion de fournisseur d'un service de partage de contenus en ligne, le point 63 de la directive qui précise « *que l'évaluation visant à déterminer si un fournisseur donne accès à une quantité importante de contenus protégés* » invitant à procéder à une telle recherche « *au cas par cas* » par prise en compte de divers éléments, non limitativement énumérés, comme l'audience du service ou le nombre de fichiers téléversés.

Le Conseil a considéré en conséquence que le décret auquel il était renvoyé par le projet de loi devait conduire à ce que la définition d'un service de fournisseur en ligne ne résulte pas de la seule prise en compte « *de critères exclusivement quantitatifs* ».

Il ressort implicitement d'une telle opinion que le Conseil ne semble pas avoir considéré le renvoi à un décret d'application comme indispensable à une définition affinée du fournisseur d'un service de partage de contenus en ligne puisqu'il rappelle qu'il convient d'apprécier « *au cas par cas* » si une telle qualification peut être ou non retenue.

Il est effectivement apparu à l'Hadopi, dans le cadre de travaux de réflexion prospectifs, qu'une approche strictement quantitative, relative à l'audience et au nombre d'œuvres téléversées, ne serait pas pertinente pour qualifier l'activité d'un service de partage de contenus. La précision de seuils s'avèrerait en pratique rapidement obsolète, de tels seuils apparaissant, au demeurant, peu compatibles avec la notion d'appréciation « *au cas par cas* », correspondant à l'intention des législateurs français et européens.

Enfin, de telles précisions, si elles figuraient dans un décret, pourraient poser problème quant à leur conventionnalité en particulier si elles en venaient à être regardées comme posant un critère de qualification supplémentaire par rapport au contenu du 6) de l'article 2 de la directive, qui seul a une valeur normative, ou même par rapport à son considérant 63.

Le Collège de l'Hadopi estime en tout état de cause pertinent que le projet d'ordonnance ne renvoie pas à un acte réglementaire pour son application.

b. Sur la référence au principe de proportionnalité au 2 du III de l'article L. 137-2 du code de la propriété intellectuelle (CPI) (pour le droit d'auteur) et au 2 du III de l'article L. 219-2 du CPI (pour les droits voisins)

Le 5 de l'article 17 de la directive précise que l'examen des différents éléments « *pour déterminer si le fournisseur de services a respecté les obligations qui lui incombent* » se fait « *à la lumière du principe de proportionnalité* ».

Cette précision est absente du projet de transposition en raison de son caractère implicite. Pour autant, dans la mesure où elle figure dans le texte de la directive ainsi que dans les projets de trans-

position dont la Haute Autorité a pu avoir connaissance³⁵, sa mention expresse pourrait être de nature à rassurer les plateformes qualifiées de fournisseur de services.

c. Sur l'exclusion des services illicites du dispositif par le 5 du III de l'article L. 137-2 (pour le droit d'auteur) et par le 5 du III de l'article L. 219-2 (pour les droits voisins)

Le Collège de la Haute Autorité avait relayé, dans son avis du 24 octobre 2019 sur le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique, la demande des ayants droit d'introduire dans le texte de transposition de l'article 17 de la directive les dispositions du considérant 62 selon lesquelles, le mécanisme d'exonération de responsabilité instauré par cet article « *ne devrait pas s'appliquer aux fournisseurs de services dont l'objectif principal est de se livrer à du piratage de droit d'auteur ou de le faciliter* ».

Il se félicite donc que cette mention figure, sous une forme renforcée, dans le projet d'ordonnance. Ainsi que le prévoyait le projet de loi dit « *audiovisuel* » dans la définition des fournisseurs de service de partage de contenus³⁶ comme les définitions régulièrement utilisées pour qualifier les dispositifs de contournement il pourrait être précisé « *dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est de diffuser sans autorisation des œuvres protégées ou de faciliter cette diffusion* ».

À cet égard, le Collège de la Haute Autorité relève que cette approche serait cohérente avec la mission qui pourrait être confiée à l'Hadopi d'identification des services contrefaisants ainsi que le prévoyait d'ailleurs le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique, mission que l'Hadopi appelle de ses vœux.

35. Les projets de transposition des pays suivants : Allemagne, Autriche, Danemark et Pays-Bas.

36. L'article 16 du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique prévoit : « Art. L. 137 1. - I. - Pour l'application des articles L. 137 2 à L. 137 4, est qualifiée de fournisseur d'un service de partage de contenus en ligne la personne qui fournit un service de communication au public en ligne dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est de stocker et de donner ou public l'accès à une quantité importante d'œuvres ou d'autres objets protégés qui ont été téléversés par ses utilisateurs, que le fournisseur de service organise et promeut en vue d'en tirer un profit, direct ou indirect. »

d. Sur les droits des utilisateurs mentionnés aux articles L. 137-4 (pour le droit d'auteur) et l'article L. 219-4 (pour les droits voisins)

Sur le bénéfice des exceptions

Le Collège de la Haute Autorité approuve les dispositions prévues pour le I de ces deux articles qui retranscrit fidèlement l'équilibre recherché au niveau européen entre protection des droits, diffusion des œuvres et libre exercice de certains usages.

Sur ce point, le Collège se félicite que le projet d'ordonnance reprenne les recommandations formulées par la Haute Autorité dans son avis n°2019/01 du 24 octobre 2019 sur le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique³⁷ consistant à mentionner explicitement, dans le corps même des dispositions proposées, les limitations au droit d'auteur, les accords volontaires et le bénéfice des exceptions sans toutefois les détailler.

Le Collège de la Haute Autorité prend acte du choix de ne pas énumérer ces exceptions. Il entend souligner sur ce point qu'il conviendra cependant d'encourager les plateformes, sur la base de recommandations de l'Hadopi, à mieux sérier dans les formulaires les motifs de contestation afin de faciliter et d'accélérer les traitements des plaintes. Ces premières informations pourraient également s'avérer utiles au stade du règlement de différends pour identifier les types de litiges soulevés, l'intérêt à agir du requérant et les éventuelles fins de non-recevoir. Ces éléments seraient aussi de nature à permettre de limiter les contestations infondées ou abusives et d'éviter ainsi l'explosion du nombre de recours.

Sur les personnes susceptibles de saisir l'Hadopi

Le Collège de la Haute Autorité prend acte de la rédaction proposée pour le IV des articles L. 137-4 et L. 219-4 du code de la propriété intellectuelle

aux termes de laquelle : « *l'utilisateur ou le titulaire de droits* » d'auteur ou voisins – « *peuvent saisir l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en cas de litige sur les suites données par le fournisseur de service à la plainte de l'utilisateur* ».

Ces dispositions introduisent, conformément au paragraphe 9, alinéa 2 de l'article 17 de la directive, un recours extra-judiciaire de l'utilisateur et, par voie de conséquence, de l'ayant droit.

En effet, même si les dispositions de l'article 17 de la directive incitent le fournisseur à mettre automatiquement en œuvre la décision de l'ayant droit tendant soit au maintien du blocage d'un contenu protégé, soit à la levée de ce blocage, c'est bien ledit fournisseur qui dispose des moyens techniques pour mettre en place la mesure demandée et qui pourrait être enclin à s'octroyer, en pareil cas de figure, un pouvoir d'appréciation de la position de l'ayant droit. La plateforme pourrait, de fait, si elle considère que sa position est solide, mettre en place une mesure contraire à la volonté de l'ayant droit. Dans une telle hypothèse, l'ayant droit aurait intérêt à contester la position de la plateforme.

Il apparaît ainsi au Collège de la Haute Autorité que le dispositif prévu dans le projet d'ordonnance pourrait être précisé pour fixer plus exactement l'étendue du droit au recours des utilisateurs et des ayants droit.

Le IV des articles L. 137-4 et L. 219-4 dispose donc, en l'état actuel du projet d'ordonnance : « *l'utilisateur ou le titulaire de droits* » - d'auteur ou voisins – « *peuvent saisir l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en cas de litige sur les suites données par le fournisseur de service à la plainte de l'utilisateur* ».

Cette rédaction ne semble pas couvrir tous les cas dans lesquels l'ayant droit serait légitime à exercer un recours. Le Collège a souhaité que différentes possibilités soient envisagées.

Premièrement, l'idée d'un recours des ayants droit devant l'Hadopi sur le sort d'un contenu en particulier pourrait être maintenue et étendue au cas

37. Avis n° 2019/01 du 24 octobre 2019 de l'Hadopi sur le PL communication audiovisuelle.pdf

de refus de donner suite à une notification de retrait adressée par l'ayant droit à la plateforme. Deuxièmement, il serait également souhaitable de créer une procédure ad hoc qui permettrait à l'Hadopi d'intervenir sur des mesures «structurelles», dans l'esprit du règlement des différends relatifs à l'interopérabilité (art. L. 331-32 du code de la propriété intellectuelle).

Cette option, qui n'est pas sans précédent dans les pouvoirs confiés à l'Hadopi, compléterait son rôle dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 17, puisqu'elle lui donnerait la possibilité d'intervenir, au stade du règlement de litiges, dans la définition des politiques d'application de l'article 17 par les plateformes et les ayants droit.

Une rédaction possible serait donc la suivante (proposée pour les articles L. 137-4 et L. 219-4 du code de la propriété intellectuelle).

La rédaction ci-dessous est proposée pour l'article L. 137-4 (droit d'auteur) :

« IV. - Sans préjudice de son droit de saisir le juge, l'utilisateur ou le titulaire de droits peut saisir la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet en cas de litige sur les suites données à sa plainte par le fournisseur de service.

Le titulaire de droits d'auteur peut saisir la Haute Autorité en cas de litige sur les suites données par le fournisseur de service à une notification de blocage ou de retrait d'un contenu qu'il lui a adressée ou à la plainte d'un utilisateur.

Le titulaire de droits d'auteur peut également saisir la Haute Autorité en cas de litige sur la mise en œuvre, par un fournisseur de service, des conditions prévues aux b etc du 1 ou au b du III de l'article L. 137-2. » (le reste inchangé)

La rédaction suivante est proposée pour l'article L. 219-4 (droits voisins) :

« IV. - Sans préjudice de son droit de saisir le juge, l'utilisateur ou le titulaire de droits peut saisir la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet en cas de litige sur les suites données à sa plainte par le fournisseur de service.

Le titulaire de droits voisins peut également saisir la Haute Autorité en cas de litige sur les suites données par le fournisseur de service à une notification de blocage ou de retrait d'un contenu qu'il lui a adressée ou à la plainte d'un utilisateur.

Le titulaire de droits voisins peut également saisir la Haute Autorité en cas de litige sur la mise en œuvre, par un fournisseur de service, des conditions prévues aux b etc du 1 ou au b du III de l'article L. 219-2. » {le reste inchangé)

On peut se demander, pour l'application du troisième alinéa du IV dans sa rédaction ci-dessus proposée, s'il convient de maintenir le délai de deux mois au II de l'article L. 331-38 du code de la propriété intellectuelle qui paraît très court au regard des problématiques à traiter. Le second alinéa du II de l'article L. 331-38, pourrait alors être modifié de la façon suivante : « (...) À compter de sa saisine, la Haute Autorité rend sa décision dans un délai de deux mois, lorsqu'elle est saisie en application du premier et du deuxième alinéa du IV de l'article L. 137-4 ou de l'article L. 219-4, et de six mois, lorsqu'elle est saisie par un titulaire de droits d'auteur ou de droits voisins en application du troisième alinéa du IV de l'article L. 137-4 ou de l'article L. 219-4. ».

On peut s'interroger sur le nombre de saisines dont l'Hadopi pourrait faire l'objet sur le fondement des propositions de texte précitées.

Sur l'information des utilisateurs

Le IV de l'article L. 137-4 (pour le droit d'auteur) et de l'article L. 219-4 (pour les droits voisins) renvoie uniquement aux conditions générales des plateformes pour informer les utilisateurs du droit applicable.

Dans un souci de cohérence, d'unité et de sécurité juridique, le Collège de la Haute Autorité considère qu'elle pourrait, comme souligné dans son rapport conjoint sur les outils de reconnaissance de contenus publié le 19 janvier 2021, être expressément chargée d'encourager la diffusion de lignes directrices ou règles généralement appliquées par les ayants droit dans la mise en œuvre des outils de reconnaissance et prévoir, à l'échelle des différents secteurs, la réalisation d'études d'usages.

Parallèlement, le régulateur pourrait être chargé de diffuser des recommandations générales, de valoriser les bonnes pratiques et d'encourager les tolérances dans les règles de gestion des ayants droit selon le type de contenus et les plateformes concernées.

Enfin, au-delà même des règles de gestion, il est primordial de connaître les conditions de leur application par les plateformes. Pour ce faire, il faudrait améliorer la transparence quant au paramétrage des algorithmes utilisés pour mettre en œuvre lesdites règles. À ce titre, l'article pourrait être utilement complété en prévoyant la possibilité pour la Haute Autorité d'obtenir la communication de toute information utile (y compris la documentation, les données et explications nécessaires) concernant l'usage des algorithmes et solutions techniques mises en œuvre par les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne.

e. Article 3

Le Collège de la Haute Autorité se félicite de ce que la mission d'évaluation confiée à l'autorité permette la mise en œuvre de plusieurs des propositions issues de la mission conjointe de l'Hadopi, du CSPLA et du CNC³⁸.

f. Article 4

Le Collège s'interroge sur la détermination des parties au litige devant la Haute Autorité (ce qui pourra dépendre de la rédaction finale de l'article L. 137-4).

La lecture du II de l'article L. 331-38 introduit par l'article 4 du projet d'ordonnance pourrait laisser penser que les parties au litige seraient, d'une part, la plateforme et, d'autre part, selon l'auteur de la saisine, le titulaire de droits ou l'utilisateur. Or, la plateforme pourrait ne pas être à même de disposer des arguments pertinents à la place des ayants droit en cas de recours des utilisateurs, ou, à l'inverse, des arguments des utilisateurs en cas de recours des ayants droit.

Le Collège relève que le projet d'ordonnance prévoit que la Haute Autorité met « *selon l'auteur de la saisine, le titulaire de droits ou l'utilisateur à même de présenter leurs observations* ». Le Collège considère que cette disposition est particulièrement importante afin que les parties au litige ne soient pas seulement la plateforme et l'utilisateur ou la plateforme et le titulaire de droit.

Il apparaît en effet nécessaire que la « *troisième partie* » (c'est-à-dire celle qui n'est ni la plateforme, ni à l'origine de la saisine) soit obligatoirement mise dans la cause par l'Hadopi. Le projet apparaît ainsi satisfaisant sur ce point.

Le Collège considère, en outre, qu'un délai dans lequel l'Hadopi pourra être saisie pourrait être fixé afin de réduire le risque de saisines tardives sur des blocages remontant à plusieurs mois.

Enfin, le Collège est favorable au caractère non suspensif du recours formé devant la Cour d'appel de Paris à l'encontre d'une décision rendue par la Haute Autorité à l'issue de la procédure de règlement des différends, tel que prévu aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article L. 331-38.

g. Observations sur le projet de décret

Sur le projet de décret lié à la procédure de saisine de l'Hadopi en application de l'article L. 331-38 du code de la propriété intellectuelle :

Le Collège de la Haute Autorité salue le choix d'insérer les dispositions relatives au règlement de différends dans la sous-section 4 de la section 2 du chapitre 1er du titre III du livre III du code de la propriété intellectuelle relative à la mission de veille et de régulation dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin.

Il prend acte de la faculté de conciliation mentionnée au I de l'article L. 331-38 soumise aux modalités prévues à l'article R. 331-72. La Haute Autorité relève avec intérêt que la procédure de règlement des différends est instruite « *sans préjudice de la faculté de conciliation mentionnée au I* » et non « *à défaut de conciliation dans les 2 mois* » comme c'est

38. Les propositions 3, 4, 5, 6, 8 et 10 du rapport

le cas pour la procédure de règlement des différends prévue à l'article L. 331-35 du CP/. Cette formule laisse à l'Hadopi, ce qui est bienvenu, toute liberté d'appréciation sur l'opportunité d'engager une phase de conciliation ou d'en faire l'économie à chaque fois que la configuration du litige ne permet pas d'espérer une issue favorable.

L'article 1^{er} apporte des modifications à des dispositions relatives à des sections du code différentes : à des fins de clarification, il conviendrait de déplacer la mention « La sous-section 4 de la section 2 du chapitre 1er du titre III du livre III du code de la propriété intellectuelle (partie réglementaire) » après le I.

S'agissant de la modification de l'intitulé il conviendrait également, à des fins de cohérence, de procéder à la modification de la sous-section 4 de la section I du Chapitre 1er du titre III du code de la propriété intellectuelle (partie législative).

Le Collège de la Haute autorité s'interroge, par ailleurs, sur la modification de la définition de la mission de régulation des mesures techniques de protection désormais établie comme suit : « *Mission de régulation visant à préserver certaines utilisations licites* ». Afin de mieux décrire le périmètre de la mission, il est suggéré de la dénommer de la manière suivante : « *Mission de régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin ainsi que des mesures de protection et de valorisation des contenus protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin mises en œuvre par les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne* ».

Cette modification impliquerait également que soit modifiée la partie législative du code y afférente, le 3^o de l'article L. 331-13 du code de la propriété intellectuelle relatif aux missions de la Haute Autorité.

Enfin, au III de l'article le du projet de décret, il conviendrait de remplacer l'article R. 335-56 par

R.331-56 du CPI.

Le présent avis sera transmis au Gouvernement et rendu public conformément à l'article 22 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.

Fait à Paris, le 22 février 2021,

**Pour le Collège de la Haute Autorité,
La Présidente,**

Monique Zerbib



7.4. Annexe 4

Avis n° 2021 / 02 du 18 mars 2021

sur le projet de loi relatif à la protection de l'accès du public aux œuvres culturelles à l'ère numérique

et

sur le projet de loi organique relatif à la protection de l'accès du public aux œuvres culturelles à l'ère numérique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.

Le Collège de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet, Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-13 et R. 331-4 ;

Vu le courrier de la ministre de la culture en date du 10 mars 2021 sollicitant l'avis de la Haute Autorité sur le projet de loi relatif à la protection de l'accès du public aux œuvres culturelles à l'ère numérique et sur le projet de loi organique relatif à la protection de l'accès du public aux œuvres culturelles à l'ère numérique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution ; Vu l'avis de la Commission de protection des droits en date du 17 mars 2021 ;

Vu le dépôt de Madame Franceschini sur les dispositions relatives au cadre institutionnel d'exercice des missions relatives à la protection des droits et à la diffusion des œuvres sur internet (articles 4 et 5 du projet de loi relatif à la protection de l'accès du public aux œuvres culturelles à l'ère numérique) ; Après en avoir délibéré, émet l'avis suivant :

7.4.1. Sur le projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2010- 837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinea de l'article 13 de la constitution.

L'article unique de ce projet n'appelle pas d'observations de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi), en ce qu'il prévoit que le président de la nouvelle autorité résultant de la fusion du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et de l'Hadopi sera nommé par le Président de la République après avis public de la commission permanente de chaque assemblée et à la condition que l'addition des votes négatifs dans chaque commission ne représente pas plus des trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions.

7.4.2. Sur le projet de loi relatif à la protection de l'accès du public aux œuvres culturelles à l'ère numérique.

7.4.2.1. Observations d'ordre général

a. S'agissant de l'évolution des missions relatives à la protection des droits et à la diffusion des œuvres sur internet :

L'Hadopi se félicite de la volonté du Gouvernement de réaffirmer son engagement en faveur de la protection des droits à travers le renforcement des moyens d'action destinés à lutter contre toutes les formes de piratage. Ce renforcement répond aux constats et attentes de notre institution, tels qu'elle a pu les exprimer à travers ses contributions et propositions tendant à donner un nouvel élan à la politique publique de protection de la création sur internet.

Elle constate que les orientations retenues dans ce projet pour mieux lutter contre la contrefaçon sur internet, pragmatiques et ambitieuses, intègrent la mesure des risques que présente le numérique pour le secteur de la création.

L'Hadopi salue le choix des pouvoirs publics de confier à l'autorité publique un rôle étendu dans la mise en place de ce nouveau dispositif qui lui permettra, par la mise en œuvre des différents moyens d'actions souples et agiles institués par le projet de loi, de faire face aux nouveaux défis posés par la complexité croissante de l'écosystème de la piraterie sur internet, la facilité de contournement des décisions de justice et la multiplicité des acteurs concernés.

Elle estime opportune la création d'un dispositif dédié à la lutte contre le piratage des retransmissions sportives prenant en compte les spécificités de ce secteur dont la valeur des contenus est élevée mais éphémère. Les dispositions innovantes

envisagées semblent de nature à prévenir la fragilisation des acteurs économiques intéressés et à préserver ainsi les recettes fiscales et sociales de l'État liées à l'activité économique de ce secteur.

L'Hadopi considère toutefois que certaines dispositions complémentaires pourraient accroître l'efficacité attendue du dispositif introduit par le projet de loi.

Il lui apparaît en ce sens que devrait être confiée à la future Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), issue de la fusion entre l'Hadopi et le CSA, une fonction de représentation et de coopération internationale en matière de lutte contre les formes fréquemment transnationales de piratage, tous les pays étant appelés à combattre ces manifestations modernes de fraude.

Elle regrette à ce titre que le projet de loi n'aligne pas une telle fonction de l'Arcom sur celle, plus précise et étendue, attribuée au plan international à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep)³⁹.

L'Hadopi considère enfin, en accord avec la Commission de protection des droits, que la procédure de réponse graduée gagnerait, en cas d'échec de la phase pédagogique d'avertissements, à ce que l'autorité publique indépendante dispose d'un pouvoir de transaction pénale et de citation directe devant le tribunal de police. Un tel pouvoir, souhaité par de nombreux acteurs du secteur, serait de nature, en donnant à la réponse pénale un caractère moins aléatoire qu'aujourd'hui, à en améliorer l'effet dissuasif et donc à accroître la portée des avertissements adressés aux internautes contrevenants lors de la phase pédagogique de la procédure de réponse graduée.

³⁹. Ainsi, l'article L. 36-5 du code des postes et communications électroniques permet au régulateur des communications électroniques d'avoir une fonction de représentation et de coopération notamment avec « les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne et avec la Commission européenne afin de veiller à une application coordonnée et cohérente de la réglementation ».

b. S'agissant du cadre institutionnel d'exercice des missions relatives à la protection des droits et à la diffusion des œuvres sur Internet :

L'Hadopi prend acte de la volonté du Gouvernement de créer une nouvelle autorité regroupant l'Hadopi et le CSA et de doter celle-ci de la capacité de mettre en œuvre de plus vastes et plus puissantes modalités de régulation des communications audiovisuelles et numériques que celles en usage. Elle souligne cependant les inquiétudes que suscite une telle création.

L'Hadopi relève que, si son rapprochement avec le CSA se traduit juridiquement par sa dissolution et un transfert de ses biens, droits et obligations au Conseil renommé, l'intention du Gouvernement est de fusionner les deux autorités en vue d'une rénovation de grande ampleur de la régulation et des régulateurs. Toutefois le projet comporte, en l'état, le risque de conduire à l'absorption de l'Hadopi par le CSA au détriment de la recherche de synergies entre les deux régulateurs qui marquait les travaux parlementaires (Bergé) et gouvernementaux (Ollier) ayant présidé à ce projet de rapprochement.

L'Hadopi estime ainsi essentiel que, tant le projet de loi que le futur cadre réglementaire de son application et que les modalités de gouvernance, comme d'organisation de l'autorité fusionnée, reflètent cette volonté de modernisation.

Elle appelle l'attention du Gouvernement sur l'importance qui s'attache à ce que les missions relatives à la protection de la création sur internet figurent parmi les priorités de cette nouvelle autorité et à ce que la mise en commun des services de l'Hadopi et du CSA ne se traduise pas par la dilution de certaines de ces missions et des compétences associées à leur mise en œuvre.

L'Hadopi est en effet tout particulièrement attachée à la valorisation, que devra apporter la nouvelle instance fusionnée, de sa capacité d'expertise des technologies et usages numériques et de sa connaissance approfondie des acteurs de l'écosystème d'internet.

Il apparaît essentiel à l'Hadopi que la compétence et le savoir-faire de ses agents soient pleinement reconnus au sein de cette nouvelle autorité et que la possibilité de maintien et d'accession à des postes de responsabilité leur soit équitablement ouverte, en particulier s'agissant de la mise en œuvre des missions relatives au secteur numérique. Leur expérience acquise au service d'une institution dédiée aux pratiques numériques doit, en vue de garantir le succès de la fusion, être mise à profit, dans l'intérêt général, au service des missions nouvelles du régulateur fusionné.

Enfin, l'Arcom, nouvelle autorité publique issue de la fusion doit rester, à l'image de l'Hadopi, un interlocuteur privilégié et crédible pour tous les ayants droit des œuvres culturelles diffusées sur internet, que ces œuvres relèvent de l'audiovisuel, de la musique, du livre, de la photographie, de l'image ou du jeu vidéo. À cet égard, les agents de l'Hadopi, qui ont su susciter la confiance de ces ayants droit et conformément aux vœux émis par les organisations représentatives de ces derniers, devraient pouvoir rester à leur contact à l'occasion de leur intégration au sein de l'Arcom.

De même, la future composition du collège de l'Arcom lui paraît comporter, avec notamment l'absence de membres de la Cour des comptes et du CSPLA ainsi que de représentants du monde de la culture, des communications électroniques et des consommateurs, le risque d'une perte de l'expertise et de la diversité des expériences et des compétences actuellement présentes dans chacune des deux Autorités.

7.4.2.2. Observations particulières sur les articles du projet de loi intéressant le domaine de compétence de l'Hadopi

a. S'agissant de l'évolution des missions relatives à la protection des droits et à la diffusion des œuvres sur internet :

Article 1^{er} du projet de loi.

Le 7^o de l'article 1^{er} prévoit que l'article L. 331-12 du code de la propriété intellectuelle définit les missions de l'Arcom en matière de protection du droit d'auteur et des droits voisins.

L'Hadopi constate avec satisfaction que les trois grandes missions relevant de ses compétences actuelles sont maintenues telles qu'issues de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, ce qui traduit la volonté des pouvoirs publics d'assurer la continuité de la politique de protection de la création dans l'univers numérique. Elle se félicite que la mise en œuvre à venir de ces missions soit favorisée, selon ce qu'elle préconise depuis longtemps, par la création de nouveaux moyens d'action pour lutter contre les services illicites.

En particulier, l'Hadopi salue la consécration de ses actions de sensibilisation, notamment auprès des publics scolaires, et considère comme pertinente l'extension de son périmètre d'intervention actuel pour permettre la prise en compte par l'Arcom du piratage des contenus sportifs en ligne, phénomène préoccupant dont elle a alerté les pouvoirs publics. Elle estime, à cet égard, que, dans le cadre de sa fusion avec le CSA, la mission générale d'observation et d'encouragement au développement de l'offre légale de l'Arcom pourrait être étendue, comme la mission de protection des droits, aux droits d'exploitation audiovisuelle prévus à l'article L. 333-10 du code du sport.

Le 2^o de l'article L. 331-12 nouveau du code de la propriété intellectuelle pourrait donc être ainsi rédigé :

« Une mission d'encouragement au développement de l'offre légale et d'observation de l'utilisation licite et illicite des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin ou par des droits d'exploitation audiovisuelle prévus à l'article L. 333-10 du code du sport sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne ».

L'Hadopi se félicite de la possibilité donnée à l'Arcom par le 6^e alinéa de l'article L. 331-12 tel qu'introduit par l'article 1^{er} du projet de loi de prendre toute mesure afin de favoriser la signature d'accords volontaires susceptibles de remédier aux atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins ou aux droits d'exploitation audiovisuelle prévus à l'article L. 333-10 du code du sport.

Le 8^o de l'article 1^{er} modifie l'article L. 331-13 du code de la propriété intellectuelle pour confier la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée à l'un des membres du collège de l'Arcom.

L'Hadopi relève que l'article L. 331-13 nouveau charge le « membre mentionné à l'avant-dernier alinéa du I de l'article 4 » de la loi du 30 septembre 1986 d'exercer la mission mentionnée aux articles L. 331-18 à L. 331-23 mais comprend qu'il devrait en réalité s'agir du membre mentionné au dernier alinéa du I de l'article 4 de la loi du 30 septembre 1986⁴⁰, nommé soit par le vice-président du Conseil d'État soit par le premier président de la Cour de cassation, l'un étant le suppléant de l'autre pour l'exercice de cette mission de mise en œuvre de la réponse graduée.

Sous réserve de la correction de cette erreur matérielle, l'Hadopi souscrit à cette disposition puisqu'elle estime nécessaire que la mise en œuvre de cette procédure soit confiée à un membre exerçant des fonctions juridictionnelles en ce qu'il présente à ce titre des compétences et des garanties d'indépendance particulières.

⁴⁰ L'article 5 du projet de loi fait bien figurer au dernier alinéa du I de l'article 4 de la loi de 1986 le membre « chargé de l'exercice de la mission mentionnée aux articles L. 331-18 à L. 331-23 du code de la propriété intellectuelle ». Il s'agit sans doute d'une erreur matérielle liée à la reprise des dispositions du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique. 3 Cf. supra, les observations formulées sur le 8^o de l'article 1^{er} du projet de loi.

L'Hadopi estime que cette disposition est de nature à assurer le respect des exigences spécifiques d'impartialité que requiert le traitement de la procédure de réponse graduée actuellement mise en œuvre au sein de l'Hadopi par une Commission composée de trois membres titulaires et de trois membres suppléants issus de chacune des trois plus hautes juridictions.

En outre, la désignation au sein de l'Arcom d'un second membre issu d'une de ces deux juridictions et présentant les mêmes garanties apparaît opportune à l'Hadopi car ce membre aura en effet qualité, au sein du collège de l'autorité, pour mettre en œuvre, en cas d'absence ou d'empêchement du premier membre, la procédure de réponse graduée sans que soit affecté son déroulement soumis à des délais spécifiques. L'existence de suppléants dans le cadre de l'actuelle Commission de protection des droits répondait d'ailleurs à cette exigence.

Le 10° de l'article 1^{er} modifie l'article L. 331-14 du code de la propriété intellectuelle pour élargir les pouvoirs des agents assermentés et habilités de l'Hadopi. Ces modifications sont satisfaisantes en ce qu'elles paraissent à la fois nécessaires et proportionnées à l'objectif poursuivi. Ces pouvoirs correspondent à ceux déjà consentis aux agents de l'Autorité de régulation des jeux en ligne (Arjel) devenue l'autorité nationale des jeux (ANJ), en matière de lutte contre les sites illicites de jeux en ligne, pouvoirs prévus aux articles 56 et 57 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

L'Hadopi estime que ces pouvoirs devraient aussi être exercés pour l'exécution de la mission de l'Arcom prévue à l'article L. 331-26 nouveau du code de la propriété intellectuelle relative à la lutte contre les services de contournement.

Elle propose donc à cette fin l'adjonction au projet de loi de la formule soulignée suivante.

3° de l'article L. 331-14 nouveau : « III Pour l'exercice des missions prévues aux articles L. 331-24, L. 331-25 et L. 331-26 du code de la propriété intellectuelle... La suite sans changement ».

Le 11° de l'article 1^{er} modifie l'article L. 331-21-1, qui devient l'article L. 331-15.

La Commission de protection des droits, consultée, a fait les remarques et propositions suivantes que le Collège de l'Hadopi reprend à son compte.

La rédaction de l'article L. 331-15 nouveau, relatif aux pouvoirs de constatation du membre et des agents assermentés chargés de mettre en œuvre la procédure de réponse graduée, pourrait être modifiée afin de clarifier ces pouvoirs et de supprimer la référence à la peine de suspension de la connexion à internet, supprimée par le décret n°2013-596 du 8 juillet 2013 en matière contraventionnelle.

La rédaction de l'article L. 331-15 nouveau est la suivante : « Le membre de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique chargé d'exercer la mission de protection des œuvres et des objets protégés, ainsi que les agents habilités et assermentés devant l'autorité judiciaire mentionnés au I de l'article L.331-14 à l'article L. 331-21, peuvent constater les faits susceptibles de constituer des infractions prévues au présent titre lorsqu'elles sont punies de la peine complémentaire de suspension de l'accès à un service de communication au public en ligne mentionnée aux articles L. 335-7 et L. 335-7-1 ».

La nouvelle rédaction proposée vise à coordonner l'article L. 331-15 avec les dispositions prévues au II de l'article L. 331-14 nouveau relatif aux agents assermentés de l'Autorité chargés de mettre en œuvre la mission de caractérisation des sites illicites, et consiste à remplacer les mots « prévues au présent titre lorsqu'elles sont punies de la peine complémentaire de suspension de l'accès à un service de communication au public en ligne mentionnée aux articles L. 335-7 et L. 335-7-1 » par les mots « prévues aux articles L. 335-2, L. 335-3, L. 335-4 et R. 335-5, lorsqu'elles sont commises sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne ».

La Commission souligne, par ailleurs, l'intérêt qu'il y aurait à introduire la possibilité de recourir à la

visioconférence dans le cadre des auditions menées par le membre et les agents assermentés en charge de la procédure de réponse graduée (article L. 331-15 nouveau). Une telle disposition, qui ne peut être prévue que par la loi, permettrait d'auditionner les personnes concernées par une procédure de réponse graduée sans avoir à les convoquer à Paris, l'Autorité étant compétente sur l'ensemble du territoire national (hors Polynésie française). Cette modalité simple et accessible renforcerait ainsi l'exercice du contradictoire dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure pré-pénale de réponse graduée.

Le 13° de l'article 1^{er} répond aux recommandations de l'Hadopi en ce qu'il substitue aux actuelles dispositions, trop contraignantes, prévoyant la labellisation des offres légales, des dispositions plus souples, laissant plus de liberté au régulateur pour définir et développer ses propres outils d'encouragement au développement de l'offre légale. Afin d'harmoniser la rédaction de ce texte avec notre proposition de compléter le nouvel article L. 331-12, il est suggéré de compléter comme il suit le nouvel article L. 331-17 ;

« Au titre de sa mission d'encouragement au développement de l'offre légale, qu'elle soit ou non commerciale, et d'observation de l'utilisation, qu'elle soit licite ou illicite, des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin ou par des droits d'exploitation audiovisuelle prévus à l'article L. 333-10 du code du sport (...).

Elle identifie et étudie les modalités techniques permettant l'usage illicite des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin ou par des droits d'exploitation audiovisuelle. Le 15° de l'article 1^{er} modifie l'actuel article L. 331-24 du code de propriété intellectuelle relatif aux modes de saisine de l'instance de régulation dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée.

La modification introduite vise, d'une part, à permettre la saisine de l'autorité par un huissier mandaté par un ayant droit, ce qui ouvre plus largement la possibilité pour les ayants droit d'assurer la protection de leurs œuvres sur les réseaux pair

à pair et, d'autre part, à prolonger le délai de traitement des dossiers en cas de saisine de l'autorité par le procureur de la République.

L'Hadopi ne peut que souscrire à une telle modification.

Le 16° de l'article 1^{er} modifie l'actuel article L. 331-25 du code de propriété intellectuelle relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de réponse graduée. Les principaux ajustements introduits par les a à d de ce texte (faire figurer le titre des œuvres faisant l'objet du constat d'infraction dans la recommandation adressée à l'abonné ; permettre l'envoi des premières recommandations par lettre simple ; ne pas imposer la communication, dans la recommandation, des coordonnées téléphoniques de l'Hadopi ; publier, dans le rapport d'activité, les indicateurs synthétiques indiquant le nombre de saisines reçues et le nombre de recommandations) recueillent l'approbation de l'Hadopi.

En revanche, si l'Hadopi a un temps souhaité l'acheminement direct par ses propres agents des messages électroniques contenant les recommandations sans avoir à passer par le truchement des fournisseurs d'accès à internet, il lui semble désormais inutile de modifier le code de la propriété intellectuelle sur ce point.

En effet et contrairement à ce que l'Hadopi a pu réclamer par le passé, il conviendrait de maintenir le texte actuellement en vigueur, rappelé entre guillemets dans le a) du 16°, en ce qu'il fait peser sur « la personne dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication en ligne ayant conclu un contrat avec l'abonné » l'envoi de la recommandation à l'internaute contrevenant sur son ou ses adresses électroniques et non pas sur l'autorité qui achemine cette mise en garde à l'opérateur à charge pour lui de la répercuter au dit internaute. La modification envisagée par le projet de loi aurait l'inconvénient majeur de générer un coût supplémentaire important supporté par l'Arcom qui devrait se charger elle-même d'acheminer les messages, une telle tâche impliquant pour elle de financer de nouveaux serveurs et des

dispositifs de sécurisation. L'Hadopi rappelle pour mémoire que le souhait inverse qu'elle avait émis était lié à un contentieux qui l'opposait aux fournisseurs d'accès à internet lié à la prise en charge des frais d'identification des internautes contrevenants. Mais, le différend a été résolu depuis, ces dépenses étant supportées par l'institution. Le règlement du conflit a fait disparaître les craintes de l'Hadopi liées à une absence d'acheminement des recommandations par lesdits fournisseurs en raison de l'existence d'une querelle qui n'est plus.

Le 17° de l'article 1^{er} abroge l'article L. 331-26 du code de la propriété intellectuelle relatif aux moyens de sécurisation d'une connexion à internet. La modification proposée tend à pallier les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la procédure de labellisation des moyens de sécurisation qui s'est avérée par son excessive rigidité inadaptée à la réalité des usages, ce que l'Hadopi approuve.

Le 22° de l'article 1^{er} introduit des dispositions relatives à la caractérisation des services portant atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins (articles L.331-24 et L.331-25 du code de la propriété intellectuelle).

Les modifications ainsi introduites sont d'une particulière importance pour la mise en œuvre d'une nouvelle politique de lutte contre les services portant atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins. Elle estime que, conformément à la mission générale de protection des droits qui serait confiée à l'Arcom en application du nouvel article L. 331-12 tel qu'issu du projet de loi, ces dispositions devraient être étendues aux droits d'exploitation audiovisuelle visés à l'article L. 333-10 du code du sport. Ces dispositions font suite aux propositions de l'Hadopi visant à instaurer un nouveau modèle de coopération entre le juge et l'autorité publique afin de lutter contre les services illicites. L'objet de cette coopération doit, selon l'Hadopi, aboutir à ce que les services illégaux ne soient plus accessibles, afin de faire cesser les atteintes aux droits.

De façon générale, il serait de bonne administration que l'Arcom soit rendue destinataire par les services de la juridiction judiciaire des décisions de blocage rendues par celle-ci sur le fondement de l'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle et de l'article L. 333-10 du code du sport. Le projet de loi indique que l'engagement de la procédure d'instruction préalable à l'inscription d'un service sur la liste est assuré par le membre mentionné à l'avant-dernier alinéa du I de l'article 4 de la loi du 30 septembre 1986, ce qui recueille l'agrément de l'Hadopi pour peu qu'il s'agisse de la même erreur matérielle qu'au 8° de l'article 1^{er} du projet de loi, et que ce soit bien, en réalité, le membre mentionné au dernier alinéa du I de l'article 4 de la loi du 30 septembre 1986, chargé de la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée, comme le prévoyait le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique, qui soit chargé d'assurer l'engagement de la procédure d'inscription d'un service sur cette liste⁴¹.

Une compétence générale de caractérisation

L'Hadopi estime que l'Arcom devrait disposer, aux termes d'une disposition législative spécifique, d'une compétence générale de caractérisation des services illicites, ce qui lui permettrait de déterminer des standards juridiques et techniques simplifiant l'identification de ces services.

Sur cette base légale, l'Arcom pourrait faire figurer dans une délibération et rendre publics les services ayant fait l'objet de constatations par des agents assermentés d'atteintes graves et répétées au droit d'auteur ou aux droits voisins ou aux droits d'exploitation audiovisuelle prévus à l'article 333-10 du code du sport.

Cette compétence de caractérisation permettrait, d'une part, d'impliquer de façon immédiate les acteurs vertueux signataires d'accords volontaires aux fins d'isolement de ces services, et, d'autre part, de renseigner le juge à leur sujet, dès lors qu'il serait saisi par les ayants droit.

41. Cf. supra, les observations formulées sur le 8° de l'article 1^{er} du projet de loi.

Cette mission de caractérisation pourrait ainsi être préalablement définie dans des termes génériques comme suit :

« L'Autorité facilite l'identification des services de communication au public en ligne portant atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins ou aux droits d'exploitation audiovisuelle prévus à l'article L. 333-10 du code du sport. Elle peut formuler des recommandations générales d'ordre méthodologique sur les principales caractéristiques des différents types de services illicites.

L'Autorité peut être saisie pour avis, par toute personne intéressée, de toute question relative à la caractérisation d'un service de communication au public en ligne dans le cadre d'une procédure fondée sur l'article L. 336-2 du présent code ou à l'occasion de la mise en œuvre des accords mentionnés à l'article L. 331-25 dudit code ou, encore, dans le cadre d'une procédure fondée sur l'article L. 333-10 du code du sport ».

b. La lutte contre les services de contournement

L'article L. 331-26, inséré dans le code de la propriété intellectuelle par l'article 1^{er} paragraphe 3 section 1 du chapitre 1^{er}, comporte des dispositions pertinentes en ce qu'elles sont destinées à traiter les phénomènes de contournement des décisions judiciaires de blocage.

L'Hadopi considère que la définition adoptée des services de contournement correspond à la réalité et aux spécificités de l'écosystème du piratage et estime que le rôle de tiers de confiance octroyé à l'autorité publique en matière de suivi des mesures de blocage, en cours d'adoption par ailleurs dans d'autres domaines, sera de nature à accélérer et à fluidifier l'actualisation de ces mesures dans un cadre juridiquement sécurisé.

Il serait utile, à l'occasion des textes réglementaires qui seront pris pour l'application de la loi, que le juge puisse enjoindre aux intermédiaires

techniques concernés, à chaque fois que cela est possible, de faire apparaître une page d'information à destination des utilisateurs des services de communication au public en ligne auxquels l'accès est empêché, laquelle les dirigerait vers les offres légales.

De tels dispositifs sont déjà mis en œuvre dans certains pays étrangers et existent déjà, prévus par des textes réglementaires⁴², dans d'autres domaines en France, telle que la régulation des offres non autorisées de paris ou de jeux d'argent et de hasard en ligne.

Il convient, par ailleurs, que l'intervention de l'Arcom, tendant à étendre, pour les actualiser, les mesures initialement ordonnées par le juge, soit suivie d'effet et ne retarde pas, le cas échéant, une nouvelle saisine de la justice par les ayants droit en cas d'absence de respect par les intermédiaires d'une demande formée par l'Arcom tendant à empêcher l'accès à des contenus diffusés par des services de contournement.

Il est donc proposé, par une disposition supplémentaire qui serait inscrite dans le projet de loi, que les intermédiaires, lorsqu'ils refuseraient, malgré la démarche tentée auprès d'eux par l'autorité, d'exécuter les injonctions préventives du juge initialement saisi, soutiennent leurs éventuelles contestations devant la juridiction judiciaire.

La possibilité donnée de contester les demandes de l'Autorité, formulées en application de la décision du juge, devrait par ailleurs être enserrée dans des délais légalement fixés. Une amende civile pourrait être prévue en cas de refus manifestement infondé des intermédiaires prestataires techniques de faire droit aux demandes de l'autorité ou de contestations abusives de celles-ci devant le juge ayant pour seul objet de faire obstacle à la mise en œuvre de l'injonction dynamique.

Le 26^o de l'article 1^{er} modifie l'article L. 331-34 du code de la propriété intellectuelle en vigueur relatif à la saisine de l'instance de régulation en cas de

42. Décret n° 2011-2122 du 30 décembre 2011 relatif aux modalités d'arrêt de l'accès à une activité d'offre de paris ou de jeux d'argent et de hasard en ligne non autorisée, indiquant notamment que « Les utilisateurs des services de communication au public en ligne auxquels l'accès est empêché sont dirigés vers une page d'information de l'Autorité nationale des jeux indiquant les motifs de la mesure de blocage ».

différend sur l'application de l'exception dite « de handicap ».

L'Hadopi approuve la modification envisagée en ce qu'elle reprend ses préconisations visant à renforcer l'application effective de cette exception mentionnée au 7° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle. Est ainsi opportunément prévue la possibilité, pour l'Arcom, de prendre attache avec les éditeurs en cas de non-respect de leurs obligations au titre de ladite exception, pour recueillir leurs observations et, le cas échéant, formuler des recommandations ou des mises en demeure à leur encontre.

Elle souligne qu'il conviendrait de faciliter, au niveau des textes règlementaires d'application à venir de cette nouvelle disposition, les conditions de saisine de l'Arcom par les organismes agréés.

Article 3 du projet de loi

Cet article crée un dispositif dédié à la lutte contre les retransmissions illicites de manifestations et compétitions sportives.

L'Hadopi approuve l'instauration d'un dispositif adapté aux spécificités des enjeux de la lutte contre le piratage des contenus sportifs autorisant, grâce au recours à l'autorité, la mise en œuvre de mesures de blocage actualisées en temps utile tout au long des différentes saisons ou compétitions sportives. Le Conseil d'État, comme l'Hadopi, appelait également de ses vœux un tel dispositif dans son étude annuelle 2019 intitulée « Le sport : quelle politique publique ? ». Il a estimé qu'il « il convient de donner à l'autorité de régulation de nouvelles prérogatives lui permettant d'identifier les sites ou services dédiés au piratage, d'agir auprès des intermédiaires techniques afin de priver les sites pirates de possibilités de diffusion et de favoriser des accords entre les acteurs du sport et les fournisseurs d'accès à internet. ».

Ce dispositif institue des mesures simples et rapides à mettre en œuvre pour tenir compte de l'extrême brièveté du délai dans lequel une retransmission perd toute valeur et du grand nombre de services pouvant simultanément por-

ter atteinte aux droits des organisateurs de manifestations sportives outre de la célérité et de l'agilité avec laquelle ces services contournent les démarches déployées par les ayants droit pour faire cesser les atteintes dont ils sont victimes.

Il apparaît à l'Hadopi que le dispositif retenu par le projet de loi évite heureusement qu'un grand nombre de procès distincts ne soient élevés devant les tribunaux par le jeu de l'injonction judiciaire préventive et dynamique relayée par l'intervention postérieure de l'Arcom destinée à donner à la décision juridictionnelle toute sa portée en l'appliquant aux sites de contournement puisque d'après l'article 3 du projet de loi, le juge peut interdire l'accès à un service illicite qu'il ait été ou non identifié au moment où il statue.

L'Hadopi préconise, dans un souci d'unité de la jurisprudence, la centralisation de ce contentieux par attribution d'une compétence exclusive au tribunal judiciaire de Paris pour en connaître.

Comme pour les sites portant atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins, il serait également utile de permettre que le juge puisse enjoindre aux intermédiaires techniques concernés, à chaque fois que cela est possible, de faire apparaître une page d'information à destination des utilisateurs des services de communication au public en ligne auxquels l'accès est empêché, laquelle les dirigerait vers les offres légales.

Ainsi que l'Hadopi l'a signalé supra pour l'actualisation des mesures judiciaires prononcées à l'encontre des sites portant atteinte à un droit d'auteur et aux droits voisins, il apparaîtrait utile de prévoir par une disposition législative expresse des mesures identiques à celles suggérées plus haut à propos de l'article L. 331-26 du code de la propriété intellectuelle dans sa rédaction telle qu'elle ressort du projet de loi.

c. S'agissant du cadre institutionnel d'exercice des missions relatives à la protection des droits et à la diffusion des œuvres sur internet :

Article 4 du projet de loi

Cet article, qui complète à l'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 les attributions de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique pour y inclure la protection du droit d'auteur et des droits voisins, constitue le transfert logique à la nouvelle instance de régulation résultant de la fusion du CSA et de l'Hadopi des missions actuellement exercées par l'Hadopi.

L'Hadopi regrette, quant à l'ordre d'énumération des compétences conférées à l'Arcom que cette mission tendant à veiller au respect de la propriété littéraire et artistique ne figure qu'après l'énoncé de nombreuses autres missions et n'apparaisse ainsi pas comme une priorité majeure de la nouvelle instance de régulation. Elle estime ainsi que, plutôt qu'insérer un nouvel article 3-2 dans la loi de 1986, il conviendrait d'insérer à l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986, après le deuxième alinéa, une phrase rédigée comme suit :

« Elle veille également au respect de la propriété littéraire et artistique dans le secteur de la communication audiovisuelle et numérique, notamment en assurant les missions prévues à l'article L. 331-12 du code de la propriété intellectuelle ».

L'Hadopi considère, en outre, que l'article 1^{er} de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 devrait mentionner explicitement le respect de la propriété intellectuelle. Le 2^e alinéa de cet article 1^{er} pourrait être ainsi rédigé :

« L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété, notamment intellectuelle, d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et, d'autre part, par la protection de l'enfance et de l'adolescence,

par la sauvegarde de l'ordre public, par les besoins de la défense nationale, par les exigences de service public, par les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication, ainsi que par la nécessité, pour les services audiovisuels, de développer la production audiovisuelle ».

Article 5 du projet de loi

L'Hadopi estime nécessaires les dispositions, introduites par l'article 5 du projet de loi modifiant l'article 4 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, prévoyant la nomination d'un membre en activité du Conseil d'État et d'un membre en activité de la Cour de cassation, l'un chargé de la mise en œuvre de la réponse graduée et l'autre étant son suppléant pour l'exercice de cette mission, ce que le texte proposé pourrait préciser expressément en son article 5 comportant une nouvelle rédaction du dernier alinéa du I de l'article 4 de la loi du 30 septembre 1986 (deuxième phrase du dernier alinéa). Elles garantissent, compte tenu du statut des membres de ces corps, qui assurent des missions juridictionnelles, le respect des exigences spécifiques d'impartialité dans le traitement de la procédure de réponse graduée.

L'Hadopi relève toutefois que le Collège de l'Hadopi comprend un membre du Conseil d'État, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, deux membres nommés par les présidents des deux assemblées parlementaires, un membre nommé par le président du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique ainsi que trois membres représentant les domaines de la culture, du numérique et de la défense des consommateurs.

Elle a pu observer à de nombreuses reprises que cette composition a permis d'enrichir les réflexions et les propositions de l'institution ainsi que de créer des relations fructueuses avec les organisations formant l'écosystème de la propriété intellectuelle en France et en Europe.

Elle regrette ainsi la perte de substance que représente la dissolution du Collège de l'Hadopi.

De fait, L'Hadopi propose d'ajouter, au sein du

Collège de la future Arcom, à tout le moins, un membre issu de la Cour des comptes et un membre issu du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, institutions qui étaient représentées au sein du Collège de l'Hadopi par un membre titulaire et un membre suppléant.

Le présent avis sera transmis au Gouvernement et rendu public conformément à l'article 22 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.

Fait à Paris, le 18 février 2021,

**Pour le Collège de la Haute Autorité,
La Présidente,**

Monique Zerbib



7.5. Annexe 5

Avis de la Haute Autorité pour la protection des droits et la diffusion des œuvres sur Internet n° 2021/03 du 7 juillet 2021

Sur le projet de décret relatif à l'évaluation de la quantité importante d'œuvres et objets protégés mentionnée à l'article L. 137-1 du code de la propriété intellectuelle.

Le Collège de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la diffusion des droits sur internet,

Vu la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE (ci-après la « directive ») ;

Vu l'ordonnance n°2021 -580 du 12 mai 2021 portant transposition du 6 de l'article 2 et des articles 17 à 23 de la directive 2019 / 790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9 CE et 2001/29/CE ;

Vu le courrier du secrétaire général du ministère de la culture, en date du 5 juillet 2021, sollicitant l'avis de la Haute Autorité sur le projet de décret relatif à l'évaluation de la quantité importante d'œuvres et objets protégés mentionnée à l'article L. 137-1 du code de la propriété intellectuelle ; après en avoir délibéré, émet l'avis suivant :

7.5.1. Sur l'évaluation de la quantité importante d'œuvres mentionnée à l'article L. 137-1 du code de la propriété intellectuelle et définie par l'article 1 du projet de décret

La Haute Autorité prend acte du choix de renvoyer à un décret la définition des modalités d'appréciation de la quantité importante d'œuvres et objets protégés mentionnée à l'article L. 137-1 du code

de la propriété intellectuelle alors que ce renvoi ne figurait pas dans le projet d'ordonnance qui avait été soumis à l'avis de l'Hadopi le 3 février 2021.

Dans son avis n°2021/01 du 22 février 2021, le Collège de l'Hadopi avait estimé pertinent que le projet d'ordonnance ne renvoie pas à un acte réglementaire pour son application. Il était effectivement apparu à l'Hadopi, dans le cadre de travaux de réflexion prospectifs, qu'une approche strictement quantitative, relative à l'audience et au nombre d'œuvres téléversées, ne serait pas adaptée pour qualifier l'activité d'un service en matière de partage de contenus.

La Haute Autorité s'était alors interrogée quant à la conventionnalité de telles dispositions qui pourraient être regardées comme posant un critère de qualification supplémentaire par rapport au contenu du 6° de l'article 2 de la directive et de son considérant 63.

Elle avait alors relevé que le Conseil d'État s'était interrogé, lors de son avis sur le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique, sur le champ d'application de la notion de fournisseur de service de partage de contenus en ligne à l'appui du considérant 63 de la directive précisant « que l'évaluation visant à déterminer si un fournisseur donne accès à une quantité importante de contenus protégés » et invitant ainsi à procéder à une telle recherche « *au cas par cas* » en tenant compte de divers éléments, non limitativement énumérés, comme l'audience du service ou le nombre de fichiers téléversés.

Le Conseil d'État avait considéré en conséquence que le décret auquel il était renvoyé par le projet

de loi devait conduire à ce que la définition d'un fournisseur de service de partage de contenus en ligne ne résulte pas de la seule prise en compte « de critères exclusivement quantitatifs ».

Dans le prolongement de son premier avis, l'Hadopi souhaite réitérer son attachement à garder une certaine souplesse dans l'évaluation visant à déterminer si un fournisseur donne accès à une quantité importante de contenus protégés compte tenu du risque qu'une approche strictement quantitative soit rapidement obsolète et peu compatible avec la notion d'appréciation « *au cas par cas* ». Ainsi, l'Hadopi ne peut qu'approuver le choix que cette évaluation soit, selon le décret, effectuée selon un faisceau d'indices indicatifs et non limitatifs, conformément à la logique suivie par la directive.

7.5.2. Sur les seuils visés par le projet d'arrêté

Dans le cadre de sa mission générale d'observation des usages, la Haute Autorité a conduit des travaux de réflexion sur l'évaluation de la quantité importante d'œuvres et objets protégés. Elle a notamment procédé à une estimation du nombre de contenus protégés, accessibles sur les plateformes de partage de contenus, sur les services légaux et sur les sites illicites en lien avec leur audience, à partir des données disponibles, par grande famille de biens culturels (contenus musicaux, contenus audiovisuels dont films et séries, photos / images et livre numérique, auxquels on peut ajouter, dans une certaine mesure, les « *documents* » au sens large).

Cette estimation a été complétée par une analyse comparée de l'audience de ces plateformes de partage de contenus, des services relevant de l'offre légale et des sites illicites réalisée à partir des données d'audience Médiamétrie / Netratings du mois d'octobre 2020.

Au vu des éléments d'informations communiqués par les différents ayants droit auditionnés, il apparaît que les seuils mentionnés dans l'arrêté sont pertinents, comme développé ci-après.

a. Sur l'article 1^{er} de l'arrêté relatif au critère du seuil d'audience

Selon l'article 1^{er} de l'arrêté : « *L'audience mentionnée au a) de l'article R. 136-2 du Code de la propriété intellectuelle est fixée à 400 000 visiteurs uniques par mois, par service de communication au public en ligne, calculé sur la base de la dernière année civile.* »

La Haute Autorité approuve le choix de fixer un seuil d'audience à 400 000 visiteurs uniques par mois compte tenu des audiences qu'elle a pu relever concernant les principaux sites de partage de contenus au cours des différentes études menées dans le cadre de sa mission d'observation des usages.

Ce seuil est par ailleurs cohérent par rapport au seuil de 200 000 visiteurs uniques par mois en dessous duquel les spécialistes de la mesure d'audience des sites de contenus éditorialisés ne publient pas de données récurrentes. À cet égard, il a été observé que le législateur européen, en considérant que le nombre de 5 millions de visiteurs uniques à l'échelle européenne pouvait, une fois croisé avec le chiffre d'affaires, justifier un régime de responsabilité atténué pour la plateforme dans le cadre de l'article 17, a retenu par ce même fait que ce seuil était suffisamment significatif pour faire entrer un service dans le champ de l'article 17.

b. Sur l'article 2 de l'arrêté relatif au critère des seuils retenus pour le nombre de fichiers

S'agissant des seuils retenus pour le nombre de fichiers, la Haute Autorité a réalisé une veilledocumentaire à partir de sources variées : l'analyse des sites affichant le nombre de contenus proposés ; l'estimation croisant l'audience mensuelle et le taux d'internautes partageant des contenus, l'analyse du nombre de contenus disponibles sur les sites illicites ou encore l'estimation pour chaque catégorie à partir du nombre de contenus par page x nombre de pages par site.

La Haute Autorité relève que les seuils fixés par l'article 2 du projet d'arrêté qui lui est soumis

cohérents au regard des analyses qu'elle a pu effectuer en ce qu'ils tiennent compte, notamment, du catalogue d'œuvres présentes sur les principales plateformes de partage de contenus (ordres de grandeur par type d'œuvres) et du préjudice occasionné par la présence de certains contenus dont la disponibilité n'est pas autorisée. Ces seuils semblent refléter et prendre parfaitement en compte les phénomènes de concentration des usages dès lors qu'il est récurrent que ces derniers se limitent à une faible quantité d'œuvres. Par ailleurs, ces seuils semblent compatibles avec le comptage du nombre d'œuvres et du nombre de fichiers de contenus faisant entrer un service de partage de contenus dans le champ d'application de l'article L. 137-1 du code de la propriété intellectuelle dès lors qu'un tel comptage s'avèrerait en pratique nécessaire. À cet égard, si la Haute Autorité a relevé des craintes soulevées par plusieurs ayants droit quant à la complexité du travail d'évaluation, et ce d'autant plus que certains secteurs ne disposent pas d'organismes de gestion collective, elle relève notamment que les seuils sont prévus par catégorie de contenus et non par ayant droit et que, conformément à la flexibilité précédemment rappelée, l'atteinte de ces seuils n'est pas une condition nécessaire de la qualification d'un service en fournisseur de service de partage de contenus en ligne.

Enfin, elle observe que si le nombre de fichiers de contenus apparaît comme un critère pertinent au regard de la Directive pour évaluer la quantité importante d'œuvres, il va de soi qu'un fichier qui compterait plusieurs œuvres devrait pouvoir être pris en compte au titre de ces différentes œuvres.

c. Sur la saisine de la Haute Autorité en application des articles L. 137-4 et L. 219-4 du code de la propriété intellectuelle

Dans son avis n° 2021/01 du 22 février 2021 relatif au projet d'ordonnance transposant les articles 2(6) et 17 à 23 de la Directive, la Haute Autorité s'était interrogée quant à la pertinence de la totale

symétrie entre le recours de l'ayant droit et celui de l'utilisateur alors que leurs problématiques sont bien distinctes. Elle avait alors considéré opportun de préciser davantage les hypothèses de recours des ayants droit pour fixer plus exactement l'étendue du droit au recours des utilisateurs et des ayants droit, soulignant que la rédaction des articles L. 137-4 et L. 219-4 ne semblait pas couvrir tous les cas dans lesquels l'ayant droit serait légitime à exercer un recours.

Elle avait par ailleurs souligné la nécessité d'apporter des clarifications sur la détermination des parties aux litiges et considéré que le délai dans lequel l'Hadopi pourrait être saisie aurait pu être fixé afin de réduire le risque de saisines tardives sur des blocages remontant à plusieurs mois.

La Haute Autorité approuve le choix de l'ordonnance de renvoyer à la procédure existante prévue à l'article L. 331-35 du code de la propriété intellectuelle et se félicite du fait que le caractère non suspensif du recours ait été consacré.

Elle estime utile la possibilité de réduire les délais prévus aux articles L. 137-4 et L. 219-4 lorsque l'urgence ou la nature de l'affaire le justifient, ce qui semble tout à fait adapté aux enjeux spécifiques du blocage de contenus. Elle relève par ailleurs avec intérêt la possibilité de nommer des agents de l'Hadopi en qualité de rapporteur.

La Haute Autorité s'interroge toutefois sur la suppression de la mention « ou d'un objet protégé » à la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article L. 137-4 IV suivante, qui était présente dans l'article L. 331-38 issu du projet d'ordonnance soumis à son avis n°2021/01 du 22 février 2021 : « En cas d'injonction, elle prescrit les mesures propres à assurer le blocage ou le retrait d'une œuvre ou d'un objet protégé téléversé ou la levée d'un tel blocage ou d'un tel retrait.

Par ailleurs, la Haute Autorité estime qu'il serait utile de préciser l'organisation du contradictoire dans la configuration « triangulaire », par un ajout à l'article R. 331-62 du CPI.

En effet, l'article L. 331-35 du CPI, applicable à la procédure de recours extra-judiciaire en application des articles L. 137-4 et L. 219-4 du même

code, dispose seulement que la Haute Autorité met « *les intéressés à même de présenter leurs observations* ».

En l'état, les dispositions de l'article R. 331-56, tel qu'elles résulteraient du décret, permettraient certes à la Haute Autorité de disposer du nom du titulaire de droits, de celui de l'utilisateur et celui de la plateforme, si le plaignant en dispose.

Toutefois, dans l'hypothèse où le requérant n'en disposerait pas – notamment dans le cas où la réclamation serait formée par le titulaire de droits, qui ne connaîtrait que le pseudonyme de l'utilisateur –, il est permis de se demander comment la Haute Autorité devrait procéder.

Il serait possible d'envisager que la réclamation du titulaire de droits soit alors notifiée à la plateforme, charge à elle de notifier le recours à l'utilisateur concerné.

La Haute Autorité propose donc de modifier l'article R. 331-60 comme suit (en intégrant un 5° au II de l'article 2 du projet de décret) :

« 5° À l'article R. 331-60, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« *Lorsque la Haute Autorité est saisie en application des dispositions des articles L. 137-4 et L. 219-4 et que le demandeur ne connaît pas le nom du titulaire de droits ou de l'utilisateur qui sont parties à la procédure, elle est réputée avoir mis cette partie à même de présenter ses observations en notifiant la demande au fournisseur de service de partage de contenus en ligne, qui en avertit l'utilisateur ou le titulaire de droits.* »

Sans une disposition de ce type, les décisions de la Haute Autorité prises sur un éventuel recours du titulaire de droits risquent d'être rendues « par défaut », sans que l'utilisateur ait pu être effectivement mis en cause.

S'agissant enfin de l'intégration de ces nouvelles dispositions dans le code de la propriété intellectuelle, la Haute Autorité salue le choix d'insérer les dispositions relatives au règlement de différends

dans la sous-section 4 de la section 2 du chapitre 1^{er} du titre III du livre III du code de la propriété intellectuelle relative à la mission de veille et de régulation dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin.

S'agissant de la modification de l'intitulé prévue au II-1° de l'article 2 du projet de décret, il n'apparaît pas pertinent de modifier en ce sens la partie réglementaire du code dès lors que le projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique dans sa version issue de la Commission de l'Assemblée nationale n'a pas modifié la partie législative du code y afférente.

Enfin, la Haute Autorité relève qu'au c) du 2° du paragraphe II de l'article 2 du décret, il devrait être indiqué :

« *c) Au dixième alinéa, devenu le onzième, les mots : « Le délai de deux mois » sont remplacés par les mots : « Le délai d'un mois mentionné au IV de l'article L. 137-4 et au IV de l'article L. 219-4 et le délai de deux mois mentionné aux articles L. 331-32 et L. 331-35 » et le mot « court » est remplacé par le mot : « courent » ; »*

Cette modification vise à ne pas supprimer la référence au délai de 2 mois visés aux articles L. 331-32 et L. 331-35.

Une autre alternative consisterait à modifier le b) du 2° du paragraphe II de l'article 2 du décret comme suit (en gras souligné) et à supprimer le c) du 2° du paragraphe II de l'article 2 du décret :

« *V. – Lorsque la Haute Autorité est saisie en application des dispositions des articles L. 137-4 et L. 219-4, le demandeur doit en outre rappeler l'objet et le traitement de la plainte préalable formée devant le fournisseur de service de partage de contenus en ligne et le nom et le nom de domaine de ce service. Selon qu'il est utilisateur*

ou titulaire de droits, le demandeur précise en outre, s'il le connaît, le nom du titulaire de droits ou de l'utilisateur qui sont parties à la procédure au sens de la présente sous-section.

« Le délai d'un mois mentionné aux articles L. 137-4 et L. 219-4 court à compter de la réception du dossier complet par la Haute Autorité. » ;

Le présent avis sera transmis au Gouvernement et rendu public conformément à l'article 22 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.

Fait à Paris, le 7 juillet 2021,

**Pour le Collège de la Haute Autorité,
La Présidente,**

Monique Zerbib



7.6. Annexe 6

Avis de la Haute Autorité pour la protection des droits et la diffusion des œuvres sur internet n° 2021/04 du 1^{er} décembre 2021

Sur les projets de décret pris pour application de la loi n°2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique et visant à permettre le transfert à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) de l'ensemble des missions de la Haute Autorité pour la protection des droits et la diffusion des œuvres sur internet (Hadopi).

Le Collège de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet,

Vu la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique ;

Vu le courrier de la Directrice du cabinet de la ministre de la culture, en date du 12 novembre 2021, sollicitant l'avis de la Haute Autorité sur le projet de décret relatif aux compétences et à l'organisation de l'Autorité de régulation de communication audiovisuelle et numérique en matière de protection du droit d'auteur et des droits voisins et sur le projet de décret relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du code de la propriété intellectuelle dénommé « *Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur internet* » ;

Vu l'avis de la Commission de protection des droits, Après en avoir délibéré,
Émet l'avis suivant :

7.6.1. Observations d'ordre général

L'Hadopi salue la rapidité d'élaboration de ces projets de décrets qui permettront à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) de s'engager dès sa création

dans la mise en œuvre des moyens d'action prévus par la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique et ainsi de faire face aux nouveaux défis posés par la complexité croissante de l'écosystème du piratage sur internet, la facilité de contournement des décisions de justice et la multiplicité des acteurs concernés.

S'agissant de la mission d'envoi de recommandations aux abonnés, dite « procédure de réponse graduée », la Haute Autorité s'est intéressée au choix du Gouvernement de remplacer les mentions actuelles de la Commission de protection des droits, chargée de sa mise en œuvre, soit par « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique », soit par « le membre désigné en application du IV de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ».

L'article L. 331-12 du code de la propriété intellectuelle énumère les missions de l'Arcom en matière de protection et de diffusion de la création sur internet sous la forme d'une disposition générale. L'article L. 331-13 du code de la propriété intellectuelle précise, sous la forme d'une disposition spéciale, que la mission de réponse graduée, prévue au paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre 1^{er} du titre III du livre III du même code, est exercée par le membre désigné en application du IV de l'article 4 de la loi n° 86-1067

du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Le paragraphe 1 de la sous-section 3, qui décrit la mission de réponse graduée, comprend les articles L. 331-19 à L. 331-24 du code de la propriété intellectuelle.

L'Hadopi estime que cet article L. 331-13 du code de la propriété intellectuelle, conforté par le IV de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 qui dispose que « *le membre (...) exerce, pendant la première moitié de son mandat, la mission mentionnée aux articles L. 331-19 à L. 331-24 du code de la propriété intellectuelle* » indique assez explicitement que la mission de réponse graduée ressortit au membre désigné.

L'Hadopi comprend ainsi que la mission de réponse graduée est une mission de l'Arcom dont le législateur a spécialement confié l'exercice au membre désigné en application du IV de l'article 4 de la loi du 30 septembre 1986.

Ce membre est, par ailleurs, expressément visé à l'article L. 331-15 comme pouvant constater les faits susceptibles de constituer des infractions prévues aux articles L. 335-2, L. 335-3, L. 335-4 et L. 335-7-1 du code de la propriété intellectuelle lorsqu'ils sont commis sur internet.

Ainsi, la Haute Autorité suggère que les textes réglementaires fassent explicitement référence au membre désigné en application du IV de l'article 4 de la loi du 30 septembre 1986 précitée pour l'ensemble des dispositions relatives à l'exercice de la mission d'envoi de recommandations aux abonnés.

L'Hadopi estime, en outre, particulièrement pertinent que ces textes d'application de la loi confient spécifiquement à ce membre l'accès aux données personnelles liées à la réponse graduée et leur traitement, en ce que ses garanties statutaires particulières favoriseront le respect des exigences de protection des données personnelles liées à cette procédure, actuellement mise en œuvre par une Commission composée de trois membres issus des trois plus hautes juridictions.

7.6.2. Observations particulières

a. Sur le décret relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article

L. 331-23 du code de la propriété intellectuelle dénommé « *Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur internet* ».

La Haute Autorité approuve ce décret tel que soumis en ce qu'il permet le transfert, à compter du 1er janvier 2022, du traitement automatisé de données à caractère personnel concerné de l'Hadopi à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, dans des conditions garantissant tout à la fois l'indépendance du traitement ainsi que le maintien des exigences requises en matière de protection et d'accès aux données personnelles dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée.

Elle prend acte du fait que le projet de décret rend applicables les évolutions législatives appelées de ses vœux, en particulier l'allongement à douze mois (contre six auparavant) du délai de saisine de l'autorité par le procureur de la République, ainsi que la possibilité pour tout ayant droit de saisir l'autorité sur la base d'un constat d'huissier.

Elle se félicite de l'ajout du port source associé à l'adresse IP au titre des données pouvant être enregistrées dans le traitement automatisé concerné, tant cette adaptation réglementaire est déterminante pour permettre à l'autorité de mener à bien de façon efficiente la mission de protection des œuvres confiée par le législateur.

La Haute Autorité s'interroge sur le maintien du 3° de l'article 1^{er} du décret du 5 mars 2010 modifié, le membre désigné en application du IV de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 n'étant pas chargé a priori d'exercer les mesures de notification des peines prévues aux articles L. 335-7 et L. 335-7-1 du code de la propriété intellectuelle alors que ce rôle, exercé actuellement par la Com-

mission de protection des droits paraît revenir à l'Autorité. Elle propose enfin trois ajustements rédactionnels.

Article 4

Au 4° de l'Article 3 du décret n°2010-236 modifié, le mot « *délibération* » devrait être remplacé par le mot « *décision* », la constatation de faits susceptibles de constituer les infractions de contrefaçon ou de négligence caractérisée relevant désormais d'une décision du membre désigné en application du IV de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et non plus d'une délibération de la Commission de protection des droits.

Article 6

Après le mot « prévus » pourraient être ajoutés les mots « *aux articles 105 et 106* » pour faire référence au droit d'accès prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 9

L'Hadopi propose d'ajouter, avant le dernier alinéa du 1° de l'annexe du décret n°2010-236 modifié, les mots « *dénomination ou raison sociale, le cas échéant* » pour les ayants droit à la demande desquels les constats seraient établis.

b. Sur le décret relatif aux compétences et à l'organisation de l'Autorité de régulation de communication audiovisuelle et numérique en matière de protection du droit d'auteur et des droits voisins.

S'agissant de la mission d'envoi de recommandations aux abonnés, dite « procédure de réponse graduée », l'Hadopi considère pertinent le rôle confié au membre de l'Arcom désigné en application du IV de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication à l'égard de la procédure de réponse graduée.

La Haute Autorité suggère, comme indiqué précédemment, que les textes réglementaires fassent explicitement référence à ce membre pour l'ensemble des dispositions relatives à l'exercice de la mission d'envoi de recommandations aux abon-

nés et propose donc les ajustements rédactionnels suivants à l'article 1^{er} du décret.

Au a) du 10°, au c) du 12°, au a) du 15° et au a) du 16° l'Hadopi propose de remplacer les mentions de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique par celles du membre de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique désigné en application du IV de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Au c) du 10°, au b) du 15°, au b) du 16° et au b) du 19°, l'Hadopi propose de remplacer les mots « *l'autorité* » par les mots « le membre ».

Au a) du 16°, l'Hadopi propose également d'ajouter les mots « *les mots « elle informe » sont remplacés par les mots « il informe »* ».

L'institution estime, en outre, que le choix de rendre le membre désigné en application du IV de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 destinataire des suites données par le Parquet sera de nature à assurer une mise en œuvre fluide de la réponse graduée, qui implique le traitement régulier d'un très grand nombre de dossiers.

Enfin, l'Hadopi considère qu'il serait cohérent que l'Autorité de la communication audiovisuelle et numérique – et non le membre de l'Autorité désigné en application du IV de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 – soit chargée d'informer le procureur de la République des faits susceptibles de constituer le délit visé au sixième alinéa de l'article L. 335-7 du code de la propriété intellectuelle, lorsque la personne dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne ne mettrait pas en œuvre la peine de suspension qui lui aurait été notifiée.

c. S'agissant de la mission de caractérisation des atteintes aux droits, l'Hadopi n'a pas d'observations particulières à formuler quant aux précisions apportées par le texte du décret.

L'institution relève que cette compétence de caractérisation a pour objet de permettre l'implication des intermédiaires numériques vertueux dans la lutte contre les services illicites en concourant à leur isolement et de faciliter l'office du juge dès lors qu'il sera saisi par les ayants droit pour ordonner toute mesure susceptible de faire cesser les atteintes aux droits constatées sur ces services.

Il lui apparaît ainsi que la procédure d'inscription d'un service illicite sur la liste visée au I de l'article L. 331-25 nouveau du code de la propriété intellectuelle, si elle nécessite, dans la mesure où elle est susceptible de faire grief aux services identifiés, d'être accompagnée de garanties suffisantes au regard du principe du contradictoire et du droit au recours, reste de portée juridique faible.

L'Hadopi estime, en conséquence, que les modalités pratiques de mise en œuvre de cette procédure, engagée par le rapporteur mentionné à l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ou l'un de ses adjoints, à son initiative ou à la demande du directeur général de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, devraient pouvoir être simples et relativement systématiques pour donner son effet utile à la mission de caractérisation confiée par le législateur à l'autorité.

d. S'agissant de la mission de lutte contre les sites miroirs.

L'Hadopi prend acte du choix du Gouvernement d'encadrer sa mise en œuvre par des dispositions réglementaires sans que la loi n°2021-1382 du 25 octobre 2021 n'ait prévu de renvoi à un décret.

L'institution rappelle l'importance qui s'attache à ce que le régulateur puisse apporter une réponse agile

au phénomène de contournement des décisions de justice. Elle se félicite, à cet égard, que soit prévue la transmission, au titre des éléments devant être communiqués par les ayants droit à l'Autorité, des données d'identification du service de communication au public en ligne reprenant en totalité ou de manière substantielle le contenu d'un service ayant fait l'objet d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée en application de l'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle.

Enfin, à l'instar des dispositions prévues pour la procédure d'inscription d'un service illicite sur la liste visée au I de l'article L. 331-25 nouveau du code de la propriété intellectuelle et de la procédure de règlement de différends prévus aux articles L. 331-29 et suivants du même code, l'Hadopi estimerait pertinent de prévoir expressément la possibilité, pour l'Arcom, dans les hypothèses où les éléments listés au I de l'article R.331-20 du code de la propriété intellectuelle seraient incomplets de faire une demande de régularisation auprès des titulaires de droits et de prévoir un délai pour que les éléments manquants soient apportés.

Le présent avis sera transmis au Gouvernement et rendu public conformément à l'article 22 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2021,

**Pour le Collège de la Haute Autorité,
La Présidente,**

Monique Zerbib



7.7. Annexe 7

Recommandation n°1 de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet relative aux mesures de protection des œuvres et objets protégés, prises par les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne mentionnés à l'article L. 137-1 du code de la propriété intellectuelle

La Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet, Vu le code de la propriété intellectuelle,

Vu la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE, et notamment son article 17 ;

Vu la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière ;

Vu la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-580 du 12 mai 2021 portant transposition du 6 de l'article 2 et des articles 17 à 23 de la directive 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique ;

Vu le décret n° 2021-1369 du 20 octobre 2021 portant modification du code de la propriété intellectuelle et relatif à certains fournisseurs de services de partage de contenus en ligne ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2021 pris pour application du décret n° 2021-1369 du 20 octobre 2021

portant modification du code de la propriété intellectuelle et relatif à certains fournisseurs de services de partage de contenus en ligne ;

Après en avoir délibéré,
Le législateur européen, en adoptant l'article 17 de la directive 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, a introduit un système de responsabilité spécifique pour les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne.

Il prévoit qu'en donnant accès au public à un nombre important d'œuvres et objets protégés, ces services réalisent un acte de communication au public ou de mise à disposition, c'est-à-dire des actes d'exploitation relevant du droit d'auteur et des droits voisins.

En conséquence des actes d'exploitation qu'ils réalisent, les fournisseurs de services concernés doivent obtenir une autorisation de la part des titulaires de droits des œuvres et objets protégés ou, en l'absence d'autorisation, empêcher la disponibilité de leurs œuvres et objets protégés sur leur service en fournissant à cet effet leurs « meilleurs efforts ».

Cet article, qui tend à généraliser la conclusion par les fournisseurs de services d'accords de rémunération avec les ayants droit, sans expliciter la notion de « meilleurs efforts », donne aux outils de reconnaissance de contenus un rôle d'une particulière importance.

Dans le cadre du processus législatif de transposition de ladite directive, la loi n°2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, a autorisé le Gouvernement à transposer ce texte par ordonnance, notamment pour implémenter l'article 17 de cette directive.

Cette loi a placé la Haute Autorité au cœur du dispositif envisagé en prévoyant au 2° du I de l'article 34 : « *l'intervention de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet pour veiller à la mise en œuvre effective des dispositions de l'article 17 de la même directive* ».

Dans ce contexte, l'ordonnance n° 2021-580 du 12 mai 2021 portant transposition du 6 de l'article 2 et des articles 17 à 23 de la directive 2019/790 et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE a conféré un rôle central à la Haute autorité dans la recherche et le maintien des équilibres fixés par l'article 17 en lui confiant les missions suivantes :

- ▶ l'établissement de recommandations sur le niveau d'efficacité des mesures de protection des œuvres et des objets protégés prises par les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne au regard de leur aptitude à assurer la protection des œuvres et des objets protégés ;
- ▶ l'encouragement à la coopération entre titulaires de droits et fournisseurs de services de partage de contenus en ligne en vue d'assurer la disponibilité sur le service des contenus téléversés par les utilisateurs qui ne portent pas atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins ;
- ▶ le règlement de différends entre utilisateurs et ayants droit en cas de litige sur les suites données par le fournisseur de service à la plainte de l'utilisateur.

La loi n° 2021-1382 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique du 25 octobre 2021 et prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2022 confie à l'Arcom les missions énoncées ci-dessus et aux termes du nouvel article L. 331-18 du code de la propriété intellectuelle l'évaluation du niveau d'efficacité

des mesures de protection des œuvres et des objets protégés prises par les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne au regard de leur aptitude à assurer la protection des œuvres et des objets protégés.

7.7.1. Périmètre des fournisseurs de services de partage de contenus visés par l'article 17 de la directive sur le droit d'auteur.

L'article 17 de la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique est applicable aux fournisseurs d'un service de partage de contenus en ligne, c'est-à-dire, selon l'article 2, aux personnes dont « *l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est de stocker et de donner au public accès à une quantité importante d'œuvres et objets protégés qui ont téléversés par leurs utilisateurs, que ces services organisent à des fins lucratives* ». Le considérant 63 de la directive précise que l'évaluation visant à déterminer si un fournisseur de service donne accès à une quantité importante de contenus protégés est effectuée « au cas par cas », en tenant compte d'éléments tels que l'audience et le nombre de fichiers téléversés.

L'ordonnance de transposition de l'article 17 a renvoyé à un décret en Conseil d'État le soin de définir les modalités pour l'appréciation de la quantité importante d'œuvres et objets protégés et précisé que l'évaluation de la quantité importante d'œuvres et objets protégés devait tenir compte notamment du nombre de fichiers de contenus protégés téléversés par les utilisateurs du service, du type d'œuvres téléversées et de l'audience du service.

Selon l'article 1^{er} du décret n° 2021-1369 du 20 octobre 2021, l'évaluation de la quantité importante d'œuvres et objets protégés fait l'objet d'une appréciation au cas par cas et la quantité importante d'œuvres et objets protégés mentionnée à l'article L. 137-1 du code de la propriété intellectuelle est réputée atteinte lorsque des seuils en termes d'audience et de contenus téléversés fixés par arrêté du ministère de la culture sont réunis.

Les articles 1 et 2 de l'arrêté du 20 octobre 2021 déterminent lesdits seuils de la manière suivante : Son article 1 prévoit que : « *Le seuil d'audience mentionné à l'article R. 136-1 du code de la propriété intellectuelle est fixé à 400 000 visiteurs uniques en France par mois par service de communication au*

public en ligne calculé sur la base de la dernière année civile. » Son article 2 prévoit que : « *Les seuils concernant le nombre de fichiers de contenus téléversés par les utilisateurs mentionnés à l'article R. 136-1 du même code figurent en annexe du présent arrêté.* »

Tableau 1 : seuils déterminant la quantité importante du nombre d'œuvres partagées

Type d'œuvre incluse dans le fichier de contenu	Nombre de fichiers de contenus
Œuvres audiovisuelles	100
Œuvres radiophoniques dont podcasts	100
Œuvres musicales	5 000
Œuvres des arts visuels	10 000
Œuvres de l'écrit, dont les articles de presse et les livres audios	100
Jeux vidéos	100
Contenus incluant tous types d'œuvres	10 000

Source : Arrêté du 20 octobre 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1369 du 20 octobre 2021 portant modification du code de la propriété intellectuelle et relatif à certains fournisseurs de services de partage de contenus en ligne, Légifrance.

Aux termes de son avis du 7 juillet 2021 sur le projet de décret, la Haute Autorité a pris acte du choix de renvoyer à un décret la définition des modalités d'appréciation de la quantité importante d'œuvres et objets protégés mentionnés à l'article L. 137-1 du code de la propriété intellectuelle et approuvé la décision que cette évaluation soit, selon le décret, effectuée selon un faisceau d'indices indicatifs et non limitatifs, conformément à la logique suivie par la directive.

La Haute Autorité a également réitéré son attachement à préserver une certaine souplesse dans l'évaluation visant à déterminer si un fournisseur donne accès à une quantité importante de contenus protégés compte tenu du risque qu'une approche strictement quantitative soit rapidement obsolète et peu compatible avec la notion d'appréciation au cas par cas visée au considérant 63 de la directive. Dans le cadre de sa mission générale d'observation des usages, la Haute Autorité a notamment conduit des travaux de réflexion sur l'évaluation de la quan-

tité importante d'œuvres et objets protégés. Elle a notamment procédé à une estimation du nombre de contenus protégés, accessibles sur les sites et applications des fournisseurs de services de partage de contenus, sur les services légaux et sur les sites illicites en lien avec leur audience, à partir des données disponibles, par grande famille de biens culturels (contenus musicaux, contenus audiovisuels dont films et séries, photos / images et livre numérique, auxquels on peut ajouter, dans une certaine mesure, les « documents » au sens large).

Cette estimation a été complétée par une analyse comparée de l'audience de ces services de partage de contenus, des services relevant de l'offre légale et des sites illicites réalisée à partir des données d'audience Médiamétrie / Netratings du mois d'octobre 2020.

Au vu des éléments d'informations communiqués par les différents ayants droit auditionnés, la Haute Autorité a estimé que les seuils mentionnés dans l'arrêté étaient justifiés.

Il résulte de l'analyse croisée des éléments recueillis par la Haute Autorité que les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne pouvant entrer dans le champ d'application de l'article L. 137-1 du code de la propriété intellectuelle résultant de l'ordonnance du 12 mai 2021 transposant l'article 17 de la directive peuvent être répartis en deux catégories :

► les fournisseurs de services dont il apparaît en toute certitude qu'ils entrent dans le champ d'application de l'article 17 de la directive, en tenant compte du modèle du service et du critère d'audience mensuelle ;

► les fournisseurs dont le seul critère d'audience ne suffit pas et dont il conviendra de vérifier la présence, en nombre suffisant, de fichiers protégés, en fonction des seuils définis dans l'arrêté du 20 octobre 2021.

La liste ci-dessous présente, de manière indicative, et sur la base des données d'audience Médiamétrie disponibles (base d'internautes âgés de 2 ans et plus, septembre 2021), les services qui relèvent de manière relativement claire du champ d'application de l'article L. 137-1 du code de la propriété intellectuelle.

Tableau 2 : audience des services susceptibles de relever manifestement du champ d'application de l'article L.137-1 du code de la propriété intellectuelle

Services	Catégorie	Audience mensuelle moyenne	
		Janvier – sept. 2021	12 derniers mois glissants (oct. 2020 - sept. 2021)
YouTube	Contenus vidéo	46 770	46 695
Facebook	Contenus variés	46 726	46 608
Instagram	Images (principalement)	32 402	32 345
Snapchat	Contenus vidéo	24 017	23 842
Pinterest	Images (principalement)	18 242	18 419
LinkedIn	Contenus variés	18 046	18 197
Twitter	Contenus variés	16 111	16 188
Dailymotion	Contenus vidéo	14 893	14 420
TikTok	Contenus vidéo	12 960	12 659
Twitch	Contenus vidéo	5 845	5 735
Reddit	Contenus variés	2 591	2 601
Vimeo	Contenus vidéo	2 451	2 494
SoundCloud	Contenus audio	1 429	1 478

Source : Médiamétrie.

Des échanges détaillés, menés avec près de la moitié de ces fournisseurs de services, ont d'ailleurs permis de confirmer que ceux-ci ont d'ores et déjà commencé à se mobiliser au sujet des nouvelles obligations légales qui leur incombent.

À l'inverse, des analyses plus poussées ainsi que des échanges directs seront sans doute nécessaires en ce qui concerne d'autres services en ligne à forte audience, non listés ci-dessus, pouvant s'apparenter à des messageries privées mais dont

l'usage permet, dans les faits, le partage de contenus auprès d'un grand nombre d'utilisateur du service :

- ▶ dans certains cas, les connaissances actuelles concernant l'historique ou le fonctionnement technique du service ne sont pas suffisamment avancées pour déterminer si celui-ci entre ou non dans le cadre de la nouvelle législation ;
- ▶ dans d'autres situations, le service est hybride (par exemple : présence simultanée de fonctions de messagerie chiffrée privée et d'espaces publics de partage de contenus) et des échanges ou analyses spécifiques sont requises ;
- ▶ enfin, dans d'autres cas enfin, le modèle très ciblé, ou « de niche », du service qui pourrait justifier qu'il ne soit pas concerné en pratique par les nouvelles dispositions légales (par exemple, les services de partage de contenus pornographiques).

Cette liste est susceptible d'évoluer annuellement. À ce titre, différentes méthodes d'observations vont être combinées, notamment pour faciliter l'évaluation du nombre d'œuvres présentes sur les services, à savoir :

- ▶ la conduite d'entretiens bilatéraux avec les ayants droit et les fournisseurs de services ;
- ▶ la mise en œuvre des méthodes proportionnées de collecte automatisée des données publiquement accessibles conformément à l'article L. 331-18 du code de la propriété intellectuelle ;
- ▶ l'insertion de questions spécifiques quant au périmètre des services visés dans les questionnaires adressés à ces dernières ainsi qu'aux ayants droit.

Enfin, il sera donné la possibilité à tout fournisseur de service non encore pris en compte de contacter l'Arcom pour répondre au questionnaire et, plus largement, développer les mesures qu'il aura mises en place.

7.7.2. L'encouragement à la coopération entre les titulaires des droits et les fournisseurs de services de partage en ligne et l'évaluation des mesures techniques d'identification mises en place par les fournisseurs de services.

La loi n° 2021-1382 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique du 25 octobre 2021 confie à l'Arcom le soin d'évaluer l'efficacité des mesures que doivent mettre en place les fournisseurs de services de partage de contenus.

L'Arcom pourra, dans ce cadre, émettre des recommandations sur le niveau d'efficacité de ces mesures. Elle est, par ailleurs, chargée d'encourager la collaboration entre titulaires de droits et fournisseurs de services de partage de contenus en ligne en vue d'assurer la disponibilité sur le service des contenus téléversés qui ne portent pas atteinte au droit d'auteur et/ou aux droits voisins.

Dans ce contexte et dans la continuité des travaux réalisés avec le CSPLA et le CNC⁴³, la Haute Autorité a, au cours de l'année 2021, réalisé un cycle d'auditions visant à actualiser l'état des lieux des pratiques des acteurs et des outils déployés par les fournisseurs de services. Ces auditions ont été complétées par une étude menée par l'Idate.

Les auditions menées confirment la diversité des perceptions et des attentes des fournisseurs de services et des titulaires de droits.

Seuls certains fournisseurs de services ont effectivement mis en place des outils de reconnaissance des contenus fondés sur l'empreinte et ont conclu des contrats de licence avec les producteurs de musique.

La situation reste également disparate auprès des ayants droit tant sur la politique envisagée (certains

43. https://hadopi.fr/sites/default/files/sites/default/files/ckeditor_files/Rapport_CSPLA_Hadopi_CNC%20Outils_de_reconnaissance_VF.pdf

étant favorables à la monétisation des contenus alors que d'autres privilégient le retrait) que sur les solutions opérationnelles mises à leur disposition. Alors que les ayants droit de l'audiovisuel et de la musique disposent de solutions opérationnelles proposées par les fournisseurs de services, les ayants droit des autres secteurs de la création sont confrontés à l'absence de mise en œuvre de toute solution technique de reconnaissance par les fournisseurs de services de partage.

Ainsi dans le domaine du livre, les ayants droit signalent la présence sur les plateformes, non seulement de livres audio dont la protection pourrait être assurée a priori en mobilisant les mêmes technologies que celles applicables aux contenus musicaux, mais également de fichiers correspondant à des livres entiers ou des extraits (aux formats .pdf, .epub ou dans des formats images), en particulier sur des groupes fermés d'utilisateurs de réseaux sociaux. Les discussions avec les plateformes ne sont généralement pas assez abouties et les ayants droit entendent s'appuyer sur l'intervention de l'Autorité pour faciliter les échanges avec les fournisseurs de services.

Dans le domaine de la photo et des arts visuels (arts plastiques, design, architecture), les ayants droit possèdent des bases de données ne permettant pas une reconnaissance automatisée des œuvres, le nombre d'œuvres documentées sur l'ensemble de celles existantes étant infime (environ 800 000 sur 4 milliards). En effet, comme précisé par le rapport du CSPLA⁴⁴, les métadonnées pourraient avoir un rôle important à jouer dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition en ce qu'elles pourraient être considérées comme des « informations pertinentes et nécessaires » fournies par les titulaires de droits pour assurer le suivi et le cas échéant, le retrait de l'œuvre.

Or, il ressort d'une étude réalisée par la société IMATAG en 2018 que **85% des images publiées sur internet n'ont pas de métadonnées**, et seules **3% sont publiées avec des crédits photo**.

44. Rapport du CSPLA relatif aux métadonnées liées aux images fixes – juillet 2021

Réalisée auprès d'un échantillon de 45 ayants droit (chaînes de télévision, producteurs audiovisuels, producteurs phonographiques), il ressort de l'étude menée par l'Idate que seule la moitié environ des professionnels interrogés déclare protéger ses œuvres sur les services de partage de contenus (23 sur 45 répondants).

Plus précisément, on peut distinguer environ un quart de professionnels ayant déjà conclu des accords avec les fournisseurs de services de partage de contenus (11 répondants sur 45), l'autre quart ayant pour projet de conclure des accords.

Parmi les 11 professionnels qui déclarent avoir conclu des accords avec des plateformes, quasiment la totalité (10) ont conclu un accord avec YouTube et 7 avec Facebook, les autres fournisseurs de services étant moins représentés. Si l'outil Content ID de Youtube est considéré par certains professionnels interrogés comme « de loin le plus performant » (un producteur audiovisuel), il semble néanmoins réservé aux acteurs ayant une taille suffisamment importante, le recours à ces technologies et la gestion des empreintes s'avérant coûteuse pour les entreprises de petite taille : « il faut être un acteur significatif pour que YouTube engage des discussions ».

Enfin, les outils de reconnaissance de contenus sont jugés efficaces par les deux tiers des professionnels se prononçant sur ce point, qu'ils soient utilisateurs ou non de celles-ci (18 répondants sur 27), mais leur utilisation semble peu simple pour une moitié d'entre eux environ. C'est notamment le cas pour les plus petites structures, qui le plus souvent n'ont pas de ressources dédiées en interne à la gestion des droits sur les plateformes. Ainsi, seulement 7 répondants sur 45 disent disposer de ressources dédiées.

Le secteur reste confronté au phénomène d'écrasement des métadonnées, qui est un obstacle majeur à la reconnaissance des images fixes.

Enfin, d'une manière générale, la reconnaissance d'image fonctionne mais pas lorsqu'il s'agit d'images incorporées. À titre d'exemple, Facebook peut les identifier alors que ce n'est pas le cas pour YouTube.

7.7.3. Sur l'efficacité des technologies.

Les travaux conduits dans le cadre de la mission et finalisés en janvier 2020 révélaient que les technologies actuelles ont déjà atteint un niveau de réelle efficacité dans la reconnaissance des contenus accessibles sur les sites ou applications des fournisseurs de services de partage de contenus et que les principaux risques de sur-blocage paraissent pouvoir être surmontés.

Le deuxième rapport publié le 19 janvier 2021 a souligné le rôle que devront jouer les outils automatiques de reconnaissance des contenus d'ores et déjà déployés par les plus importants fournisseurs de services. Il a précisé les modalités d'intervention de ces outils préventifs indispensables à la protection du droit d'auteur et décrit les conditions de l'équilibre à assurer avec les exceptions à ce droit et avec la liberté d'expression, dont le respect peut et doit être assuré sans paralyser pour autant le fonctionnement des outils automatiques.

Plus largement, les enjeux pour l'autorité publique consisteront pour l'avenir à approfondir ce travail d'évaluation de l'efficacité de ces outils en appréciant leur robustesse et ses éventuelles limites, leur finesse au travers d'une analyse des risques de retraits injustifiés de contenus et enfin leur praticité d'utilisation.

Tableau 3 : critères d'évaluation

Critère d'évaluation	Fournisseurs de services	Ayants droit
Efficacité / robustesse	Proportion de contenus partagés identifiables. Niveau de performance annoncée. Fonctionnalités proposées.	Raisons de non protection de certains contenus. Satisfaction portant sur différents critères (portée, temps de détection, etc.)
Simplicité d'usage	Prérequis et liste des informations à fournir par les ayants droit.	Satisfaction détaillée de l'utilisation de l'outil (adaptation de l'outil, mise à jour, facilité de prise en main, etc.).
Finesse	Nombre et gestion des contestations.	

Source : Hadopi.

À cette fin, deux questionnaires proposés en annexe visent à recueillir les éléments de nature à évaluer l'efficacité des mesures techniques mises en place par les fournisseurs de services de partage de contenus d'une part, et les informations nécessaires et pertinentes de la part des ayants droit d'autre part. Cette double interrogation visera à obtenir une vision des deux parties, au moyen d'indicateurs quantitatifs ou qualitatifs, portant sur les points suivants :

7.7.4. Règlement des différends devant l'Arcom.

7.7.4.1. Le mécanisme de recours extrajudiciaire garant du bénéfice des exceptions

L'ordonnance n°2021-580 du 12 mai 2021 garantit les droits d'utilisateurs au libre usage de l'œuvre et vient préciser le maintien du bénéfice des exceptions prévues par le code de la propriété intellectuelle. À ce titre, elle fait obligation aux fournis-

seurs de services de prévoir des dispositifs de recours et de traitement des plaintes relatives aux situations de blocage ou de retrait. Elle prévoit par ailleurs la possibilité pour l'utilisateur ou le titulaire des droits de saisir la Haute Autorité en cas de litige sur les suites données par le fournisseur de services à la plainte de l'utilisateur. La Haute Autorité procède selon les dispositions de l'article L.331-35 du Code de la propriété intellectuelle. Dans le respect des droits des parties, la Haute Autorité favorise ou suscite une solution de conciliation. Lorsqu'elle dresse un procès-verbal de conciliation, celui-ci a force exécutoire ; il fait l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal judiciaire.

À défaut de conciliation dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, la Haute Autorité rend une décision motivée dans un délai de deux mois à compter de celle-ci.

Les études conduites par la Haute Autorité relatives aux comportements des internautes révèlent que 3 % des internautes qui ont partagé un contenu, quel qu'il soit, et ayant été bloqué, ont d'ores et déjà contesté une décision de blocage.

Une analyse spécifique des seuls internautes ayant partagé un contenu audiovisuel (vidéo ou musique) qui a été bloqué montre que pour environ la moitié de ces internautes, le contenu a été remis en ligne, éteignant donc le processus de contestation. On peut donc estimer que seulement la moitié des internautes ayant vu un de leur contenu bloqué et non remis en ligne, soit 1,5 % des internautes, pourrait saisir l'Autorité dans le cadre d'un règlement de différend, ce qui représente, en théorie, environ 760 000 internautes (sur une base de 50,8 millions d'internautes âgés de 15 ans et plus).

Néanmoins, il semble que seuls les internautes ayant un intérêt dans la remise en ligne de leur contenu – principalement un intérêt économique – pourraient engager une action dans le cadre d'un règlement de différend. Il s'agirait alors d'internautes, disposant d'une certaine visibilité sur les services de partage de contenus, pouvant monétiser leur contenus⁴⁵, internautes susceptibles d'être regroupés dans la catégorie de « vidéastes », et détaillée dans la partie ci-après (utilisateurs professionnels et semi-professionnels).

Dans le cadre du rapport de la mission conjointe entre le CSPLA, la Haute Autorité et le CNC portant sur les outils de reconnaissance des contenus publié en janvier 2020¹, la Haute Autorité a étudié les comportements des internautes sur les plateformes de partage de contenus et les difficultés d'usage rencontrées. Près de trois quart (73 %) des internautes possesseurs d'au moins un compte ont partagé des contenus sur l'une des plateformes observées (Facebook, YouTube, Instagram, Twitter, Dailymotion et Reddit), soit plus de la moitié des internautes (58 %).

La majorité des internautes a déjà été confrontée au blocage de contenus en tant que consommateurs de contenus : 53 % des internautes ont déjà cherché à accéder sur les réseaux sociaux à un contenu, mais qui s'est avéré bloqué.

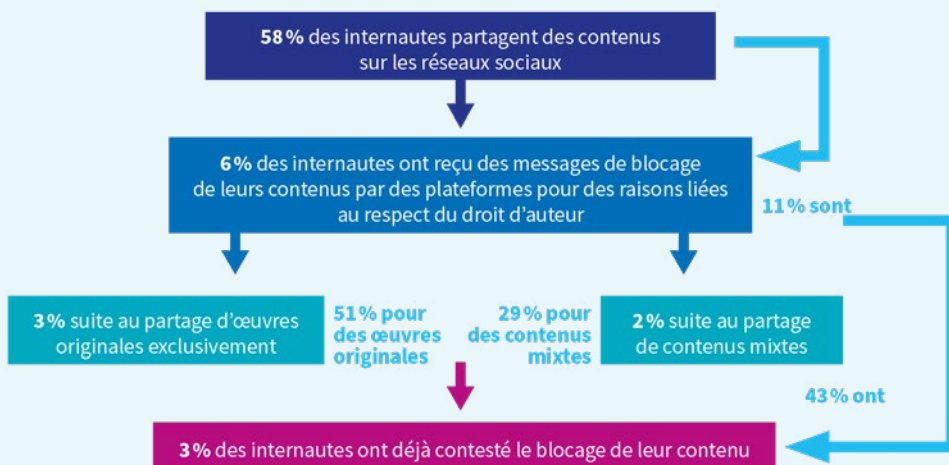
Parmi les internautes qui partagent des contenus (tous types de contenus confondus), 11 % ont déjà reçu un message de blocage de leurs contenus pour des raisons liées au respect du droit d'auteur, soit 6 % des internautes. Les messages reçus faisaient suite, dans 51 % des cas, à la mise en ligne d'œuvres originales (c'est-à-dire des contenus émanant exclusivement d'autres personnes), dans 29 % des cas à la mise en ligne de contenus mixtes.

Moins de la moitié (43 %) des partageurs bloqués ont contesté le blocage de leurs contenus et 27 % des partageurs ont contesté plusieurs blocages. Au final, 3 % des internautes ont contesté une mesure de blocage.

1. <https://www.hadopi.fr/ressources/etudes/mission-du-cspla-sur-les-outils-de-reconnaissance-des-contenus-protéges-par-les>. Étude réalisée en ligne par OpinionWay auprès d'un échantillon représentatif de 1 445 internautes ayant partagé des contenus audio et vidéo.

45. Selon les règles en vigueur du service YouTube, un internaute doit avoir cumulé au moins 4 000 heures de visionnage au cours des 12 derniers mois et atteint 1 000 abonnés pour pouvoir monétiser ses contenus (<https://creatoracademy.youtube.com/page/lesson/copyright-guidelines?hl=fr#strategies-zippy-link-5>).

Figure 32 : schéma récapitulatif – blocage et contestation d’un blocage lié à des questions liées au respect du droit d’auteur



Source : étude OpinionWay pour l’Hadopi.

La grande majorité des partageurs bloqués (89%) déclare avoir compris la raison de la réception du message les informant de la mesure de blocage. Cependant, un tiers (34%) des bloqués estime que les blocages de ces contenus, en général, n’étaient pas justifiés, au motif principal qu’il s’agissait d’un extrait (ce que déclare la moitié de ces 34% d’individus bloqués).

Enfin, si l’on se focalise sur les seuls internautes ayant partagé un contenu audio ou vidéo, on note que le blocage d’un tel contenu a des conséquences sur leurs comportements. À la suite du blocage de leurs contenus, la moitié des partageurs se sont renseignés sur les règles en matière de partage de contenus (47%). Une autre moitié (55%) des internautes bloqués a déclaré faire plus attention à la citation des sources (crédits, mentions, etc.) lors de la mise en partage de contenus, une action en réponse qui met en évidence un problème de compréhension des règles d’autorisation du partage de contenus protégés par le droit d’auteur : la sensibilisation et l’éducation des internautes au droit d’auteur apparaissent comme une nécessité.

Il ressort donc de ces différents éléments de cadrage que le nombre d’internautes susceptibles de saisir *in fine* l’Arcom dans le cadre d’un règlement de différend devrait être relativement limité

7.7.4.2. Le cas des utilisateurs professionnels ou semi-professionnels

La nouvelle mission de règlement de différend interroge la notion d’utilisateur des plateformes de partage au regard de l’article 17 de la directive

en ce que le texte opère une distinction entre eux selon qu’ils agissent à titre commercial ou non. En effet, le paragraphe 2 prévoit que les autorisations délivrées aux fournisseurs de services de partage de contenus en ligne ne couvrent les actes accomplis par les utilisateurs que « lorsqu’ils n’agissent pas à titre commerciale (sic) ou lorsque leur activité ne génère pas de revenus significatifs ». Par conséquent, les vidéastes, dès lors que leur activité génère des revenus significatifs, sont exclus du champ d’application de l’autorisation délivrée aux fournisseurs de services en application de l’article 17.

Pour autant, ces derniers ne sauraient devoir être exclus du mécanisme de règlement des différends. Il apparaît en effet que le fournisseur de services de partage de contenus en ligne réalise un acte d'exploitation dès lors qu'il donne au public accès à tout contenu protégé, quel que soit le cadre commercial ou non dans lequel agit l'utilisateur qui procède au partage. Une autorisation doit donc en toute hypothèse être délivrée.

Selon l'article 17 (9) de la directive, le mécanisme de recours des fournisseurs de services est d'ailleurs ouvert aux « utilisateurs de leur service » dans leur globalité ce qui inclut les utilisateurs des services réalisant des actes de partage à titre commercial.

Au surplus, le premier sous-paragraphe de l'article 17 (9) prévoit que des recours doivent être prévus en cas de blocage ou retrait de contenus sans renvoyer à l'obligation de « meilleurs efforts ». C'est

donc la nature de la mesure (blocage / retrait) qui déclenche l'obligation de mettre à disposition un mécanisme de recours.

Sur la garantie par les fournisseurs de services de partage de contenus de l'indisponibilité des contenus non autorisés, l'article 17 semble devoir s'appliquer de manière identique pour l'ensemble des comptes des utilisateurs, qu'ils agissent à titre commercial ou non commercial.

L'article 17 doit donc imposer que soit garanti pour ces utilisateurs « commerciaux », comme pour les utilisateurs non commerciaux, l'ensemble des possibilités de partage qui ne portent pas atteinte au droit d'auteur ou à un droit voisin, y compris lorsqu'elles correspondent à une exception ou une limitation.

Pour ces utilisateurs, toute décision injustifiée de blocage ou de retrait pourrait mettre en péril la pérennité de leur activité. Ils sont donc tout parti-

De façon à alimenter et éclairer ses nouvelles attributions dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 17, la Haute Autorité a mené en 2021 avec l'institut Harris Interactive une étude quantitative auprès de vidéastes visant à la fois à mieux connaître cette population, ses usages d'œuvres protégées au travers des vidéos qu'elle diffuse, les cas de blocage ou de démonétisation rencontrés et à évaluer leur connaissance et leur perception des règles de gestion sur les fournisseurs de services de partage de contenus¹.

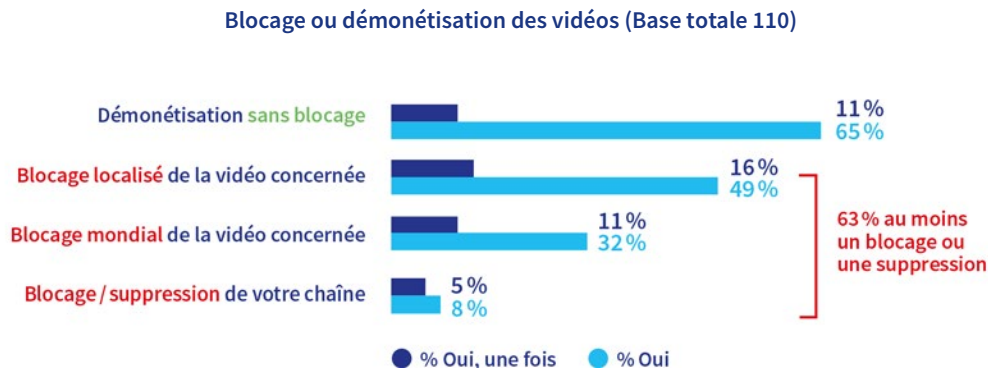
La gestion des droits d'auteur par les fournisseurs de services de partage de contenus concerne une très large majorité de vidéastes. S'ils sont moins concernés pour leurs propres créations, avec environ un quart (24 %) d'entre eux ayant déjà demandé le retrait ou le blocage d'un contenu qu'ils avaient créé, ils sont très largement exposés aux règles de gestion des fournisseurs de services de partage de contenus pour les vidéos qu'ils diffusent, pouvant avoir deux grandes conséquences :

- près des deux tiers (65 %) des vidéastes indiquent avoir connu une démonétisation simple de leur vidéo ;
- et 63 % au moins un type de blocage, et notamment pour la moitié d'entre eux (49 %) un blocage local de leur vidéo.

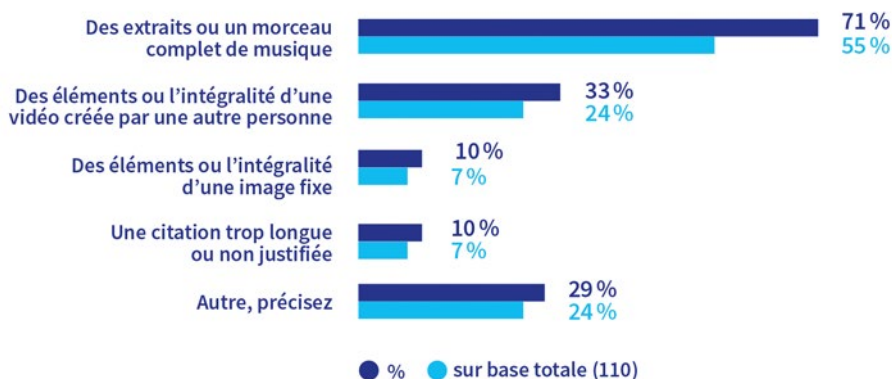
Le blocage est dû à l'utilisation sans autorisation de contenus protégés par le droit d'auteur, qu'il s'agisse principalement d'extraits ou de morceaux complets de musique, cité par 70 % des vidéastes ayant connu un blocage, d'éléments ou de l'intégralité de vidéos créées par des tiers (30 %) et, dans une moindre mesure, l'utilisation d'images fixes ou d'une citation trop longue (9 % dans les deux cas). Si cette règle de gestion s'applique tout naturellement dans ces cas d'utilisation commerciale – les vidéastes concernés ayant pour objectif de monétiser leurs contenus –, d'autres règles pourraient être envisagées, comme par exemple un partage des revenus entre les vidéastes et les titulaires des droits des œuvres utilisées dans les vidéos.

1. Étude réalisée en ligne auprès d'un échantillon de 110 vidéastes français vidéastes professionnels ou en voie de professionnalisation.

Figure 33 : Expérience et raisons des blocages des vidéos par les vidéastes professionnels
 Base ensemble des vidéastes et vidéastes ayant connu au moins un blocage d'une de leurs vidéos



Raison du blocage des vidéos (Base : a déjà eu une vidéo bloquée : 69)
 Votre ou vos vidéo comportaient :



Source : étude Harris Interactive pour l'Hadopi.

culièrement concernés par les mesures qui doivent être prises en application de la directive pour assurer le maintien du bénéfice des exceptions telles que la procédure de règlement de différend. En termes de contenus, sur 72 vidéos téléversées par an et par vidéaste en moyenne, 4,1 vidéos en moyenne ont été bloquées ou démonétisées (soit près de 6 % des vidéos) et 2,2 ont vu leur blocage ou démonétisation contesté (54% des vidéos bloquées ou démonétisées, soit 3% des vidéos téléversées).

HADOPI - RAPPORT ANNUEL 2021

www.arcom.fr

Facebook : [@ArcomFR](https://www.facebook.com/ArcomFR)

Twitter : [@Arcom_fr](https://twitter.com/Arcom_fr)

Linkedin : [@Arcom](https://www.linkedin.com/company/Arcom)